

RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE GESTION



2006
2007

libertés droits égalité protection dignité libertés droits

RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE GESTION



Rapport préparé sous la direction du président,
sur la base des documents et rapports élaborés
par les directions de la Commission

Rédaction

Jacinte Gagnon
Secrétaire de la Commission

Collaborations spéciales

Monique Rochon
Agente d'information

Jocelyne Gervais
Secrétaire adjointe

Graphisme

Marie-Denise Douyon
Technicienne en arts appliqués et graphiques

Traitement de texte

Manon Hotte Cha
Technicienne en administration

Impression

Imprimerie Lebonfon inc.

Ce rapport est également disponible en version CD et sur le site Web
de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise
à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec – 2007
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 978-2-550-50908-0
ISSN 0703-1343



LE PRIX DROITS ET LIBERTÉS

Le *Prix Droits et Libertés* est décerné annuellement par la Commission à l'occasion de l'anniversaire de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Il représente la reconnaissance publique d'une réalisation ou d'un engagement exemplaire en matière de promotion et de défense des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse au Québec.

Le prix 2006 a été décerné à Monsieur André Paradis, qui a consacré sa vie professionnelle à la défense et à la promotion des droits et libertés, tant au Québec que sur le plan international. Diplômé en science politique de l'Université Laval, M. André Paradis a été directeur général de la Ligue des droits et libertés pendant près de vingt ans.

Au cours de sa carrière, il a été responsable de nombreux dossiers, notamment ceux liés à la défense des droits économiques et sociaux, à la défense des droits des personnes prestataires du programme d'aide sociale, à la lutte contre le racisme, aux droits des Autochtones, aux droits et libertés sur le plan international et aux libertés civiles, pour ne donner que ces exemples.

Il a aussi assumé des responsabilités au sein de nombreux regroupements voués à la promotion et à la défense des droits humains, dont le Comité canadien sur la Charte et la pauvreté, le Comité aviseur sur le droit à l'égalité du Programme de contestation judiciaire, ainsi que le Réseau québécois sur l'intégration continentale.

Monsieur André Paradis a joué un rôle clé auprès d'organismes internationaux comme la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, Human Rights Watch et Amnistie internationale. Il a par ailleurs été à l'origine de l'organisation de plusieurs missions internationales d'observation, notamment au Rwanda, en Haïti, au Chiapas et en Côte d'Ivoire.

Ses qualités de mobilisateur, ainsi que le rôle marquant qu'il a joué en matière d'éducation aux droits et en intervention sociale, font de lui une figure dominante dans le domaine des droits et libertés au Québec.

UNE MENTION SPÉCIALE DU PRIX DROITS ET LIBERTÉS

Les élèves du Collège Mont Notre-Dame, à Sherbrooke, ont reçu une mention spéciale du Prix Droits et Libertés - Édition 2006 pour la réalisation d'un projet scolaire dont le thème était *L'exploitation du corps de la femme et l'hypersexualisation*.

Le jury a voulu reconnaître le caractère innovateur d'un projet scolaire et de ses retombées publiques, ainsi que l'audace d'une relève prometteuse quant à la défense des droits des femmes et à la dénonciation de certaines exploitations qui ont cours, aujourd'hui, et souvent près de nous. Cette initiative faisait partie des activités qui se déroulent chaque année, en mars, au Collège Mont Notre-Dame depuis 2004, lesquelles sont consacrées aux droits et libertés des femmes.

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 73 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Loi sur l'administration publique*, j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport d'activités et de gestion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

Les activités dont il est fait état dans ce rapport ont été réalisées sous la supervision de M^e Marc-André Dowd, président par intérim jusqu'au 10 décembre 2006 et sous ma responsabilité depuis le 11 décembre 2006.

Le présent rapport porte sur les activités et les recommandations de la Commission tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que de promotion et de respect de ses droits. Il fait également état de l'implantation des programmes d'accès à l'égalité dans des organismes publics et des informations concernant les programmes d'obligation contractuelle. Il fournit également les données nécessaires à l'évaluation de la gestion des affaires de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Le président
Pierre Marois

Montréal, le 5 septembre 2007

DÉCLARATION SUR LA FIABILITÉ DES DONNÉES CONTENUES DANS LE RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE GESTION DE LA COMMISSION

Les informations contenues dans le présent rapport relèvent de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données qu'il contient.

Les données du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

- décrivent fidèlement sa mission, ses responsabilités, ses valeurs et ses orientations stratégiques;
- présentent des objectifs à atteindre et les résultats obtenus;
- reflètent les activités réalisées et les recommandations (art.73 de la Charte);
- présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans ce rapport sont fiables et qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2007.



Le président
Pierre Marois

Montréal, le 5 septembre 2007

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| MESSAGE DU PRÉSIDENT | 13 |
| FAITS SAILLANTS EN 2006-2007 | 14 |
| PREMIÈRE PARTIE | |
| LE CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF, LES RESSOURCES ET LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION | |
| I LE CADRE LÉGISLATIF | 17 |
| 1. La loi constituante de la Commission | 17 |
| 2. L'évolution du cadre législatif en 2006-2007 | 17 |
| 2.1 La <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> | 17 |
| 2.2 La <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> | 17 |
| 3. Les ministres responsables | 18 |
| 4. La mission | 18 |
| 5. La vision | 18 |
| 6. Les fonctions et responsabilités de la Commission | 18 |
| 6.1 En matière de droits et libertés de la personne | 18 |
| 6.2 En matière de protection des droits de la jeunesse | 20 |
| 7. La composition de la Commission | 20 |
| 8. Les travaux des membres | 21 |
| II LE CADRE ADMINISTRATIF | 22 |
| 1. La direction et l'administration | 22 |
| 2. Les exigences législatives et gouvernementales | 22 |
| 2.1 L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels | 22 |
| 2.2 Le code d'éthique | 22 |
| 2.3 Le développement durable | 22 |
| III LES RESSOURCES DE LA COMMISSION | 23 |
| 1. L'organigramme administratif au 31 mars 2007 | 23 |
| 2. L'organisation des services | 23 |
| 3. Les ressources humaines | 24 |
| 3.1 Les comités paritaires et la convention collective | 24 |
| 3.2 Un comité sur l'équité salariale | 24 |
| 4. Le programme d'accès à l'égalité de la Commission | 24 |
| IV LE BUDGET DE LA COMMISSION | 25 |
| 1. Le budget en 2006-2007 | 25 |
| 2. La situation budgétaire de la Commission | 25 |
| 3. L'évolution des crédits et dépenses | 26 |
| 4. Les ressources informatiques | 26 |

| | |
|--|-----------|
| V LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION | 26 |
| 1. La Déclaration de services aux citoyens | 26 |
| 2. Le Plan stratégique de la Commission | 27 |
| 3. Les résultats en regard des orientations stratégiques..... | 27 |
| VI AMÉLIORER LA QUALITÉ DES SERVICES À LA CLIENTÈLE PAR UNE RÉVISION DES MODES D'INTERVENTION | 29 |
| 1. Un nouveau processus de traitement des demandes et des plaintes | 29 |
| 2. Les étapes du nouveau processus de traitement des demandes et des plaintes..... | 30 |
| 2.1 L'accueil..... | 30 |
| 2.2 La recevabilité | 30 |
| 2.3 L'évaluation préliminaire | 30 |
| 2.4 La médiation..... | 30 |
| 2.5 L'enquête | 31 |
| 3. Des résultats prometteurs | 31 |
| 3.1 Les dossiers traités en vertu de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> | 31 |
| 3.1.1 <i>Les délais</i> | 32 |
| 3.2 Les dossiers traités en vertu de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> | 32 |
| 3.2.1 <i>Les délais</i> | 33 |
| DEUXIÈME PARTIE | |
| LES ACTIVITÉS RÉALISÉES ET LES SERVICES DISPENSÉS EN 2006-2007 | |
| I LES ENQUÊTES | 36 |
| 1. Les demandes de renseignements, d'enquêtes ou d'interventions..... | 36 |
| 2. Les enquêtes menées en vertu de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> | 36 |
| 2.1 Le mandat de la Commission..... | 36 |
| 2.2 L'examen de la recevabilité des plaintes en 2006-2007 | 37 |
| 2.3 Les dossiers d'enquête selon la Charte ouverts en 2006-2007 | 37 |
| 2.4 La nature des dossiers d'enquête ouverts en 2006-2007..... | 38 |
| 2.5 Les dossiers selon la Charte fermés à l'étape de l'enquête en 2006-2007 | 41 |
| 2.6 Les délais de traitement des dossiers d'enquête | 43 |
| 3. Les interventions et enquêtes en vertu de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> | 44 |
| 3.1 Le mandat de la Commission..... | 44 |
| 3.2 Les activités en regard du mandat jeunesse en 2006-2007 | 45 |
| 3.2.1 <i>L'amélioration de la qualité</i> | 45 |
| 3.2.2 <i>Le rapport d'enquête Nunavik</i> | 45 |
| 3.3 Les demandes d'intervention | 46 |
| 3.3.1 <i>Les enquêtes jeunesse menées en 2006-2007 et les résultats obtenus</i> | 49 |
| 3.3.2 <i>Les délais de traitement des dossiers d'enquête jeunesse</i> | 49 |
| 3.3.3 <i>Des projections</i> | 50 |
| II L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION | 50 |
| 1. La représentation judiciaire | 50 |
| 2. L'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 84 de la Charte..... | 50 |
| 3. Les actions et les procédures..... | 51 |
| 4. Les règlements à l'amiable..... | 51 |
| 5. Les jugements obtenus | 51 |
| 6. Les opinions et conseils juridiques..... | 51 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 7. | Les jugements clés qui ont marqué l'activité judiciaire en 2006-2007 | 55 |
| 7.1 | La discrimination et le harcèlement fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique | 55 |
| 7.2 | Les représailles | 58 |
| 7.3 | L'exploitation d'une personne âgée | 58 |
| 7.4 | La discrimination fondée sur le handicap dans le logement et le transport | 59 |
| 7.5 | La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle - L'homophobie | 62 |
| 7.6 | La discrimination fondée sur la religion - La place de la religion dans l'espace public | 63 |
| III | LES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ | 64 |
| 1. | La mise en œuvre de la <i>Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics</i> | 64 |
| 1.1 | Les étapes de réalisation définies dans la Loi | 65 |
| 1.2 | L'état global de la situation | 65 |
| 1.3 | L'état détaillé de la situation | 66 |
| 1.4 | L'état de situation concernant l'analyse des effectifs du groupe des personnes handicapées au 31 mars 2007 | 67 |
| 1.5 | L'état détaillé de la situation | 67 |
| 1.6 | Les collaborations établies pour faciliter la mise en œuvre de la Loi | 67 |
| 2. | Les programmes élaborés en vertu du Programme d'obligation contractuelle | 68 |
| 2.1 | La situation depuis le début du programme | 68 |
| 2.2 | L'activité, du 1 ^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 | 68 |
| 2.3 | Les programmes volontaires | 68 |
| 3. | L'information en ligne | 68 |
| IV | L'ÉDUCATION | 69 |
| 1. | La formation aux droits | 69 |
| 1.1 | Les sessions de formation | 69 |
| 1.2 | Les sessions proposées, une offre qui s'ajuste à la demande | 69 |
| 1.3 | Les documents pédagogiques et la formation en ligne | 71 |
| 2. | Le développement de nouvelles solidarités sociales | 71 |
| 2.1 | Le groupe de travail tripartite - Les personnes en situation d'itinérance | 71 |
| 2.2 | Les travailleurs agricoles | 72 |
| 2.2.1 | <i>La protection des droits des travailleurs agricoles étrangers</i> | 72 |
| 2.3 | Les travailleuses domestiques | 72 |
| 3. | Des interventions de coopération | 72 |
| 3.1 | La coopération avec des organisations au Québec | 73 |
| 3.1.1 | <i>Le Prix Droits et Libertés, édition 2006 et célébration du 30^e anniversaire de la Charte des droits et libertés</i> | 73 |
| 3.1.2 | <i>La rencontre avec des partenaires</i> | 73 |
| 3.1.3 | <i>Le comité interministériel pour l'harmonisation des activités éducatives en milieu scolaire</i> | 73 |
| 3.1.4 | <i>La consultation auprès des organismes de défense des droits des personnes handicapées</i> | 73 |
| 3.1.5 | <i>La participation à des comités externes - Quelques exemples</i> | 73 |
| 3.2 | Les liens avec des organisations pancanadiennes | 74 |
| 3.3 | Les liens avec des organisations internationales ou nationales | 74 |
| 3.3.1 | <i>L'Association francophone des commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (AFCNDH)</i> | 74 |
| 3.3.2 | <i>La mission de coopération bilatérale avec la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)</i> | 75 |
| 3.3.3 | <i>La rencontre avec des délégations étrangères</i> | 75 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| V LES COMMUNICATIONS ET L'INFORMATION | 75 |
| 1. Les relations médias..... | 75 |
| 1.1 Les communiqués et conférence de presse | 75 |
| 2. L'information du public..... | 75 |
| 2.1 Les demandes d'information par courriel et par téléphone | 75 |
| 2.2 Les sessions d'information | 76 |
| 3. Le site Web de la Commission | 76 |
| 4. Les publications | 77 |
| 4.1 La rédaction et l'édition | 77 |
| 4.2 La diffusion des documents | 77 |
| 5. Les services de la bibliothèque | 78 |
| VI LES TRAVAUX DE RECHERCHE | 78 |
| 1. L'analyse de la législation et de programmes gouvernementaux | 78 |
| 2. Les demandes de consultation | 79 |
| 2.1 Les demandes de l'extérieur..... | 79 |
| 2.2 Les demandes de l'interne | 80 |
| 3. Les avis juridiques et les lignes directrices..... | 80 |
| 3.1 L'accès des enfants ayant des limitations fonctionnelles aux services de garde à l'enfance..... | 80 |
| 3.2 L'intervention d'instances religieuses en matière de droit familial..... | 83 |
| 3.2.1 <i>Le débat en contexte</i> | 83 |
| 3.2.2 <i>Le contrôle judiciaire des sentences arbitrales au Québec</i> | 84 |
| 3.2.3 <i>Les modèles québécois et canadien de gestion de la diversité</i> | 84 |
| 3.2.4 <i>Le consentement à l'arbitrage religieux : le poids des déterminants sociaux</i> | 84 |
| 4. Les travaux en cours | 86 |
| 4.1 L'inclusion scolaire | 86 |
| 4.2 La santé psychologique au travail | 86 |
| 4.3 Les chiens d'assistance pour les personnes sourdes ou déficientes auditives | 86 |
| 4.4 La gratuité de l'instruction publique : les frais scolaires imposés aux parents par les commissions scolaires | 87 |
| 5. La mise en œuvre de traités internationaux..... | 87 |
| 6. La participation à des groupes de travail externes | 87 |
| 7. Les interventions publiques et les publications | 87 |
| 7.1 L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse | 87 |
| 7.2 La discrimination et le profilage racial | 88 |
| 7.3 L'intégration scolaire | 88 |
| 7.4 L'homophobie..... | 89 |
| 7.5 L'exploitation de personnes âgées..... | 89 |
| 7.6 Les enjeux éthiques..... | 89 |
| 7.7 La gouvernance et le droit | 89 |
| 7.8 Les droits culturels | 89 |
| TROISIÈME PARTIE | |
| LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION | |
| 1. La modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines..... | 91 |
| 1.1 Les commentaires et recommandations | 91 |
| 1.2 L'exercice des responsabilités exclusives du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) | 91 |
| 1.3 L'évaluation des parents postulants à l'adoption | 91 |
| 1.4 L'hébergement dans des unités d'encadrement intensif..... | 92 |
| 1.5 La contention et l'isolement..... | 92 |

| | | |
|-----|---|-----|
| 2. | La politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination | 93 |
| 2.1 | Les commentaires et recommandations | 93 |
| 2.2 | Combattre la discrimination : l'importance d'une perspective systémique et historique..... | 93 |
| 2.3 | Le chevauchement des motifs de discrimination | 94 |
| 2.4 | Les Autochtones : indivisibilité du droit à l'égalité et du droit à l'autodétermination | 94 |
| 2.5 | Un recours civil contre l'incitation publique à la discrimination..... | 94 |
| 2.6 | L'accès au Tribunal des droits de la personne | 95 |
| 2.7 | L'importance de l'éducation antiracisme et antidiscrimination..... | 95 |
| 2.8 | Les programmes d'accès à l'égalité..... | 97 |
| 3. | La stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées..... | 98 |
| 3.1 | Les commentaires et recommandations | 98 |
| 3.2 | Les mesures d'accès à l'égalité..... | 98 |
| 4. | La lutte à l'homophobie..... | 100 |
| 4.1 | Les commentaires et recommandations..... | 100 |
| 4.2 | Les principaux constats | 101 |
| 4.3 | Les recommandations de la Commission..... | 102 |
| 4.4 | Les engagements de la Commission..... | 105 |

QUATRIÈME PARTIE

LES TIRÉS À PART DE LA COMMISSION EN 2006-2007

| | | |
|-------|--|-----|
| 1. | La place de la religion dans l'espace public | 107 |
| 1.1 | La religion et la discrimination..... | 107 |
| 1.2 | Les axes de travail | 108 |
| 1.2.1 | <i>Sous le volet « animation »</i> | 108 |
| 1.2.2 | <i>Sous le volet « recherche »</i> | 109 |
| 2. | Des règles contraires aux droits fondamentaux reconnus par la Charte québécoise..... | 111 |
| 2.1 | Un dossier à suivre | 112 |

ANNEXE I

| | |
|--|-----|
| Les mandats spécifiques des directions | 113 |
|--|-----|

ANNEXE II

| | |
|---|-----|
| Les sessions et ateliers proposés par la Direction de l'éducation et de la coopération..... | 116 |
|---|-----|

ANNEXE III

| | |
|---|-----|
| Les dossiers sur lesquels portait l'activité judiciaire de la Commission en 2006-2007 | 117 |
|---|-----|

LISTE DES TABLEAUX

LES RESSOURCES DE LA COMMISSION

| | | |
|-----------|--|----|
| Tableau 1 | Effectifs permanents de la Commission | 24 |
| Tableau 2 | Recensement des effectifs au 31 mars 2007 selon les groupes cibles des programmes d'accès à l'égalité en emploi..... | 25 |

LE BUDGET DE LA COMMISSION

| | | |
|-----------|---|----|
| Tableau 3 | Budget de la Commission pour la période se terminant le 31 mars 2007..... | 25 |
| Tableau 4 | Évolution des crédits et dépenses..... | 26 |
| Tableau 5 | Budget - Ressources informatiques en 2006-2007 | 26 |

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES SERVICES À LA CLIENTÈLE PAR UNE RÉVISION DES MODES D'INTERVENTION

| | | |
|------------|--|----|
| Tableau 6 | Dossiers d'enquête ouverts | 31 |
| Tableau 7 | Projet pilote - Délai de traitement des dossiers Charte..... | 32 |
| Tableau 8 | Délai de traitement excluant l'enquête..... | 32 |
| Tableau 9 | Projet pilote - Délai de traitement des dossiers jeunesse..... | 33 |
| Tableau 10 | Délai de traitement excluant l'enquête..... | 33 |

TABLE DES MATIÈRES

LES ENQUÊTES

| | | |
|------------|--|----|
| Tableau 11 | Demandes reçues..... | 36 |
| Tableau 12 | Demandes examinées en recevabilité..... | 37 |
| Tableau 13 | Dossiers ouverts selon la Charte..... | 37 |
| Tableau 14 | Dossiers ouverts en 2006-2007 - Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité..... | 38 |
| Tableau 15 | Projet pilote - Dossiers ouverts en 2006-2007 - Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité..... | 38 |
| Tableau 16 | Dossiers de harcèlement en 2006-2007 - Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité..... | 39 |
| Tableau 17 | Projet pilote - Dossiers de harcèlement en 2006-2007 - Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité..... | 39 |
| Tableau 18 | Discrimination et harcèlement au travail - Répartition selon les motifs et les sous-secteurs d'activité..... | 40 |
| Tableau 19 | Projet pilote - Discrimination et harcèlement au travail - Répartition selon les motifs et les sous-secteurs d'activité..... | 40 |
| Tableau 20 | Dossiers ouverts - Répartition selon les mis en cause..... | 41 |
| Tableau 21 | Dossiers fermés selon la Charte en 2006-2007..... | 41 |
| Tableau 22 | Modalités de fermeture selon la Charte en 2006-2007..... | 41 |
| Tableau 23 | Dossiers fermés par décision des comités des plaintes - Répartition selon les motifs de fermeture..... | 42 |
| Tableau 24 | Projet pilote - Dossiers fermés par décision des comités des plaintes - Répartition selon les motifs de fermeture..... | 42 |
| Tableau 25 | Dossiers fermés après règlement - Répartition selon les modes de règlement..... | 43 |
| Tableau 26 | Projet pilote - Dossiers fermés après règlement - Répartition selon les modes de règlement..... | 43 |
| Tableau 27 | Délai moyen de traitement..... | 44 |
| Tableau 28 | Délai de traitement comparé..... | 44 |
| Tableau 29 | Délai de traitement selon la nature du dossier en 2006-2007..... | 44 |
| Tableau 30 | Demandes d'intervention reçues en 2006-2007 Répartition selon les principaux motifs d'insatisfaction (globalement)..... | 46 |
| Tableau 31 | Projet pilote - Demandes d'intervention reçues en 2006-2007 Répartition selon les principaux motifs d'insatisfaction..... | 47 |
| Tableau 32 | Demandes d'intervention reçues en 2006-2007 - Répartition par région..... | 47 |
| Tableau 33 | Projet pilote - Demandes d'intervention reçues en 2006-2007 - Répartition par région..... | 48 |
| Tableau 34 | Requérants à l'origine des demandes d'intervention adressées à la Commission en 2006-2007 (globalement)..... | 48 |
| Tableau 35 | Projet pilote - Requérants à l'origine des demandes d'intervention adressées à la Commission en 2006-2007..... | 49 |
| Tableau 36 | Dossiers fermés au comité des enquêtes..... | 49 |
| Tableau 37 | Délai de traitement en 2006-2007..... | 50 |
| Tableau 38 | Délai de traitement comparé - Dossiers jeunesse en 2006-2007..... | 50 |

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION

| | | |
|------------|--|----|
| Tableau 39 | Dossiers ayant fait l'objet de propositions de mesures de redressement Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité..... | 52 |
| Tableau 40 | Actions intentées - Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité..... | 53 |
| Tableau 41 | Règlements intervenus - Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité..... | 54 |
| Tableau 42 | Jugements obtenus en 2006-2007..... | 55 |
| Tableau 43 | Demandes adressées à la Direction du contentieux - Tableau comparatif 2001-2007..... | 55 |

LES TRAVAUX DE RECHERCHE

| | | |
|------------|--|----|
| Tableau 44 | Évolution du nombre de demandes en provenance de l'extérieur et ayant donné lieu, après examen par la Direction de la recherche et de la planification, à la production d'un avis, d'un mémoire ou d'observations..... | 79 |
|------------|--|----|

LA PLACE DE LA RELIGION DANS L'ESPACE PUBLIC

| | | |
|------------|---|-----|
| Tableau 45 | Répartition des dossiers selon la religion invoquée dans la plainte - Dossiers fermés entre 2000 et 2006..... | 109 |
| Tableau 46 | Répartition des dossiers selon la provenance des plaintes - Dossiers fermés entre 2000 et 2006..... | 110 |
| Tableau 47 | Répartition des plaintes comportant une demande d'accommodement - Dossiers fermés entre 2000 et 2006..... | 110 |
| Tableau 48 | Répartition des plaintes selon les types d'accommodements demandés - Dossiers fermés entre 2000 et 2006..... | 110 |



MESSAGE DU PRÉSIDENT

Membres de l'Assemblée nationale, Mesdames, Messieurs,

Je suis particulièrement fier de vous présenter l'édition 2006-2007 du Rapport annuel d'activités et de gestion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Sans contredit, l'amélioration de la qualité des services aux citoyens aura été au cœur des activités de la Commission en 2006-2007. Cette volonté d'améliorer la livraison du service aux citoyens s'est traduite par un véritable recentrage des activités de la Commission, qui permet de réduire les délais de réponse au citoyen à toutes les étapes du cheminement d'une demande ou d'une plainte.

L'introduction des méthodes alternatives de résolution des conflits dont la médiation, l'amélioration de systèmes d'information de gestion et une téléphonie plus efficace sont autant de moyens dont s'est dotée la Commission afin de s'acquitter de sa mission. Non seulement les outils sont-ils en place, mais les résultats sont déjà au rendez-vous; les pages qui suivent sauront en témoigner.

En même temps que nous implantions un nouveau mode de traitement des demandes et des plaintes, la Commission a poursuivi ses activités de protection, de défense et de promotion des droits et libertés. Elle a formulé de nombreuses recommandations et avis, tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne, qu'au sujet de la protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que de la promotion et du respect de ses droits. Le présent rapport rend compte de ces recommandations.

La Commission a par ailleurs intensifié sa présence et sa contribution en matière de promotion des droits sur la scène internationale, notamment en établissant de nouvelles collaborations avec la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), tout en maintenant sa participation à l'Association francophone des Commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Tout ce travail colossal a pu se réaliser grâce à l'engagement indéfectible du personnel de la Commission et de ses membres, à qui je rends hommage. Cela a également été le fait de certains groupes qui ont à raison, à certains moments, critiqué la Commission et dont nous avons entendu le message. Chacun ayant à cœur le respect des droits et libertés a été à sa façon un semeur. Je les en remercie.

La lutte pour les droits et libertés est longue et son parcours est souvent bien incertain; nous n'avons qu'à regarder autour de nous pour mesurer à quel point cela est vrai. Les nouveaux enjeux de droits et l'effritement des solidarités sociales nécessitent que nous nous y intéressions au quotidien. L'amélioration des services permet, d'une part, de traiter plus rapidement et mieux les demandes et les plaintes des citoyens et, d'autre part, de bénéficier de systèmes d'information de gestion plus performants, qui nous renseignent sur les clientèles et les problématiques en émergence. Tout cela contribue à une meilleure connaissance de l'environnement et maximise l'ajustement de l'offre de services en matière de protection et de promotion des droits et libertés ainsi que des droits de la jeunesse.

C'est ainsi que la Commission assure et continuera d'assurer, par toutes les mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés* et le respect des droits des enfants en besoin de protection. Ces droits s'incarnent au quotidien dans nos gestes, souvent simples, de reconnaissance du droit à la dignité pour chacun.

Denis Marois

FAITS SAILLANTS EN 2006-2007



PLAN STRATÉGIQUE 2006-2010

Le 17 octobre 2006, la Commission a déposé son Plan stratégique pour la période 2006-2010. Les trois grandes orientations retenues concernent l'amélioration de la qualité des services à la clientèle par de nouveaux modes d'intervention, l'établissement de nouvelles solidarités sociales et l'élaboration d'une approche novatrice en matière de droits des enfants en besoin de protection.

Méthodes alternatives de règlement des conflits

Engagée dans l'amélioration de ses façons de traiter les demandes et les plaintes des citoyens, la Commission a lancé un projet pilote visant l'expérimentation d'un nouveau modèle de traitement des demandes et des plaintes. La Commission a voulu faire du recours aux méthodes dites alternatives de résolution des conflits la pierre angulaire de la révision du processus de traitement des demandes et des plaintes. La médiation, la conciliation et autres types d'approches consensuelles sont ainsi favorisées dès le départ. Par la suite, toute situation offrant un potentiel de règlement par médiation est orientée vers l'équipe de médiation.

L'accommodement raisonnable en matière religieuse

La question de l'accommodement raisonnable en matière religieuse a grandement occupé l'actualité au chapitre des droits de la personne au cours de la dernière année, et ce, tant sur la place publique qu'au sein de la Commission. À l'issue de la publication de sa décision concernant une université, la Commission s'est engagée à animer le débat de la place de la religion dans l'espace public. Elle a, depuis, mené différents travaux : recherches, sessions de formation, conférences, comité interne sur la diversité religieuse, représentation judiciaire permettant de faire avancer le droit sur la question et, finalement, la mise en ligne d'une page Web sur la place de la religion.

La lutte à l'homophobie

La Commission a rendu public l'important rapport du Groupe de travail mixte contre l'homophobie. *De l'égalité juridique à l'égalité sociale - Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*. Ce rapport présente de façon lucide les situations que connaissent les personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles et transgenres de tout âge et de toute condition dans la société québécoise et propose des pistes de solutions susceptibles de favoriser une plus grande égalité sociale pour ces citoyens et citoyennes.

La prévention de la discrimination

L'action de la Commission en matière de lutte à la discrimination s'est manifestée par la mise en œuvre d'une stratégie en matière de profilage racial, qui a donné lieu à des enquêtes ciblées et à la constitution d'un comité des plaintes spécialement affecté aux dossiers de profilage. Une action concertée auprès des instances concernées par le recrutement des travailleurs agricoles étrangers a été menée et a donné lieu à la réalisation du dépliant *Des droits à cultiver* à l'intention de ces travailleurs, dans ses versions française et espagnole; s'ajoutent à ces activités les jugements obtenus en matière de discrimination raciale.

L'accès à l'égalité en emploi

La Commission rend accessibles à la population, par l'entremise de son site Web, les renseignements à jour concernant les résultats des programmes d'accès à l'égalité en emploi pour les organismes visés par la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*. Cette initiative offre aux citoyens du Québec un outil précieux et utile permettant de suivre l'évolution des travaux en matière d'accès à l'égalité en emploi. Les premiers résultats concernant l'ajout des personnes handicapées comme groupe cible sont également disponibles.

Le mandat jeunesse

La Commission s'est engagée à revoir et à réaffirmer son mandat en matière de protection de la jeunesse à la lumière de la réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) et des principes de la Charte. Par conséquent, elle a adopté un plan d'action axé sur la réflexion et la consultation des différents acteurs concernés par la protection des enfants. Elle a mis au point, avec les directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ), de nouvelles façons de faire répondant à des objectifs d'efficacité et d'urgence du traitement des demandes d'intervention qui lui sont adressées.

Les services de protection au Nunavik

En février 2007, au terme d'une importante enquête visant les services de protection dispensés au Nunavik, la Commission a rendu sa décision. C'est le 26 juin 2007, à l'occasion d'une rencontre tenue au Nunavik, que la Commission a livré ses conclusions et recommandations à toutes les parties concernées par les 21 recommandations faites à la collectivité et aux intervenants appelés à jouer un rôle d'agent de changement dans le respect du droit des enfants à la protection.



PREMIÈRE PARTIE

LE CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF LES RESSOURCES ET LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION

I LE CADRE LÉGISLATIF

1. LA LOI CONSTITUANTE DE LA COMMISSION

La *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) est la loi constituante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juin 1975 et promulguée le 28 juin 1976. Il s'agit d'une « loi fondamentale » dont les articles 1 à 38 ont prépondérance sur toute autre législation du Québec.

La *Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (L.Q.1995, c. 27), entrée en vigueur le 29 novembre 1995, a modifié la Charte quant à la mission et à la composition de la Commission. Cette loi avait pour objet de fusionner les mandats auparavant dévolus à la Commission des droits de la personne et à la Commission de protection des droits de la jeunesse.

2. L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF EN 2006-2007

En 2006-2007, des modifications législatives ont été apportées à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

2.1 La *Charte des droits et libertés de la personne*

- Ajout de l'article 46.1¹, reconnaissant à toute personne le droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité, par la *Loi sur le développement durable*.
- La modification à l'article 71, alinéa 9^o, prévoyant que la Commission doit faire rapport au procureur général ainsi qu'au « directeur des poursuites criminelles et pénales² » lorsqu'elle fait enquête sur une tentative ou un acte de représailles, ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la présente Charte est entrée en vigueur le 15 mars 2007.

2.2 La *Loi sur la protection de la jeunesse*

- De nombreuses modifications ont été apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* par la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*³ (L.Q. 2006, c. 34); l'entrée en vigueur de celle-ci est prévue pour l'été 2007.

1. Modification apportée à la Charte par l'adoption de la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., c. D-8.1.1).

2. Modification apportée à la Charte par l'adoption de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1.).

3. Modifications apportées à la Loi par l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2006, c. 34).

3. LES MINISTRES RESPONSABLES

En matière de droits et libertés de la personne

Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

En matière de protection des droits de la jeunesse

Le ministre de la Justice est chargé de l'application des articles 23 à 27, 97, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application des autres articles de la Loi.

4. LA MISSION

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 57). Plus précisément, elle doit assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits et libertés qu'elle contient (art. 71).

La Commission a également pour mission de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 57 de la Charte).

L'article 23 de la Loi précise en outre que la Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l'enfant reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Par ailleurs, la Commission doit veiller à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

5. LA VISION

Par son savoir-faire et son indépendance institutionnelle, la Commission entend confirmer son leadership dans la promotion et la défense des droits, tout en assurant un recours accessible et efficace.

6. LES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION

Dans le cadre de sa mission et de ses mandats, la Commission exerce les fonctions et les responsabilités suivantes.

6.1 En matière de droits et libertés de la personne

En vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*

L'article 71 de la Charte prévoit que la *Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte. Elle assume notamment les responsabilités suivantes* :

- faire enquête selon un mode non contradictoire, sur plainte ou de sa propre initiative ;
- dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil et l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;
- dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires;
- dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées, en signalant éventuellement au Curateur public tout besoin de protection qui relève de la compétence de celui-ci;

- sur une tentative ou un acte de représailles exercé contre une personne ou une organisation à la suite d’une enquête menée par la Commission, de même que sur tout autre fait ou omission qu’elle estime constituer une infraction à la Charte.

La Commission doit favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés et la personne à qui cette violation est imputée. Le cas échéant, elle propose l’arbitrage du différend ou soumet à un tribunal le litige qui subsiste.

Outre des cas exceptionnels, seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal des droits de la personne de l’un ou l’autre des recours pour lesquels ce tribunal a compétence.

Par ailleurs, la Commission doit :

- élaborer et appliquer un programme d’information et d’éducation destiné à faire comprendre et accepter l’objet et les dispositions de la Charte;
- diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;
- relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées;
- recevoir les suggestions, recommandations et demandes touchant les droits et libertés de la personne, en tenant des auditions publiques au besoin, et adresser au gouvernement les recommandations appropriées;
- coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l’extérieur.

De plus, la Commission doit, en matière de programmes d’accès à l’égalité élaborés en vertu de la Partie III de la Charte :

- prêter assistance, sur demande, aux organisations qui élaborent des programmes sur une base volontaire;
- surveiller l’implantation de programmes qu’elle recommande par suite d’une enquête ou qui sont ordonnés par un tribunal;
- dans le cadre du Programme d’obligation contractuelle du gouvernement du Québec, agir à titre d’expert auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et des ministères pour évaluer la performance des entreprises par rapport à leur engagement de mettre en place un programme d’accès à l’égalité en emploi pour les groupes cibles des femmes, des minorités ethniques et visibles et des Autochtones.

En vertu de la *Loi sur l’accès à l’égalité en emploi dans des organismes publics*

Responsable de l’application de la Loi, la Commission doit :

- fixer le délai dans lequel tout organisme doit lui transmettre le rapport d’analyse de ses effectifs;
- comparer la représentation des groupes visés œuvrant dans les organismes touchés par la Loi avec leur représentation parmi les personnes compétentes ou aptes à acquérir cette compétence dans un délai raisonnable pour ce type d’emploi à l’intérieur de la zone appropriée de recrutement;
- prêter assistance, sur demande, à l’élaboration d’un programme;
- vérifier la teneur des programmes élaborés pour s’assurer de leur conformité aux exigences de la Loi et, le cas échéant, aviser les organismes des modifications qui doivent être apportées à leur programme respectif;
- adresser des recommandations aux organismes en défaut d’élaborer ou d’implanter un programme conforme à la Loi. Si ses recommandations ne sont pas suivies, la Commission peut s’adresser au Tribunal des droits de la personne;
- publier, tous les trois ans, la liste des organismes soumis à la Loi, en faisant état de leur situation en matière d’égalité en emploi.

6.2 En matière de protection des droits de la jeunesse

En vertu de l'article 23 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

La Commission doit selon l'article 23 de cette loi :

- enquêter, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi;
- prendre les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;
- élaborer et appliquer des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant.

La Commission peut également :

- en tout temps, faire des recommandations, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au ministre de la Justice;
- faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice.

En vertu des articles 36 et 72.7 de la Loi, la Commission peut en outre :

- communiquer des renseignements de nature médicale ou sociale concernant une personne, lorsque la vie ou la sécurité d'un enfant est menacée et que cela est nécessaire à l'évaluation de l'enfant;
- rapporter une situation au procureur général ou à un corps policier, afin d'assurer la protection d'un enfant dans certains cas de compromission.

7. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission est composée de quinze⁴ membres, dont un président et deux vice-présidents. Les membres sont nommés par un vote, aux deux tiers, de l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre.

Cinq membres de la Commission, dont un vice-président, doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne.

Cinq autres membres, dont un vice-président, doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse.

Au 31 mars 2007, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse était composée des personnes suivantes :

(Voir encadré page suivante)

4. En 2002, une modification a été apportée à la Charte (L.Q. 2002, c. 34) pour ramener ce nombre à 13. Au 31 mars 2007, cette disposition n'était toujours pas en vigueur.

| | | | |
|--|---|--|--|
| ASSEMBLÉE DES MEMBRES | |  | PRÉSIDENT Pierre Marois 13.08.2001 |
| VICE- PRÉSIDENTE Sylvie Godin 01.05.2006 |  |  | VICE- PRÉSIDENT Marc-André Dowd 20.06.2005 |
| Louis-Marie Chabot 29.11.1995 |  |  | François Chénier 29.11.1995 |
| Emerson Douyon 17.06.1999 |  |  | Nicole Duplé 05.08.1996 |
| Louise Fournier 29.11.1995 |  |  | Martial Giroux 29.11.1995 |
| Danielle Grenier 17.06.1999 |  |  | Jocelyne Myre 29.11.1995 |
| Diane F. Raymond 05.08.1996 |  |  | |

8. LES TRAVAUX DES MEMBRES

En 2006-2007, la Commission a tenu sept séances ordinaires de travail et trois séances extraordinaires, auxquelles se sont ajoutées les séances des comités des plaintes menées en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et des comités des enquêtes menées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Les membres réunis en assemblée plénière adoptent les diverses positions de la Commission. Ces positions ou recommandations de la Commission sont détaillées dans la troisième partie *Les recommandations de la Commission* du présent rapport (page 91 et suivantes). Au cours de la dernière année, les membres ont discuté des dossiers de profilage racial à l'occasion de séances extraordinaires des comités des plaintes alors que les dossiers portant sur les accommodements raisonnables en matière religieuse ont été discutés en assemblée plénière.

En vertu de la Charte, la Commission peut constituer un comité des plaintes formé de trois de ses membres auxquels elle délègue des responsabilités. Le président peut, par délégation prévue par la Loi, constituer de tels comités des plaintes.

En 2006-2007, les membres de la Commission, réunis en comité des plaintes, ont tenu douze séances ordinaires et sept séances extraordinaires. Les membres ont fermé 420 dossiers et décidé de mesures de redressement dans 45 autres. Ces dossiers ont été confiés à la Direction du contentieux pour exécution de la mesure de redressement ou pour que, le cas échéant, des procédures judiciaires soient entreprises.

En vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la responsabilité des enquêtes est exercée par un groupe d'au moins trois membres de la Commission, désignés par le président. En 2006-2007, les membres de la Commission, siégeant en comités des enquêtes, ont tenu dix séances ordinaires et huit séances extraordinaires. Ils ont rendu décision dans 122 dossiers.

II LE CADRE ADMINISTRATIF

1. LA DIRECTION ET L'ADMINISTRATION

Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il en préside les séances.

Le président et les vice-présidents doivent veiller tout particulièrement au respect de l'intégralité des responsabilités qui sont confiées à la Commission, tant par la *Charte des droits et libertés de la personne* que par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

2. LES EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

2.1 L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Par délégation, la secrétaire de la Commission est responsable de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la *protection des renseignements personnels*.

En 2006-2007, la responsable de l'accès à l'information a répondu à 142 demandes d'accès à des documents détenus par la Commission. Ces demandes émanaient de citoyens et de cabinets d'avocats dans le cadre d'une vérification préalable à une transaction. Sept demandes de révision ont été adressées par des citoyens à la Commission d'accès à l'information.

La Commission a été entendue au cours d'une audition devant la Commission d'accès à l'information.

2.2 Le code d'éthique

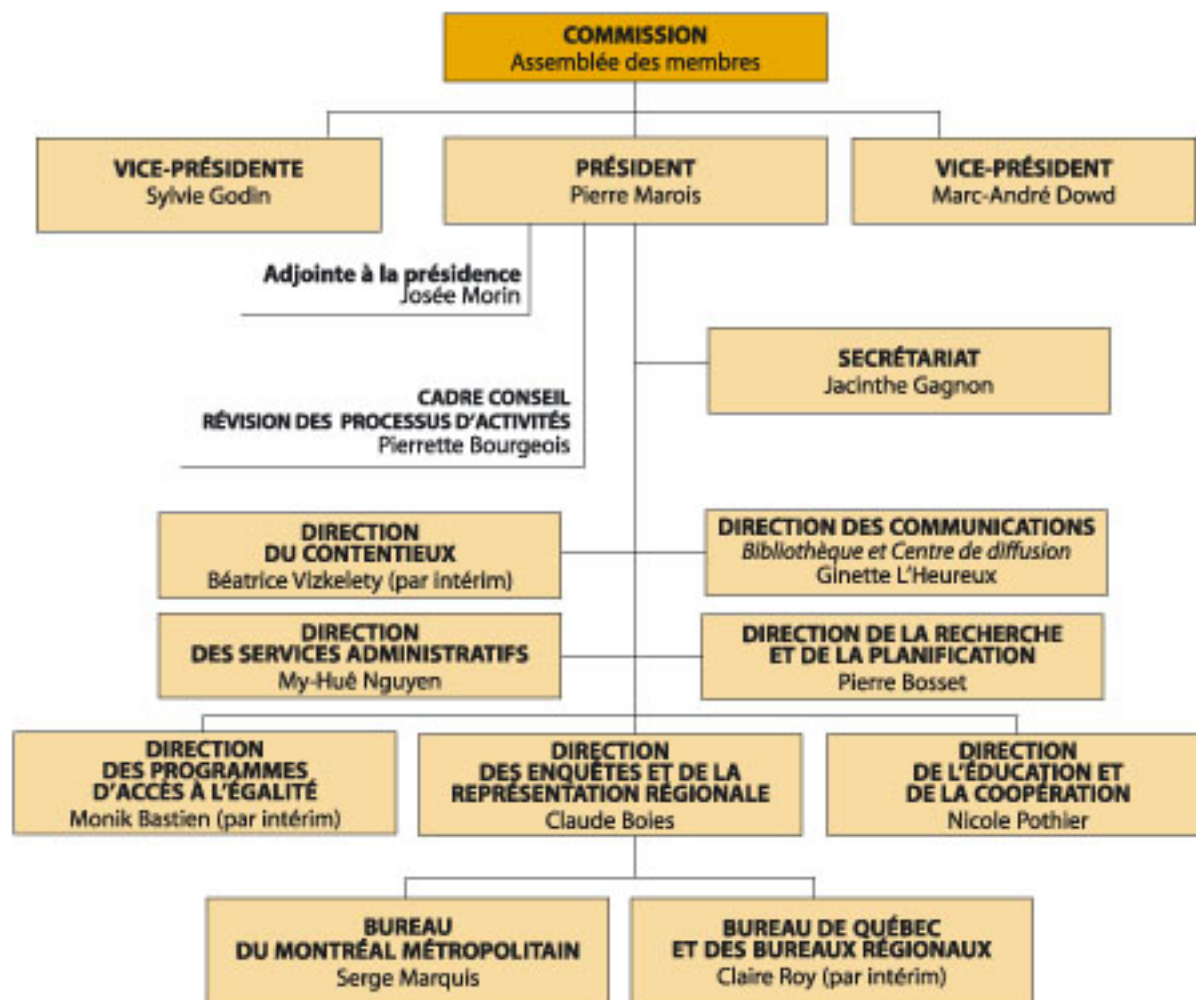
Conformément aux attentes signifiées aux dirigeants d'organismes, la Commission a entrepris des travaux qui conduiront à l'adoption d'un code d'éthique pour l'organisation. Le code d'éthique de la Commission devra être adopté au cours de l'année 2007-2008.

2.3 Le développement durable

Conformément aux dispositions de la nouvelle *Loi sur le développement durable*, le président a désigné M^e Marc-André Dowd, vice-président, à titre de responsable de la démarche de développement durable au sein de la Commission. L'élaboration du plan de développement durable se fera au cours de la prochaine année.

III LES RESSOURCES DE LA COMMISSION

1. L'ORGANIGRAMME ADMINISTRATIF AU 31 MARS 2007



2. L'ORGANISATION DES SERVICES

En vertu de l'article 62 de la Charte, la Commission nomme les membres de son personnel et, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'administration publique* (L.Q. 2000, c. 8, art.108), elle en détermine le nombre.

Comme le prescrit la Charte, la Commission a son siège social à Montréal et un bureau à Québec. Elle a des bureaux dans certaines régions du Québec, dont les coordonnées figurent au présent rapport.

Au 31 mars 2007, les effectifs permanents de la Commission étaient composés de 156 personnes réparties dans huit directions : secrétariat, enquêtes et représentation régionale, contentieux, recherche et planification, éducation et coopération, programmes d'accès à l'égalité, communications et services administratifs. L'annexe 1 fournit une description détaillée des mandats de chacune des directions.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission a pu bénéficier de personnel supplémentaire dans le cadre de son programme de stages : 12 stages ont été effectués par quatre stagiaires de niveau professionnel, six de niveau technique et deux en secrétariat.

3. LES RESSOURCES HUMAINES

| TABLEAU 1 : EFFECTIFS PERMANENTS DE LA COMMISSION | | | |
|---|------------|------------|------------|
| EFFECTIFS \ ANNÉES | 2004-2005 | 2005-2006 | 2006-2007 |
| Hauts dirigeants* | 3 | 3 | 3 |
| Cadres | 10 | 10 | 10 |
| Professionnels | 88 | 94 | 93 |
| Personnel technique et de bureau | 50 | 52 | 53 |
| TOTAL | 148 | 156 | 156 |
| * Ne sont pas comptabilisés dans le total des effectifs permanents. | | | |

3.1 Les comités paritaires et la convention collective

Le 3 août 2006, la Commission et le Syndicat des employées et employés de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (SECDPDJ/CSN) ont signé un nouveau contrat de travail pour la période 2003-2010.

La Commission compte huit comités paritaires dont sept relèvent de l'application de la convention collective. Il s'agit du Comité sur les relations de travail, du Comité sur la santé et sécurité au travail, du Comité sur le harcèlement, du Comité sur les changements technologiques, du Comité sur le programme d'accès à l'égalité de la Commission et du Sous-comité sur la formation et le développement des ressources humaines.

3.2 Un comité sur l'équité salariale

La révision de la *Loi sur l'équité salariale* du 1^{er} juin 2006 a eu pour effet d'exclure la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de « l'entreprise fonction publique » (art. 3). Celle-ci, tel que le prévoient les modalités de la *Loi sur l'équité salariale*, a dû former son propre comité d'équité salariale. Les travaux du comité ont débuté le 12 décembre 2006.

4. LE PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ DE LA COMMISSION

Comme chaque année, dans le cadre de son programme d'accès à l'égalité, la Commission a procédé à une nouvelle analyse de ses effectifs.

Au 31 mars 2007, les résultats des analyses de disponibilité démontraient :

- chez le personnel professionnel permanent, des sous-représentations pour les groupes cibles des minorités visibles (-2) et des personnes handicapées (-3);
- chez le personnel professionnel temporaire, une sous-représentation pour le groupe cible des minorités ethniques (-1);
- chez le personnel technique, une sous-représentation pour le groupe cible des minorités ethniques (-1);
- chez le personnel de bureau, des sous-représentations pour les groupes cibles des minorités visibles (-1), des minorités ethniques (-1) et des personnes handicapées (-1).

Les membres du Comité sur le programme d'accès à l'égalité de la Commission – Commission et Syndicat des employés et employées de la Commission (SECDPDJ) ont convenu de la nécessité de procéder à l'analyse du système d'emploi et à l'examen des mesures de redressement qui permettront de corriger les sous-représentations.

| TABLEAU 2 : RECENSEMENT DES EFFECTIFS AU 31 MARS 2007 SELON LES GROUPES CIBLES DES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI * | | | | | | | | | | |
|--|--------|--------|------------------------------------|--------|------------------------------|--------|------------------------|--------|-------|--------|
| | Cadres | | Professionnels Professionnelles | | Techniciens Techniciennes | | Personnel de bureau | | Total | |
| (n) | 10 | | 105 | | 28 | | 36 | | 179 | 100 % |
| 1. Autochtones | — | | 2 | 1,9 % | — | | — | | 2 | 1,1 % |
| 2. Femmes | 6 | 60,0 % | 59 | 61,0 % | 25 | 89,3 % | 33 | 91,7 % | 128 | 71,5 % |
| 3. Minorités visibles | 1 | 10,0 % | 6 | 6,7 % | 7 | 25,0 % | 1 | 2,8 % | 16 | 8,9 % |
| Minorités ethniques | — | | 5 | 10,5 % | 3 | 10,7 % | — | | 14 | 7,8 % |
| 4. Personnes handicapées | — | | 1 | 1,0 % | 1 | 3,6 % | 1 | 2,8 % | 3 | 1,7 % |

* En plus des effectifs permanents en place (147), le présent tableau inclut 32 personnes occupant des postes temporaires, soit en remplacement de personnel permanent ou à titre d'employé(e)s surnuméraires ou sur appel. Ces effectifs supplémentaires sont répartis comme suit : personnel professionnel : 19; techniciennes et techniciens : 8; personnel de bureau : 5.

IV LE BUDGET DE LA COMMISSION

1. LE BUDGET EN 2006-2007

| TABLEAU 3 : BUDGET DE LA COMMISSION POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 MARS 2007 | | |
|--|---------------------------|----------------------------|
| | Budget original 2006-2007 | * Dépenses au 31 mars 2007 |
| | \$ | \$ |
| Traitements | 10 235 200 | 10 583 040 |
| Fonctionnement | 3 958 900 | 3 302 385 |
| Amortissement | (87 800) | 124 573 |
| Immobilisation | 318 000 | 318 000 |
| Prêts, avances | 3 000 | 3 000 |
| TOTAL | 14 427 300 | 14 330 998 |

* Excluant 22 000 \$ pour l'embauche d'étudiants à l'été 2006, financement externe.

2. LA SITUATION BUDGÉTAIRE DE LA COMMISSION

Conformément à l'engagement qu'elle a pris au moment d'une entente portant sur le rehaussement de sa base budgétaire de 1 750 000 \$, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse livre en 2006-2007, pour la deuxième année consécutive, un budget équilibré. De ce montant, à ce jour, un million de dollars a été versé pour l'année budgétaire 2005-2006. Assurée de ces crédits, la Commission s'est donc engagée sur la voie de l'amélioration de ses services et des outils de gestion de l'information au soutien de ces améliorations.

Néanmoins, il faut noter que suite à une réforme majeure de la comptabilité gouvernementale, le Contrôleur des finances a demandé aux ministères et organismes de spécifier que les données financières 2006-2007 doivent être considérées comme préliminaires jusqu'au dépôt des comptes publics à l'Assemblée nationale.

(Voir encadré page suivante)

3. L'ÉVOLUTION DES CRÉDITS ET DÉPENSES

| TABLEAU 4 : ÉVOLUTION DES CRÉDITS ET DÉPENSES | | | | | | | |
|--|-------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-----------------|
| | | 2002-2003 | 2003-2004 | 2004-2005 | 2005-2006 | 2006-2007 | 2007-2008 |
| Budget des dépenses (selon livres de crédits) (L.1) | | 12 882 | 12 958 | 12 958 | 13 958 | 14 194 | 14 221 |
| Moins : amortissement (L.2) | | 46 | 88 | 88 | 88 | 88 | 88 |
| Plus : investissements (L.3) | | 265 | 214 | 321 | 371 | 321 | 321 |
| Crédits totaux (L.4 = L.1-L.2+L.3) | | 13 101 | 13 084 | 13 191 | 14 241 | 14 427 | 14 454 |
| Ventilation par supercatégories | | | | | | | |
| Budget des dépenses | Rémunération (L.5) | 9 862 | 10 012 | 10 012 | 10 012 | 10 235 | 10 235 |
| | Fonctionnement (L.6) | 3 020 | 2 946 | 2 946 | 3 946 | 3 959 | 3 986 |
| | Transfert (L.7) | — | — | — | — | — | — |
| | (L.8=L.5+L.6) | 12 882 | 12 958 | 12 958 | 13 958 | 14 194 | 14 221 |
| | Effectif total (L.9) | 155 | 155 | 155 | 155 | 155 | 155 |
| Budget investissement | Immobilisation (L.10) | 262 | 211 | 318 | 368 | 318 | 318 |
| | Prêts, placements et avances (L.11) | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| | (L.12 = L.10 + L.11) | 265 | 214 | 321 | 371 | 321 | 321 |
| DÉPENSE RÉELLE (L.13) | | 13 138 | 12 976 | 13 138 | 13 571 | 14 098 | 15 415* |
| SURPLUS / (DÉFICIT) (L.14 = L.1 - L.13) | | (256) | (18) | (180) | 387 | 96 | (1 194)* |

* Projections.

Source : Budget des dépenses 2002-2003; 2003-2004; 2004-2005; 2005-2006; 2006-2007; 2007-2008, volume II, « Crédits des ministères et organismes ».

4. LES RESSOURCES INFORMATIQUES

L'amélioration des ressources informatiques a consisté à assurer l'expansion et la sécurité du réseau informatique de la Commission, à mettre au point un système intégré d'information de gestion et à implanter un outil de gestion des ressources humaines. Le tableau qui suit illustre les sommes investies dans l'amélioration des systèmes de gestion de l'information.

| TABLEAU 5 : BUDGET-RESSOURCES INFORMATIQUES EN 2006-2007 | |
|--|----------------|
| Budget de fonctionnement | 306 200 |
| Capital | 274 100 |
| TOTAL | 580 300 |

V LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION

1. LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Par sa Déclaration de services aux citoyens *La personne au cœur des actions de la Commission*, adoptée en mars 2001, la Commission confirme son engagement d'offrir des services de qualité, d'agir avec célérité pour répondre aux demandes des personnes qui s'adressent à elle et de prendre les moyens, le cas échéant, pour corriger les situations où les services n'auraient pas été rendus de façon satisfaisante par le personnel de la Commission.

En cette matière, la Commission a bonifié la *Politique de traitement des plaintes des citoyennes et des citoyens à l'égard de la qualité des services* dont elle s'est dotée en 2004, et a confié cette responsabilité expresse à la secrétaire de la Commission, qui agit à titre de responsable de la qualité des services.

Essentiellement, les plaintes concernant la qualité des services portaient sur les délais de traitement des enquêtes, la contestation de la décision de la Commission et le respect de l'équité procédurale.

Au cours du prochain exercice financier, la Déclaration de services aux citoyens fera l'objet d'une mise à jour qui tiendra compte notamment du nouveau modèle de traitement des demandes et des plaintes.

Rappelons que les changements apportés à la suite de la révision du processus de traitement des demandes et des plaintes s'inscrivent dans la perspective d'amélioration de la qualité des services à la clientèle.

2. LE PLAN STRATÉGIQUE DE LA COMMISSION

L'action de la Commission se situe dans une perspective très large de promotion et de mise en œuvre des principes fondamentaux devant encadrer les actions et les orientations des instances publiques et les relations entre les citoyens. La Commission définit ce mandat comme celui de la mise en place d'une culture des droits pour l'ensemble de la société québécoise⁵.

Un contexte social marqué par l'affaiblissement des solidarités sociales, les inégalités économiques, le vieillissement de la population et les nouveaux défis liés à la diversité ont guidé la réflexion de la Commission dans le choix des grandes orientations de son Plan stratégique 2006-2010 :

- améliorer la qualité des services à la clientèle par une révision des modes d'intervention;
- développer de nouvelles solidarités sociales fondées sur les droits;
- développer une approche novatrice afin d'assurer le respect des droits des enfants en besoin de protection.

Le Plan stratégique et la Déclaration de services aux citoyens sont mis à la disposition du public, tant sur le site Web de la Commission que sur support papier.

3. LES RÉSULTATS EN REGARD DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

ORIENTATION 1 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DES SERVICES À LA CLIENTÈLE PAR UNE RÉVISION DES MODES D'INTERVENTION

Implanter de nouveaux modèles de traitement et de résolution des demandes et des plaintes

La révision des façons de faire de la Commission s'est poursuivie par la mise en place, en juillet 2006, d'un projet pilote qui consistait à expérimenter un modèle de traitement des demandes et des plaintes axé sur l'efficacité et la réduction des délais. Dans le respect des droits prévus à la Charte, les méthodes alternatives de résolution des conflits, dont particulièrement la médiation, ont permis une amélioration significative des services. Le présent rapport fait notamment état des résultats de ce projet pilote au 31 mars 2007.

Dans la foulée de la démarche d'amélioration des services, la mise en place d'un centre d'appels permet de diriger les appels vers la technicienne disponible, ce qui réduit considérablement l'utilisation des messageries vocales. La réponse directe et immédiate au citoyen s'en trouve grandement améliorée.

Revoir et mieux coordonner l'offre de service actuelle en matière de promotion des droits partout au Québec

La Commission a réévalué et ajusté son offre de service en matière d'éducation aux droits. Les thèmes retenus pour les sessions visent les clientèles à qui on donne priorité au Plan stratégique (clientèles vulnérables dont les enfants, les travailleurs saisonniers et les personnes itinérantes). La mise au point d'outils accessibles, la production de documents pour des clientèles ciblées et l'offre de service auprès d'agents multiplicateurs permettent de maximiser les retombées de ses interventions.

Accroître la qualité des systèmes d'information de l'organisation

La Commission a mené différents travaux informatiques qui vont lui permettre de mieux suivre ses activités. Ces travaux sont à poursuivre.

5. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Plan stratégique 2006-2010, déposé à l'Assemblée nationale le 17 octobre 2006, www.cdpcj.qc.ca

ORIENTATION 2 : DÉVELOPPER DE NOUVELLES SOLIDARITÉS SOCIALES FONDÉES SUR LES DROITS

La Commission a réalisé différentes activités auprès des travailleurs saisonniers agricoles dont, notamment, la préparation et la diffusion d'un dépliant les informant de leurs droits. Elle a continué d'animer les travaux du groupe de travail tripartite concernant les personnes en situation d'itinérance.

Dans son objectif de rapprochement des communautés, la Commission a rendu public le rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie.

De plus, la Commission a entrepris des travaux de réflexion et d'animation sur l'importante question de la place de la religion dans l'espace public. Ce rapport comprend une rubrique sur le sujet.

ORIENTATION 3 : DÉVELOPPER UNE APPROCHE NOVATRICE AFIN D'ASSURER LE RESPECT DES DROITS DES ENFANTS EN BESOIN DE PROTECTION

La Commission a lancé un projet de révision et de réaffirmation de son mandat en matière de protection de la jeunesse. Cette démarche était rendue nécessaire compte tenu de l'évolution du paysage de la protection de la jeunesse depuis sa création (nouveaux modes d'organisation des services de santé et des services sociaux, multiplication des acteurs intervenant auprès des enfants en difficulté) et compte tenu des amendements apportés à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Dans la foulée de l'amélioration des services offerts par la Commission, le nouveau mode de traitement des demandes et des plaintes a été appliqué aux demandes d'intervention en vertu du mandat en protection de la jeunesse. Cela a permis, dans le cadre d'une évaluation préliminaire du dossier, soit de rechercher un correctif immédiat par la voie d'une entente consensuelle, d'explorer le processus de conciliation ou de procéder à l'enquête et de réduire considérablement les délais. Cette orientation permet d'allier le facteur temps à la nature même des demandes eu égard au mandat en protection de la jeunesse.

La Commission a également rendu publiques ses conclusions et recommandations concernant les services de protection au Nunavik.

VI AMÉLIORER LA QUALITÉ DES SERVICES À LA CLIENTÈLE PAR UNE RÉVISION DES MODES D'INTERVENTION

1. UN NOUVEAU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES ET DES PLAINTES

À la suite d'une révision de l'ensemble des processus d'activités, la Commission a mis en place, en juillet 2006, une nouvelle façon de traiter les demandes et les plaintes qui lui sont adressées. Axé sur une intervention rapide et les méthodes alternatives de règlement des conflits (MARC), le nouveau processus est basé sur une organisation des activités en fonction des étapes de traitement d'une demande ou d'une plainte, ce qui permet un meilleur contrôle des actions à chaque étape du cheminement du dossier. L'accueil, la recevabilité, l'évaluation préliminaire, la médiation, lorsque la situation s'y prête, sont autant d'occasions de livrer un service de qualité et dans des délais considérablement améliorés.

Un projet pilote

Le nouveau processus de traitement des demandes et des plaintes a fait l'objet d'un projet pilote qui a démarré en juillet 2006 et dont la période d'expérimentation s'est étendue jusqu'au 31 mars 2007. Le rapport d'évaluation devra être complété à la fin du printemps 2007.

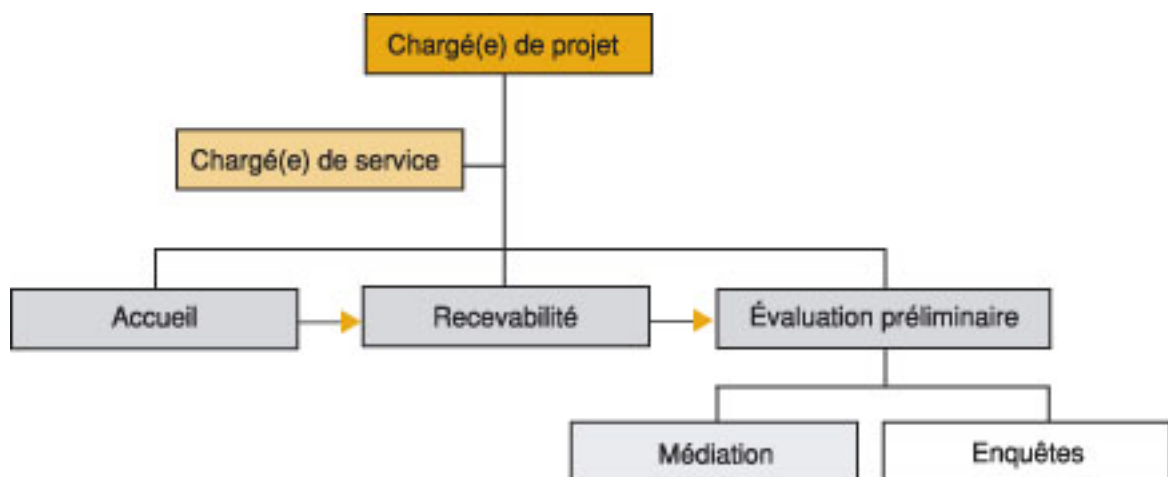
Bien saisir la demande du citoyen et déterminer rapidement quelle est la voie susceptible de répondre le plus adéquatement si celle-ci relève des mandats de la Commission. Cela permet de mieux filtrer les demandes, de les orienter rapidement vers une personne à l'interne, le cas échéant, ou encore de les diriger vers la ressource externe compétente.

La section qui suit présente le modèle retenu et les résultats enregistrés après neuf mois d'expérimentation. Ils témoignent du travail remarquable effectué par le personnel des enquêtes et de l'informatique dans la mise en œuvre de ce projet, qui est, sans contredit, le fait marquant de la dernière année. Les retombées plus que positives pour la clientèle qui s'adresse à la Commission en sont une preuve éloquente.

Le modèle retenu

Le nouveau modèle a comme principal objectif de réduire le délai de traitement tout en assurant des services de très grande qualité, tant dans leur forme que dans leur contenu. Il s'agit de bien saisir la demande du citoyen et de déterminer quelle est la voie qui répond le plus adéquatement à celle-ci.

Ce modèle, à l'inverse de celui appliqué jusqu'à ce jour, repose sur une concentration des tâches liées au traitement d'une demande ou d'une plainte, avec un délai maximal pour chacune d'elles. Voyons maintenant en détail les différentes étapes du nouveau modèle de traitement des demandes et des plaintes.



2. LES ÉTAPES DU NOUVEAU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES ET DES PLAINTES

2.1 L'accueil

Il s'agit de la porte d'entrée de toutes les demandes adressées à la Commission. Cette étape joue un rôle capital, car elle représente le premier contact du citoyen avec la Commission. Elle a donc fait l'objet d'une attention tout à fait particulière.

Objectifs :

- répondre le plus rapidement possible (immédiatement, s'il s'agit d'un appel téléphonique) à toute demande ou plainte transmise à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (appels téléphoniques, entrevues, lettres, courriels);
- informer rapidement, le cas échéant, le client que sa demande ne relève pas des responsabilités de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et orienter cette personne, s'il y a lieu, vers une ressource externe en mesure de répondre à sa demande;
- orienter le client à l'interne le plus rapidement possible vers la personne en mesure de répondre à sa demande; le client est dirigé immédiatement vers une technicienne en information lorsque sa demande semble relever de notre compétence d'enquête ou qu'il désire obtenir de l'information sur les droits prévus à la Charte ou à la LPJ.

2.2 La recevabilité

Certes, l'étape de la recevabilité est en lien étroit avec l'accueil et doit répondre aux mêmes attentes quant aux services de première ligne auprès de la population. S'ajoutent à cela de nouvelles tâches dont la signification est importante dans le déroulement du processus de traitement des demandes et des plaintes : la formulation de la plainte ou de la demande d'intervention et l'appréciation de sa recevabilité en vertu de la Charte ou de la LPJ.

2.3 L'évaluation préliminaire

Il n'y a pas qu'un seul chemin qui conduit, s'il y a lieu, à la mesure de correction que recherche la personne qui en appelle à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

L'évaluation préliminaire consiste à apprécier la demande du citoyen en fonction du meilleur moyen de régler la situation. Il faut définir avec la victime ses attentes (financières et autres mesures) en déposant une plainte à la Commission, déterminer les enjeux du dossier et les partager avec les parties et, finalement, vérifier l'ouverture des parties à participer à une médiation. Cette étape peut être concluante; ses objectifs sont les suivants :

- s'assurer que les faits au soutien de la demande ou de la plainte sont au dossier dans un ordre cohérent et compréhensible;
- bien formuler avec la victime ses attentes (financières et autres mesures) en déposant une plainte à la Commission ;
- déterminer les enjeux du dossier et les partager avec les parties;
- compléter le traitement du dossier dès cette étape, si les circonstances le permettent;
- vérifier l'ouverture des parties à participer aux modes alternatifs de résolution des conflits, dont la médiation;
- transmettre le dossier à l'enquête, le cas échéant.

2.4 La médiation

Riche de ses échanges avec d'autres organismes, la Commission peut désormais offrir aux parties qui y consentent, dès le début du processus, une réelle chance de régler à l'amiable le conflit qui les oppose.

La médiation est l'un des modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) sur lequel repose le nouveau modèle de traitement des demandes et des plaintes. La médiation est proposée dans tous les cas qui s'y prêtent; on s'assure auparavant de la volonté des parties et de l'équilibre des forces en présence.

Bien que la médiation soit déjà prévue à la Charte et utilisée dans le cadre de nos interventions, il convient de dire qu'elle ne se faisait pas dans un cadre formel et qu'elle était souvent tributaire de l'intérêt et des connaissances du professionnel chargé de l'enquête.

La médiation : des balises

Impartial, le médiateur ou la médiatrice n'est pas neutre et son rôle ne se limite pas à assister aux échanges entre les parties et à entériner les ententes. Le contexte des droits de la personne implique une participation active et éclairée des personnes en médiation. Cela est possible à certaines conditions :

- le volontariat des parties;
- l'équilibre à l'égard de l'assistance et la présence lors des séances;
- l'étanchéité du processus de médiation (en cas d'échec de la médiation et d'une demande d'enquête);
- la neutralité du lieu de la médiation;
- l'intérêt public.

2.5 L'enquête

Lorsque le litige subsiste et que la situation requiert un examen approfondi, le dossier est dirigé vers les enquêteurs.

3. DES RÉSULTATS PROMETTEURS

3.1 Les dossiers traités en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*

Sur un total de 13 271 demandes, 5 705 ont cheminé par les étapes de l'accueil et de la recevabilité; 762 d'entre elles concernaient le mandat de la Charte et 97 le mandat de la jeunesse.

Au 31 mars, des 762 plaintes, 670 relevant du mandat de la Charte avaient été traitées par le projet pilote. À cette date, 195 (29 %) étaient toujours actives, et 295 (44 %) n'avaient pas été jugées recevables.

Il faut cependant noter que, au cours de cette même période :

- 83 dossiers (12 %) ont été confiés à la médiation par l'équipe de l'évaluation préliminaire et que 27 (33 %) d'entre eux ont déjà fait l'objet d'un règlement entre les parties;
- 78 dossiers (12 %) ont été confiés à l'enquête (63 par l'évaluation préliminaire et 15 par la médiation à la suite d'un échec de celle-ci).

De ce résultat, on peut dès lors estimer à 160 le nombre de dossiers qui seraient orientés vers l'enquête. Le tableau suivant nous permet de constater l'écart entre cette prévision et le nombre de dossiers adressés aux enquêteurs, au cours des deux dernières années.

| TABLEAU 6 : DOSSIERS D'ENQUÊTE OUVERTS | | | | |
|---|----------------------------|----------------------------|----------------------------|--|
| | 2004-2005 TOTAL | 2005-2006 TOTAL | 2006-2007 TOTAL | Projet pilote Projection annuelle |
| Nombre de dossiers d'enquêtes ouverts | 832 | 705 | 414 | 160 |

3.1.1 Les délais

Chaque étape du nouveau processus comporte son propre délai (cible de résultat) au-delà duquel le dossier doit être transmis à l'étape subséquente. Cela permet un meilleur contrôle des délais et un réajustement des façons de faire en cours de route. Comme l'indique le tableau qui suit, on doit faire l'heureux constat que le délai moyen réel de chaque étape est inférieur au délai ciblé au départ.

| PROJET PILOTE | | | |
|---|--------|-------------|---------------|
| TABLEAU 7 : DÉLAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS CHARTE | | | |
| ÉTAPES | DÉLAIS | Délai ciblé | Délai atteint |
| Recevabilité | | 30 jours | 18 jours |
| Évaluation préliminaire | | 60 jours | 42 jours |
| Médiation | | 90 jours | 70 jours |
| * N'inclut pas l'enquête. | | | |

Notons que les données concernant l'enquête ne sont pas disponibles puisque aucune enquête n'a été complétée pendant le projet pilote, au 31 mars 2007.

Ce nouveau processus a permis de compléter le traitement d'environ 75 % des plaintes reçues depuis juillet 2006 dans un délai moyen de 111 jours.

| TABLEAU 8 : DÉLAI DE TRAITEMENT EXCLUANT L'ENQUÊTE | | | | |
|--|--------------------|--------------------|---|----------------------------|
| ANNÉE | 2004-2005 TOTAL | 2005-2006 TOTAL | 2006-2007 Tous dossiers confondus | 2006-2007 Projet pilote |
| Délai de traitement en jours | 505 | 604 | 576 | 111 |

Cela représente donc une réduction d'environ de 80 % en regard du délai moyen de 2005-2006.

Il faut rappeler que ce délai ne concerne aucun dossier d'enquête effectuée et complétée dans le cadre du projet pilote.

De plus, à moyen terme, comme le volume de dossiers dirigé vers les enquêtes est appelé à diminuer, cela aura pour effet de réduire la charge de travail des enquêteurs et d'augmenter le temps investi dans chaque enquête, ce qui devrait permettre d'améliorer à la fois la qualité de l'enquête et d'en réduire le délai.

3.2 Les dossiers traités en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse

Au 31 mars 2007, la Commission avait reçu 179 demandes d'intervention en matière de protection de la jeunesse. De ce nombre, 104 ont été traitées à l'évaluation préliminaire et 97 de ces situations ont été considérées comme recevables. Elles ont été orientées de la façon suivante :

- 1 dossier adressé à la médiation;
- 1 dossier adressé à la recherche;
- 8 dossiers adressés à l'enquête;
- 27 dossiers fermés à la suite d'une intervention;
- 20 dossiers ont fait l'objet d'une recommandation de fermeture;
- 40 dossiers étaient toujours en cours de traitement.

3.2.1 Les délais

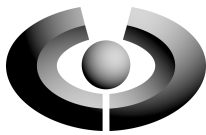
Comme dans le cas de la Charte, chaque étape du nouveau mode de traitement comporte son propre délai (cible de résultat) au-delà duquel le dossier doit être transmis à l'étape subséquente. Ici aussi, le délai moyen de chaque étape est inférieur au délai ciblé au départ.

| PROJET PILOTE | | |
|---|-------------|---------------|
| TABLEAU 9 : DÉLAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS JEUNESSE | | |
| ÉTAPES \ DÉLAIS | Délai ciblé | Délai atteint |
| Recevabilité | 30 jours | 8 jours |
| Évaluation préliminaire | 60 jours | 42 jours |
| Médiation | 90 jours | s/o |

Le nouveau processus a permis de compléter le traitement de plus de 50 % des nouvelles plaintes relatives aux dossiers jeunesse reçues depuis juillet 2006 dans un délai moyen de 100 jours.

Ces résultats indiquent donc une réduction d'environ de 93 % en regard du délai moyen de 2005-2006. Ce délai ne concerne pas les dossiers adressés aux enquêteurs en cours de projet pilote puisque aucun n'a été terminé dans le cadre du projet pilote.

| TABLEAU 10 : DÉLAI DE TRAITEMENT EXCLUANT L'ENQUÊTE | | | | |
|---|--------------------|--------------------|---|----------------------------|
| ANNÉE | 2004-2005 TOTAL | 2005-2006 TOTAL | 2006-2007 Tous dossiers confondus | 2006-2007 Projet pilote |
| Détail de traitement en jours | 743 | 778 | 687 | 100 |



DEUXIÈME PARTIE

LES ACTIVITÉS RÉALISÉES ET LES SERVICES DISPENSÉS EN 2006-2007

Les informations suivantes faciliteront la compréhension des statistiques concernant les demandes et les plaintes traitées par la Commission selon le modèle en place avant le projet pilote.

Demandes : Comprennent les demandes de toute nature qui sont adressées à la Commission, qu'elles relèvent de ses mandats ou non.

Demandes d'enquête : Correspondent aux plaintes des citoyens pour l'un des motifs de discrimination prévus à l'article 10 de la Charte, à des situations d'exploitation des personnes âgées, à des représailles à la suite du dépôt d'une plainte en discrimination ou à des questions relatives au refus d'embauche lié à des antécédents judiciaires.

Demandes d'intervention : Il s'agit des demandes qui concernent le mandat de la Commission en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Accueil : Porte d'entrée des demandes des citoyens par voie téléphonique, courrier électronique, en personne ou par courrier. Permet d'orienter le citoyen vers la personne appropriée, tant à l'interne qu'à l'externe.

Recevabilité : Examen plus approfondi de la demande du citoyen à la lumière des mandats de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de la Charte et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. C'est l'étape où on assiste le citoyen dans la rédaction et la formulation de sa plainte et où on effectue l'examen sommaire de la demande afin d'en établir la recevabilité.

Enquête : Intervient lorsque le litige subsiste et que la situation requiert un examen approfondi.

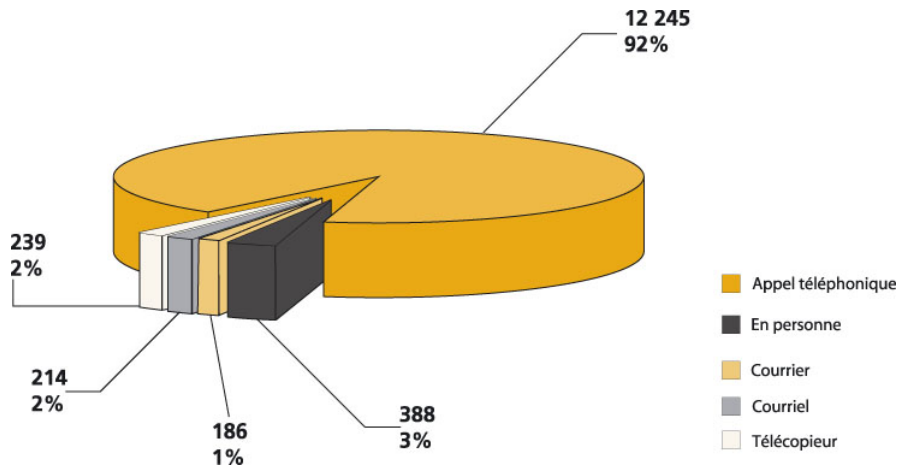
Règlement : Entente intervenue à la satisfaction des parties et dans le respect de l'intérêt public.

Mesures de redressement : Au terme d'une enquête, lorsque des droits sont ou ont été lésés, la Commission recommande aux mis en cause de corriger la situation; lorsque les recommandations de la Commission ne sont pas suivies à sa satisfaction, elle peut saisir un tribunal du dossier.

I LES ENQUÊTES

1. LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, D'ENQUÊTES OU D'INTERVENTIONS

Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, la Commission a répondu à 21 918 demandes. Ces demandes ont été reçues par téléphone dans une proportion de 92 %, 3 % dans le cadre d'une entrevue dans l'un ou l'autre des bureaux de la Commission, 1 % par courrier postal, 2 % par courrier électronique et 2 % par télécopieur.



Le tableau qui suit présente l'évolution des demandes adressées à la Commission pour les deux dernières années.

| TABLEAU 11 : DEMANDES REÇUES | | | | | |
|------------------------------|-------|---------------|--------------|---------------|---------------|
| SECTEURS | ANNÉE | 2006-2007 | | 2005-2006 | 2004-2005 |
| | | Total | % | Total | Total |
| Droits de la personne | | 9 612 | 44 % | 10 074 | 10 549 |
| Droits de la jeunesse | | 2 791 | 13 % | 2 350 | 2 518 |
| Demandes à portée générale | | 9 515 | 43 % | 18 242 | 22 481 |
| TOTAL | | 21 918 | 100 % | 30 666 | 35 548 |

On notera une diminution significative des demandes à portée générale en regard des dernières années alors que les demandes qui relèvent des responsabilités de la Commission se maintiennent, sauf dans le secteur jeunesse où on observe une augmentation.

2. LES ENQUÊTES MENÉES EN VERTU DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

2.1 Le mandat de la Commission

La Commission peut faire enquête de sa propre initiative ou lorsqu'elle reçoit une plainte :

- dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte;
- dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées (art. 48 de la Charte);
- dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires (art. 18.2);

- suivant une tentative ou un acte de représailles exercé contre une personne ou une organisation à la suite de l'une de ses enquêtes (art. 82);
- suivant tout autre fait ou omission dont elle estime qu'il constitue une infraction à la Charte.

En vertu de l'article 77 de la Charte, la Commission peut refuser ou cesser d'agir en faveur de la victime lorsque la victime ou le plaignant en fait la demande, sous réserve d'une vérification par la Commission du caractère libre et volontaire de cette demande ou lorsque la victime ou le plaignant a exercé personnellement un autre recours pour les mêmes faits.

La Commission peut également refuser ou cesser d'agir lorsque :

- la plainte a été déposée plus de deux ans après le dernier fait pertinent qui y est rapporté;
- la victime ou le plaignant n'a pas un intérêt suffisant;
- la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- la victime ou le plaignant a exercé personnellement un autre recours pour les mêmes faits.

2.2 L'examen de la recevabilité des plaintes en 2006-2007

Des 9 612 demandes reçues entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007, 1 002 ont fait l'objet d'un examen de recevabilité. C'est là une diminution d'environ 25 % par rapport à l'an dernier, qui s'explique par le type d'intervention plus cohérent et rigoureux effectué par les techniciennes en information dès le début du processus. Les autres demandes ne comportaient pas, d'après les faits qui étaient soumis, au moins un des éléments nécessaires à établir leur recevabilité aux fins d'une enquête de la Commission.

L'effet de la jurisprudence sur la compétence exclusive de l'arbitre de grief et celui du Tribunal administratif du Québec a également contribué à cette diminution.

| TABLEAU 12 : DEMANDES EXAMINÉES EN RECEVABILITÉ | | | |
|---|-----------|-----------|-----------|
| | 2006-2007 | 2005-2006 | 2004-2005 |
| Nombre de dossiers de plaintes Charte | 1 002 | 1 529 | 1 635 |

Le tableau qui suit donne le comparatif à cet égard avec les deux années antérieures.

La diminution d'environ 25 % par rapport à l'an dernier s'explique par la mise en place, par le projet pilote, d'un traitement des demandes par les techniciennes (encadrées et soutenues) plus cohérent et rigoureux, qui permet un meilleur filtrage des plaintes et évite que certaines soient dirigées inutilement vers l'enquête.

| TABLEAU 13 : DOSSIERS OUVERTS SELON LA CHARTE | | | |
|---|-----------|-----------|-----------|
| | 2006-2007 | 2005-2006 | 2004-2005 |
| Nombre de dossiers d'enquête ouverts | 414 | 705 | 832 |

2.3 Les dossiers d'enquête selon la Charte ouverts en 2006-2007

Sur production de formulaires de plainte dûment remplis, 414 nouveaux dossiers d'enquête ont été ouverts entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007. Bien que le nombre de plaintes jugées recevables ait diminué de 30 %, la proportion recevable demeure la même, soit environ 40 %.

2.4 La nature des dossiers d'enquête ouverts en 2006-2007

Les tableaux qui suivent présentent les informations relatives aux résultats de la période écoulée entre le 1^{er} avril 2006 et le 21 août 2007. Ces activités ont été réalisées selon le mode de traitement qui avait cours avant l'implantation du projet pilote. Les informations relatives au projet pilote, c'est-à-dire pour la période du 23 août au 31 mars 2007, font l'objet de tableaux spécifiques.

| TABLEAU 14 : DOSSIERS OUVERTS EN 2006 - 2007 RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ * | | | | | | | | |
|---|------------|-----------|----------------------------------|-----------------------------------|-----------|------------|-------------|-------------|
| MOTIFS \ SECTEURS | SECTEURS | | | | | Total | % 2006 2007 | % 2005 2006 |
| | Travail | Logement | Acte juridique biens et services | Accès transports et lieux publics | Autres | | | |
| Handicap | 77 | 11 | 20 | 3 | 2 | 113 | 27,3 % | 26,4 % |
| Race, couleur, origine ethnique ou nationale | 42 | 20 | 23 | 9 | 6 | 100 | 24,2 % | 22,2 % |
| Âge | 22 | 13 | 13 | 1 | 4 | 53 | 12,8 % | 12,0 % |
| Sexe | 22 | 1 | 6 | 1 | - | 30 | 7,2 % | 7,4 % |
| État civil | 9 | - | 5 | 1 | 1 | 16 | 3,9 % | 6,3 % |
| Exploitation | - | 1 | - | - | 8 | 9 | 2,2 % | 5,5 % |
| Antécédents judiciaires | 18 | - | - | 1 | 1 | 20 | 4,8 % | 4,8 % |
| Condition sociale | 1 | 11 | 3 | 1 | - | 16 | 3,9 % | 4,4 % |
| Grossesse | 18 | 1 | - | - | - | 19 | 4,6 % | 2,9 % |
| Religion | 15 | 1 | 8 | 1 | - | 25 | 6,0 % | 2,9 % |
| Orientation sexuelle | 1 | 3 | 1 | - | 1 | 6 | 1,4 % | 2,7 % |
| Langue | 3 | - | 4 | - | - | 7 | 1,7 % | 2,2 % |
| Convictions politiques | - | - | - | - | - | - | 0 % | 0,6 % |
| TOTAL | 228 | 62 | 83 | 18 | 23 | 414 | | |
| % 2006-2007 | 55,0 | 15,0 | 20,0 | 4,3 | 5,6 | | 100 % | |
| % 2005-2006 | 52,9 | 15,7 | 16,4 | 5,8 | 5 | | | 100 % |

* Les données de ce tableau incluent les cas de harcèlement, qui sont détaillés au tableau 16.

| PROJET PILOTE TABLEAU 15 : DOSSIERS OUVERTS EN 2006 - 2007 RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ | | | | | | | |
|--|------------|-----------|----------------------------------|-----------------------------------|-----------|------------|-------------|
| MOTIFS \ SECTEURS | SECTEURS | | | | | Total | % 2006 2007 |
| | Travail | Logement | Acte juridique biens et services | Accès transports et lieux publics | Autres | | |
| Handicap | 38 | 7 | 12 | 1 | 1 | 59 | 25,7 % |
| Race, couleur, origine ethnique ou nationale | 21 | 10 | 12 | 7 | 4 | 54 | 23,5 % |
| Âge | 14 | 6 | 9 | 1 | 2 | 32 | 13,9 % |
| Sexe | 12 | 1 | 3 | 1 | — | 17 | 7,4 % |
| État civil | 7 | — | 2 | 1 | — | 10 | 4,3 % |
| Exploitation | — | — | — | — | 3 | 3 | 1,3 % |
| Antécédents judiciaires | 7 | — | — | — | — | 7 | 3,0 % |
| Condition sociale | 1 | 6 | 2 | — | — | 9 | 3,9 % |
| Grossesse | 9 | 1 | — | — | — | 10 | 4,3 % |
| Religion | 13 | 1 | 5 | 1 | — | 20 | 8,7 % |
| Orientation sexuelle | 1 | 3 | — | — | 1 | 5 | 2,2 % |
| Langue | 1 | — | 3 | — | — | 4 | 1,7 % |
| Convictions politiques | — | — | — | — | — | — | — |
| TOTAL | 124 | 35 | 48 | 12 | 11 | 230 | |
| % 2006-2007 | 55,0 | 15,0 | 20,0 | 4,3 | 4,3 | | 100 % |

| TABLEAU 16 : DOSSIERS DE HARCÈLEMENT EN 2006-2007 RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ | | | | | | | | |
|--|-----------|----------|----------------------------------|-----------------------------------|----------|-----------|-------------|-------------|
| MOTIFS \ SECTEURS | SECTEURS | | | | | Total | % 2006 2007 | % 2005 2006 |
| | Travail | Logement | Acte juridique biens et services | Accès transports et lieux publics | Autres | | | |
| Sexe | 11 | — | 2 | 1 | — | 14 | 31,8 % | 31,2 % |
| Race, couleur, origine ethnique ou nationale | 8 | 6 | 0 | 1 | 1 | 16 | 36,4 % | 31,2 % |
| Orientation sexuelle | — | 2 | 1 | — | 0 | 3 | 6,8 % | 9,4 % |
| Handicap | 4 | 1 | — | — | 2 | 7 | 15,9 % | 9,4 % |
| Grossesse | — | — | — | — | — | — | — | 4,7 % |
| Âge | 2 | — | — | — | — | 2 | 4,5 % | 3,1 % |
| Religion | — | — | — | — | — | — | — | 3,1 % |
| Condition sociale | — | — | — | — | — | — | — | 3,1 % |
| État civil | 1 | — | — | — | — | 1 | 2,3 % | 1,6 % |
| Langue | — | — | — | — | — | — | — | 1,6 % |
| Antécédents judiciaires | 1 | — | — | — | — | 1 | 2,3 % | 1,6 % |
| Convictions politiques | — | — | — | — | — | — | — | — |
| TOTAL | 27 | 9 | 3 | 2 | 3 | 44 | | |
| % 2006-2007 | 61,4 | 20,5 | 6,8 | 4,5 | 6,8 | | 100 % | |
| % 2005-2006 | 64,0 | 21,9 | 9,4 | 5,7 | | | | 100 % |

| PROJET PILOTE TABLEAU 17 : DOSSIERS DE HARCÈLEMENT EN 2006 - 2007 RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ | | | | | | | |
|---|-----------|----------|----------------------------------|-----------------------------------|----------|-----------|-------------|
| MOTIFS \ SECTEURS | SECTEURS | | | | | Total | % 2006 2007 |
| | Travail | Logement | Acte juridique biens et services | Accès transports et lieux publics | Autres | | |
| Sexe | 7 | — | — | 1 | — | 14 | 34,8 % |
| Race, couleur, origine ethnique ou nationale | 4 | — | — | 1 | 1 | 16 | 26,1 % |
| Orientation sexuelle | — | 2 | — | — | — | 3 | 8,7 % |
| Handicap | 2 | 1 | — | — | 1 | 7 | 17,4 % |
| Grossesse | — | — | — | — | — | — | — |
| Âge | 2 | — | — | — | — | 2 | 8,7 % |
| Religion | — | — | — | — | — | — | — |
| Condition sociale | — | — | — | — | — | — | — |
| État civil | 1 | — | — | — | — | 1 | 4,3 % |
| Langue | — | — | — | — | — | — | — |
| Antécédents judiciaires | — | — | — | — | — | 1 | — |
| Convictions politiques | — | — | — | — | — | — | — |
| TOTAL | 16 | 3 | — | 2 | 2 | 23 | |
| % 2006-2007 | 69,6 | 13,0 | — | 8,7 | 8,7 | | 100 % |

**TABLEAU 18 : DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT AU TRAVAIL
RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ**

| MOTIFS \ SOUS-SECTEURS | Embauche | Congédiement | Mise à pied | Conditions de travail | Équité salariale | Autres | Total | % 2006-2007 | % 2005-2006 |
|--|-----------|--------------|-------------|-----------------------|------------------|-----------|------------|-------------|-------------|
| Handicap | 22 | 37 | 2 | 11 | - | 5 | 77 | 33,8 % | 26,8 % |
| Race, couleur, origine ethnique ou nationale | 5 | 18 | 1 | 5 | - | 13 | 42 | 18,4 % | 18,2 % |
| Âge | 7 | 9 | 1 | 1 | - | 4 | 22 | 9,6 % | 14,3 % |
| Sexe | 2 | 8 | 1 | 4 | - | 7 | 22 | 9,6 % | 10,9 % |
| Antécédents judiciaires | 8 | 6 | - | - | - | 4 | 18 | 7,9 % | 9,1 % |
| État civil | 2 | 4 | - | 1 | - | 2 | 9 | 3,9 % | 5,5 % |
| Grossesse | 4 | 13 | - | - | - | 1 | 18 | 7,9 % | 3,4 % |
| Langue | 1 | 2 | - | - | - | - | 3 | 1,3 % | 2,8 % |
| Orientation sexuelle | - | - | - | - | - | 1 | 1 | 0,4 % | 2,6 % |
| Condition sociale | - | - | - | - | - | 1 | 1 | 0,4 % | 2,6 % |
| Religion | 2 | 6 | - | 3 | - | 4 | 15 | 6,6 % | 1,6 % |
| Convictions politiques | - | - | - | - | - | - | - | - | 0,3 % |
| TOTAL | 53 | 103 | 5 | 25 | - | 42 | 228 | | |
| % 2006-2007 | 23,2 | 45,2 | 2,2 | 11,0 | - | 18,4 | | 100 % | |
| % 2005-2006 | 19,7 | 44,7 | 1,0 | 21,6 | 1,0 | 12,0 | | | 100 % |

**PROJET PILOTE
TABLEAU 19 : DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT AU TRAVAIL
RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ**

| MOTIFS \ SOUS-SECTEURS | Embauche | Congédiement | Mise à pied | Conditions de travail | Équité salariale | Autres | Total | % 2006-2007 |
|--|-----------|--------------|-------------|-----------------------|------------------|-----------|------------|-------------|
| Handicap | 10 | 19 | 2 | 5 | — | 2 | 38 | 30,6 % |
| Race, couleur, origine ethnique ou nationale | 4 | 7 | 1 | 2 | — | 8 | 22 | 17,7 % |
| Âge | 4 | 5 | 1 | — | — | 4 | 14 | 11,3 % |
| Sexe | 1 | 7 | — | 1 | — | 2 | 11 | 8,9 % |
| Antécédents judiciaires | 3 | 3 | — | — | — | 1 | 7 | 5,6 % |
| État civil | 2 | 2 | — | 1 | — | 2 | 7 | 5,6 % |
| Grossesse | — | 8 | — | — | — | 1 | 9 | 7,3 % |
| Langue | — | 1 | — | — | — | — | 1 | 0,8 % |
| Orientation sexuelle | — | — | — | — | — | 1 | 1 | 0,8 % |
| Condition sociale | — | — | — | — | — | 1 | 1 | 0,8 % |
| Religion | 2 | 4 | — | 3 | — | 4 | 13 | 10,5 % |
| Convictions politiques | — | — | — | — | — | — | — | — |
| TOTAL | 26 | 56 | 4 | 12 | — | 26 | 124 | |
| % 2006-2007 | 21,0 | 45,1 | 3,2 | 9,7 | — | 21,0 | | 100 % |

| TABLEAU 20 : DOSSIERS OUVERTS RÉPARTITION SELON LES MIS EN CAUSE* | | | | |
|--|----------------------------|--------------|--------------------------------|----------------------------|
| MIS EN CAUSE | 2006-2007 Total | % | Total Projet pilote | % Projet pilote |
| Particulier | 39 | 9,42 % | 25 | 10,8 % |
| Agriculture, forêts et mines | 2 | 0,48 % | — | — |
| Industries | 52 | 12,50 % | 27 | 11,8 % |
| Bâtiments, travaux publics | 5 | 1,20 % | 3 | 1,3 % |
| Transports, communications, gaz | 12 | 2,90 % | 6 | 2,6 % |
| Secteur commercial | 39 | 9,40 % | 25 | 10,9 % |
| Finances, assurances, immobilier | 61 | 14,8 % | 31 | 13,5 % |
| Services | 163 | 39,7 % | 92 | 40 % |
| Organismes gouvernementaux et publics | 41 | 10 % | 21 | 9,13 % |
| TOTAL | 414 | 100 % | 230 | 100 % |
| * Le total inclut les dossiers du projet pilote. | | | | |

2.5 Les dossiers selon la Charte fermés à l'étape de l'enquête en 2006-2007

En cours d'exercice, 806 dossiers ont été fermés à l'étape de l'enquête, comparativement à 882 en 2005-2006 et 936 en 2004-2005.

| TABLEAU 21 : DOSSIERS FERMÉS SELON LA CHARTE EN 2006-2007 | | | |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| | 2006-2007 Total | 2005-2006 Total | 2004-2005 Total |
| Nombre de dossiers d'enquête fermés | 806 | 882 | 936 |

De ces 806 dossiers, 420 ont été fermés par décision du comité des plaintes, 183 l'ont été à la suite d'un règlement du litige entre les parties tandis que 203 dossiers ont fait l'objet d'un désistement par les personnes qui avaient porté plainte.

| TABLEAU 22 : MODALITÉS DE FERMETURE SELON LA CHARTE EN 2006-2007 | | |
|---|---------------|--------------|
| | Nombre | % |
| Décision de fermeture au comité des plaintes | 420 | 52% |
| Règlements | 183 | 23% |
| Désistements | 203 | 25% |
| TOTAL | 806 | 100 % |

| TABLEAU 23 : DOSSIERS FERMÉS PAR DÉCISION DES COMITÉS DES PLAINTES RÉPARTITION SELON LES MOTIFS DE FERMETURE * | | | | | | | | |
|---|------------|-----------|----------------------------------|-----------------------------------|-----------|------------|-------------|-------------|
| MOTIFS \ SECTEURS | | | | | | Total | % 2006 2007 | % 2005 2006 |
| | Travail | Logement | Acte juridique biens et services | Accès transports et lieux publics | Autres | | | |
| Inutilité de poursuivre la recherche des éléments de preuve | 83 | 21 | 38 | 13 | 22 | 177 | 42,1 % | 43,1 % |
| Preuve insuffisante | 108 | 19 | 30 | 7 | 15 | 179 | 42,6 % | 41,1 % |
| N'est pas opportun de saisir le tribunal | 3 | 1 | 6 | 3 | 4 | 17 | 4 % | |
| A exercé, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux articles 49 et 80 | 18 | 2 | 1 | 1 | — | 22 | 5,2 % | 13,4 % |
| A exercé, pour les mêmes faits, un autre recours que ceux prévus aux articles 49 et 80 | 1 | — | 7 | 1 | — | 9 | 2,1 % | |
| Plainte déposée plus de 2 ans après le dernier fait pertinent | 1 | — | 1 | — | — | 2 | 0,5 % | |
| Ne constitue pas un cas de discrimination ou d'exploitation au sens de la Charte | 6 | — | 1 | — | — | 7 | 1,7 % | |
| Partie plaignante n'a pas un intérêt suffisant | 1 | — | 1 | — | — | 2 | 0,5 % | 2,4 % |
| Désistement | 1 | — | 1 | — | — | 2 | 0,5 % | — |
| Autres | — | — | 2 | — | — | 2 | 0,5 % | — |
| TOTAL | 222 | 44 | 88 | 25 | 41 | 420 | | |
| % 2006-2007 | 52,9 | 10,5 | 21 | 6 | 9,8 | | 100 % | |
| % 2005-2006 | 58,9 | 12,2 | 18,2 | 4,2 | 6,5 | | | 100 % |

* Les données de ce tableau incluent les informations concernant le projet pilote, qui sont détaillées au tableau 24.

| PROJET PILOTE * | | | | | | | | |
|---|-----------|----------|----------------------------------|-----------------------------------|----------|-----------|-------------|--|
| TABLEAU 24 : DOSSIERS FERMÉS PAR DÉCISION DES COMITÉS DES PLAINTES RÉPARTITION SELON LES MOTIFS DE FERMETURE | | | | | | | | |
| MOTIFS \ SECTEURS | | | | | | Total | % 2006 2007 | |
| | Travail | Logement | Acte juridique biens et services | Accès transports et lieux publics | Autres | | | |
| Inutilité de poursuivre la recherche des éléments de preuve | 7 | 2 | 5 | 2 | 3 | 19 | 67,9 % | |
| A exercé, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux articles 49 et 80 | 5 | — | — | 1 | — | 6 | 21,4 % | |
| Preuve insuffisante | 1 | — | — | — | — | 1 | 3,6 % | |
| A exercé, pour les mêmes faits, un autre recours que ceux prévus aux articles 49 et 80 | 1 | — | — | — | — | 1 | 3,6 % | |
| Plainte déposée plus de 2 ans après le dernier fait pertinent | — | — | 1 | — | — | 1 | 3,6 % | |
| TOTAL | 14 | 2 | 6 | 3 | 3 | 28 | | |
| % 2006-2007 | 50 | 7,1 | 21,4 | 10,7 | 10,7 | | 100 % | |

* Aucun dossier ayant fait l'objet d'une enquête.

| TABLEAU 25 : DOSSIERS FERMÉS APRÈS RÈGLEMENT RÉPARTITION SELON LES MODES DE RÈGLEMENT* | | | | | | | | |
|---|------------|-----------|----------------------------------|-----------------------------------|----------|------------|-------------|-------------|
| RÈGLEMENTS \ SECTEURS | | | | | | Total | % 2006-2007 | % 2005-2006 |
| | Travail | Logement | Acte juridique biens et services | Accès transports et lieux publics | Autres | | | |
| Compensation financière | 70 | 14 | 20 | 5 | 2 | 111 | 60,7 % | 66,7 % |
| Entente entre les parties | 7 | 3 | 12 | 2 | 1 | 25 | 13,7 % | 14,9 % |
| Accomplissement d'un acte | 16 | 6 | 6 | 2 | 4 | 34 | 18,6 % | 12,9 % |
| Règlement devant autre instance | 4 | 1 | — | — | — | 5 | 2,7 % | 3,5 % |
| Plaignant satisfait des démarches | 1 | — | 2 | — | — | 3 | 1,6 % | 1,5 % |
| Cessation de l'acte reproché | — | — | 2 | 1 | — | 3 | 1,6 % | 0,5 % |
| Autres | 2 | — | — | — | — | 2 | 1,1 % | — |
| TOTAL | 100 | 24 | 42 | 10 | 7 | 183 | | |
| % 2006-2007 | 54,6 | 13,1 | 23,0 | 5,5 | 3,8 | | 100 % | |
| % 2005-2006 | 61,2 | 10,5 | 8,5 | 7,5 | 12,4 | | | 100 % |

** Les données ci-dessus incluent les résultats du projet pilote, qui figurent au tableau 26.

| PROJET PILOTE TABLEAU 26 : DOSSIERS FERMÉS APRÈS RÈGLEMENT RÉPARTITION SELON LES MODES DE RÈGLEMENT | | | | | | | |
|---|-----------|----------|----------------------------------|-----------------------------------|----------|-----------|-------------|
| RÈGLEMENTS \ SECTEURS | | | | | | Total | % 2006-2007 |
| | Travail | Logement | Acte juridique biens et services | Accès transports et lieux publics | Autres | | |
| Compensation financière | 15 | 2 | 8 | — | 1 | 26 | 48,1 % |
| Entente entre les parties | 5 | 2 | 5 | — | 1 | 9 | 16,7 % |
| Accomplissement d'un acte | 4 | 3 | 5 | — | 3 | 15 | 27,8 % |
| Règlement devant autre instance | — | — | — | — | — | — | — |
| Plaignant satisfait des démarches | 1 | — | — | — | — | 1 | 1,9 % |
| Cessation de l'acte reproché | — | — | 2 | 1 | — | 3 | 5,6 % |
| Autres | — | — | — | — | — | — | — |
| TOTAL | 21 | 7 | 20 | 1 | 5 | 54 | |
| % 2006-2007 | 38,9 | 13,0 | 37,0 | 1,9 | 9,3 | | 100 % |

2.6 Les délais de traitement des dossiers d'enquête

Dans sa Déclaration de services aux citoyens 2001-2004, toujours en vigueur au 31 mars 2007, la Commission s'est engagée, sauf situations exceptionnelles liées à la complexité de certains dossiers, à faire connaître sa décision dans une période maximale de 15 mois (450 jours) suivant la réception d'une plainte portée en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ce délai couvre toute la période depuis l'examen de recevabilité de la plainte jusqu'à la fermeture administrative du dossier. En matière de protection des droits de la jeunesse, ce délai est établi à six mois (180 jours).

La Commission a poursuivi et complété ses enquêtes dans plus de 400 dossiers dits « prioritaires » – dont le délai excédait le délai de traitement prévu à la DSC – en matière de droits de la personne.

Au 31 mars 2007, le délai moyen entre la date de dépôt de la plainte signée et la décision selon l'ancien modèle s'établissait comme suit :

| TABLEAU 27 : DÉLAI MOYEN DE TRAITEMENT | |
|--|----------------|
| | Délai en jours |
| Décision de fermeture | 626 |
| Règlements | 613 |
| Désistements | 441 |
| TOTAL | 576 |

| TABLEAU 28 : DÉLAI DE TRAITEMENT COMPARÉ | | | |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|
| | 2006-2007 Total | 2005-2006 Total | 2004-2005 Total |
| Délai de traitement en jours | 576 | 604 | 505 |

Le tableau 29 traduit la réalité lorsque l'on distingue le délai pour les dossiers qualifiés de « prioritaires » par rapport aux dossiers « réguliers »; cette diminution est de plus de trois mois.

| TABLEAU 29 : DÉLAI DE TRAITEMENT SELON LA NATURE DU DOSSIER EN 2006-2007 | | | |
|--|-------------------------|-----------------------|--------------------|
| | Tous dossiers confondus | Dossiers prioritaires | Dossiers réguliers |
| Délai de traitement en jours | 576 | 831 | 507 |

3. LES INTERVENTIONS ET ENQUÊTES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

3.1 Le mandat de la Commission

La Commission a le mandat d'intervenir, sur plainte ou de sa propre initiative, lorsqu'il existe des raisons de croire que les droits d'un enfant ou d'un adolescent (ou d'un groupe d'enfants ou d'adolescents) faisant l'objet de mesures en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne sont pas respectés.

Elle a également le mandat d'intervenir lorsqu'elle a des raisons de croire que les droits d'un adolescent ou d'un groupe d'adolescents, pris en charge en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ne sont pas respectés.

Cependant, la Commission ne peut intervenir lorsqu'un tribunal est saisi des mêmes faits concernant la situation qui compromet les droits de l'enfant. De plus, la Commission ne peut intervenir si la demande concerne la situation d'un jeune pris en charge en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, si elle fait référence à la *Loi sur l'instruction publique* ou encore s'il s'agit d'un problème lié à la garde d'un enfant.

Les interventions ou enquêtes de la Commission portent notamment sur les services rendus par :

- un directeur de la protection de la jeunesse lorsqu'un cas lui a été signalé;
- un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse assurant la prise en charge d'un enfant ou d'un adolescent;
- une famille d'accueil à qui un enfant a été confié;
- tout établissement, organisme ou personne agissant en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (centre de réadaptation, CLSC, policier, transporteur, centre hospitalier...);
- tout établissement ou personne responsable de la garde d'un adolescent reconnu coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

En cas d'urgence, et lorsqu'elle a des raisons de croire que les droits d'un enfant sont lésés, la Commission peut intervenir rapidement auprès des autorités concernées et, si nécessaire, s'adresser directement à un tribunal.

3.2 Les activités en regard du mandat jeunesse en 2006-2007

3.2.1 L'amélioration de la qualité

Au cours de la dernière année, la Commission a concentré ses efforts afin de régler les dossiers qui ne répondaient pas à ses exigences en matière de délai raisonnable de traitement. Ainsi, une équipe de deux enquêteurs a été affectée à cette opération ciblée, et cela a donné des résultats concluants dans quelque 125 dossiers.

De plus, les nouvelles façons de faire ont permis de régler plusieurs dossiers de manière consensuelle.

3.2.2 Le rapport d'enquête Nunavik

La Commission a par ailleurs rendu public son rapport d'enquête sur les services de protection du Nunavik. À ce chapitre, rappelons que, à la suite de la réception, au printemps 2002, de deux plaintes concernant 13 enfants qui ne recevraient pas les services auxquels ils avaient droit en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la Commission a décidé, de sa propre initiative, de tenir une enquête.

Les trois enquêteurs de la Commission mobilisés pour l'enquête ont visité à cinq reprises trois villages du Nunavik : Kuujjuaq, Puvirnituq et Salluit. À l'occasion de ces visites, plus d'une centaine de témoignages ont été recueillis et la situation de 139 enfants a été analysée. Ces enfants et leurs familles avaient fait l'objet de quelque 650 signalements.

Des problèmes sociaux majeurs :

- le taux alarmant de suicide chez les jeunes (un des plus élevés au Canada);
- le grand nombre d'abus sexuels chez les enfants;
- l'abus d'alcool et de drogues en constante augmentation;
- le nombre important d'enfants présentant des troubles de comportements sérieux;
- la grossesse à l'adolescence;
- la violence familiale ou conjugale observable dans la majorité des dossiers;
- le taux de décrochage scolaire, même en bas âge;
- l'augmentation fulgurante des cas de problèmes de santé mentale chez les enfants.

Résumé des recommandations

La Commission lance un appel à tous afin d'assurer la sécurité et le développement des enfants. Elle demande à la Société Makivik et à toutes les autorités concernées d'assurer le leadership afin de réunir les conditions favorables à la protection des enfants et de tenir compte à la fois de leur intérêt supérieur et des réalités propres au Nunavik.

Au ministre de la Santé et des Services sociaux :

- s'assurer que les enfants du Nunavik bénéficient des services de protection qu'ils sont en droit de recevoir;
- s'assurer, avec le ministre de la Justice, que toute adoption dite traditionnelle est évaluée comme un projet de vie permanent et qu'elle est précédée d'une évaluation psychosociale de l'enfant ainsi que des postulants à l'adoption.

À la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik :

- mettre l'enfance et la famille au cœur de ses priorités en assurant des mécanismes de coordination régionale et en mobilisant les partenaires;

- offrir de la formation continue aux membres du personnel des deux directions de la protection de la jeunesse relativement à l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ainsi qu'à celle de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- s'assurer que les CLSC mettent sur pied un programme de dépistage et de prévention de la négligence chez les enfants de cinq ans et moins et qu'ils offrent des services sociaux aux enfants de moins de 18 ans et à leur famille;
- implanter ou maintenir, le cas échéant, des « programmes de traitements spécialisés » portant sur les dépendances aux drogues et à l'alcool, sur les abus physiques et sexuels et sur les problèmes en matière de santé mentale.

Au Premier ministre et autres ministres :

- premier ministre : à titre de responsable du dossier jeunesse, la Commission lui demande d'assurer la coordination des actions gouvernementales nécessaires;
- ministre de la Justice : offrir les moyens pour limiter le déplacement des enfants, augmenter le nombre de jours d'audience et évaluer la possibilité d'affecter un juge résident;
- secrétariat aux Affaires autochtones : offrir des solutions immédiates et adaptées au problème de logement, axées sur le droit des enfants d'être protégés.

3.3 Les demandes d'intervention

Entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007, la Commission a reçu 2 791 demandes requérant de l'information sur l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Certaines demandes ont été transmises à une autre ressource du réseau jeunesse, tandis que d'autres ont demandé une assistance plus personnalisée pour conseiller un jeune ou un parent dans une démarche le concernant.

De ces 2 791 demandes, 179 pouvaient constituer des demandes d'intervention et ont fait l'objet d'un examen de recevabilité aux fins d'une enquête de la Commission.

| TABLEAU 30 : DEMANDES D'INTERVENTION REÇUES EN 2006-2007 RÉPARTITION SELON LES PRINCIPAUX MOTIFS D'INSATISFACTION (GLOBALEMENT)* | | | |
|---|------------|----------------|----------------|
| MOTIFS D'INSATISFACTION | Nombre | % 2006-2007 | % 2005-2006 |
| Qualité des services de prise en charge | 71 | 39,7 % | 35,9 % |
| Qualité des services dans les ressources d'hébergement | 33 | 18,4 % | 19,9 % |
| Contestation d'une décision de fermeture prise par le DPJ | 17 | 9,5 % | 13,8 % |
| Adéquation du lieu d'hébergement | 21 | 11,7 % | 9 % |
| Qualité de l'évaluation | 8 | 4,5 % | 9 % |
| Droit de communiquer | 9 | 5,0 % | 4,8 % |
| Délai ou absence de services | 7 | 3,9 % | 2,6 % |
| Autres motifs | 13 | 7,3 % | 5,3 % |
| TOTAL | 179 | 100 % | 100 % |

* Les données ci-dessus incluent celles du projet pilote, qui figurent au tableau 31.

| PROJET PILOTE | | |
|--|------------|----------------|
| TABLEAU 31 : DEMANDES D'INTERVENTION REÇUES EN 2006-2007 RÉPARTITION SELON LES PRINCIPAUX MOTIFS D'INSATISFACTION | | |
| MOTIFS D'INSATISFACTION | Nombre | % 2006-2007 |
| Qualité des services de prise en charge | 43 | 41,3 % |
| Qualité des services dans les ressources d'hébergement | 15 | 14,4 % |
| Contestation d'une décision de fermeture prise par le DPJ | 10 | 9,6 % |
| Adéquation du lieu d'hébergement | 13 | 12,5 % |
| Qualité de l'évaluation | 4 | 3,8 % |
| Droit de communiquer | 7 | 6,7 % |
| Délai ou absence de services | 6 | 5,8 % |
| Autres motifs | 6 | 5,8 % |
| TOTAL | 104 | 100 % |

| TABLEAU 32 : DEMANDES D'INTERVENTION REÇUES EN 2006-2007 RÉPARTITION PAR RÉGION | | | | |
|--|------------|----------------|------------|----------------|
| | Nombre | % 2006-2007 | Nombre | % 2005-2006 |
| Bureaux de Québec et régionaux | | | | |
| Rimouski | 4 | 2,2 % | 15 | 6,6 % |
| Saguenay | 10 | 5,6 % | 2 | 0,9 % |
| Québec | 19 | 10,6 % | 19 | 8,4 % |
| Trois-Rivières | 10 | 5,6 % | 14 | 6,2 % |
| Sept-Îles | 6 | 3,4 % | 17 | 7,5 % |
| Sherbrooke | 14 | 7,8 % | 10 | 4,4 % |
| Gatineau | 8 | 4,5 % | 11 | 4,9 % |
| Val-d'Or | 12 | 6,7 % | 36 | 15,9 % |
| Sous-total | 83 | 46,4 % | 124 | 54,9 % |
| Région de Montréal | | | | |
| Montréal | 46 | 25,7 % | 42 | 18,6 % |
| Saint-Jérôme | 33 | 18,4 % | 47 | 20,8 % |
| Longueuil | 17 | 9,5 % | 13 | 5,7 % |
| Sous-total | 96 | 53,6 % | 102 | 45,1 % |
| TOTAL | 179 | 100 % | 226 | 100 % |

| PROJET PILOTE | | | |
|--|------------|----------------|-------------------|
| TABLEAU 33 : DEMANDES D'INTERVENTION REÇUES EN 2006-2007 | | | |
| RÉPARTITION PAR RÉGION | | | |
| | Nombre | % 2006-2007 | 2005-2006 |
| Bureaux de Québec et régionaux | | | Ne s'applique pas |
| Rimouski | 2 | 1,9 % | |
| Saguenay | 8 | 7,7 % | |
| Québec | 10 | 9,6 % | |
| Trois-Rivières | 2 | 1,9 % | |
| Sept-Îles | 4 | 3,8 % | |
| Sherbrooke | 6 | 5,8 % | |
| Gatineau | 4 | 3,8 % | |
| Val-d'Or | 10 | 9,6 % | |
| Sous-total | 46 | 44,2 % | |
| Région de Montréal | | | |
| Montréal | 25 | 24,0 % | |
| Saint-Jérôme | 24 | 23,1 % | |
| Longueuil | 9 | 8,7 % | |
| Sous-total | 58 | 55,8 % | |
| TOTAL | 104 | 100 % | |

| TABLEAU 34 : REQUÉRANTS À L'ORIGINE DES DEMANDES D'INTERVENTION | | | | |
|---|------------|----------------|------------|----------------|
| ADRESSÉES À LA COMMISSION EN 2006-2007 (GLOBALEMENT) | | | | |
| REQUÉRANTS | Nombre | % 2006-2007 | Nombre | % 2005-2006 |
| Parents | 93 | 52,0 % | 121 | 53,5 % |
| Enfants | 22 | 12,3 % | 36 | 15,9 % |
| Autres | 9 | 5,0 % | 18 | 8 % |
| Familles-Voisins | 17 | 9,5 % | 17 | 7,5 % |
| Famille d'accueil | 6 | 3,4 % | 11 | 4,9 % |
| Avocats des enfants | 5 | 2,8 % | 6 | 2,7 % |
| Autres avocats et juges | 6 | 3,4 % | 8 | 3,5 % |
| Intervenants des centres jeunesse | 6 | 3,4 % | 5 | 2,2 % |
| Initiative de la CDPDJ | 9 | 5,0 % | 4 | 1,8 % |
| Milieu scolaire | 3 | 1,7 % | — | — |
| Milieu médical | 1 | 0,6 % | — | — |
| Milieu communautaire | 2 | 1,1 % | — | — |
| TOTAL | 179 | 100 % | 226 | 100 % |

| PROJET PILOTE | | |
|--|------------|----------------|
| TABLEAU 35 : REQUÉRANTS À L'ORIGINE DES DEMANDES D'INTERVENTION ADRESSÉES À LA COMMISSION EN 2006-2007 | | |
| REQUÉRANTS | Nombre | % 2006-2007 |
| Parents | 57 | 54,8 % |
| Enfants | 12 | 11,5 % |
| Autres | 5 | 4,8 % |
| Familles - Voisins | 5 | 4,8 % |
| Famille d'accueil | 2 | 1,9 % |
| Avocats des enfants | 4 | 3,8 % |
| Autres avocats et juges | 5 | 4,8 % |
| Intervenants des centres jeunesse | 5 | 4,8 % |
| Initiative de la CDPDJ | 7 | 6,7 % |
| Milieu scolaire | 1 | 1,0 % |
| Milieu médical | 0 | 0,0 % |
| Milieu communautaire | 1 | 1,0 % |
| TOTAL | 104 | 100 % |

3.3.1 Les enquêtes jeunesse menées en 2006-2007 et les résultats obtenus

Des 179 demandes examinées entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007, 35 ont donné lieu à des enquêtes autorisées. Pendant la même période, 122 dossiers ont été fermés par les comités des enquêtes (voir tableau ci-dessous - Dossiers fermés au comité des enquêtes), tandis que 91 dossiers ont été fermés en cours de traitement. Au 31 mars 2007, 199 dossiers étaient toujours actifs.

| TABLEAU 36 : DOSSIERS FERMÉS AU COMITÉ DES ENQUÊTES | |
|---|--------------------|
| MOTIFS DE FERMETURE | Nombre de dossiers |
| Situation corrigée | 27 |
| Recommandations suivies | 8 |
| Droits respectés | 37 |
| Constats de corrections | 9 |
| Autres motifs* | 41 |
| TOTAL | 122 |

* Autres motifs incluent : enquête devenue inopportune, désistement du requérant, enquête annulée, tribunal saisi, perte de compétence.

3.3.2 Les délais de traitement des dossiers d'enquête jeunesse

Au cours de la dernière année, la Commission a concentré ses efforts à régler les dossiers qui ne répondaient pas à ses exigences en matière de délai raisonnable de traitement. Tout comme pour les dossiers traités selon la Charte, le traitement des dossiers jeunesse « prioritaires » a eu un effet à la hausse sur le délai moyen (voir tableaux 37 et 38 page suivante).

| TABLEAU 37 : DÉLAI DE TRAITEMENT EN 2006-2007 | | | |
|---|-------------------------|-----------------------|---------------|
| | Tous dossiers confondus | Dossiers prioritaires | Projet pilote |
| Délai de traitement en jours | 687 | 1 103 | 100 |

| TABLEAU 38 : DÉLAI DE TRAITEMENT COMPARÉ - DOSSIERS JEUNESSE EN 2006-2007 | | | |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|
| | 2006-2007 Total | 2005-2006 Total | 2004-2005 Total |
| Délai de traitement en jours | 687 | 778 | 743 |

3.3.3 Des projections

À la lumière des résultats déjà constatés, nul doute que l'année 2007-2008 permettra une réelle appréciation des résultats de l'implantation du nouveau modèle de traitement des demandes et des plaintes. Ce virage, jumelé à des interventions mieux adaptées à la clientèle en protection de la jeunesse, contribuera de façon significative à l'amélioration de la qualité des services et, ce faisant, permettra à la Commission de s'acquitter de sa mission de promotion et de respect des droits prévus dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

II L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION ⁶

1. LA REPRÉSENTATION JUDICIAIRE

La représentation judiciaire représente, aux yeux de la Commission, un pouvoir essentiel qui lui permet d'assurer non seulement la promotion, mais aussi le respect des principes contenus dans la Charte. Rappelons les propos de la Cour d'appel, qui affirmait qu'une « demande adressée à un tribunal est une mesure [...] par excellence pour assurer le respect des principes de la Charte⁷. »

La Commission peut ainsi s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou encore pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge adéquate. La Commission estime par ailleurs que ses activités judiciaires ont également pour objectif de faire clarifier le droit, de préciser la portée des droits et obligations prévus par la Charte et, dans le contexte d'un monde en constante évolution, d'assurer l'élargissement du droit pour que la Charte, instrument quasi constitutionnel, puisse répondre aux besoins de la société. La Commission peut également être appelée, le cas échéant, à défendre sa compétence d'enquête et celle du Tribunal des droits de la personne à disposer du litige dont il a été saisi, comme l'attestent les affaires *Centre universitaire de santé McGill*⁸ et *Université de Montréal*⁹.

2. L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE PRÉVU À L'ARTICLE 84 DE LA CHARTE

Dans la foulée des mesures prises par la Commission afin d'améliorer l'efficacité du système de traitement des plaintes et de faciliter l'accès à la justice, la Commission a réexaminé l'utilisation du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la Charte en vertu de l'article 84 de celle-ci.

Rappelons que la Commission joue « *un rôle de filtre* » dans un système intégré de gestion des plaintes. Il est également à noter que la décision de soumettre un litige au tribunal n'est pas assujettie au fardeau de preuve

6. On trouve, à l'annexe III, la liste détaillée des dossiers sur lesquels portait l'activité judiciaire de la Commission en 2006-2007.

7. Québec (procureure générale) c. Tribunal des droits de la personne (affaire Ville de Candiac), [2002] R.J.Q. 628 (C.A.).

8. Centre universitaire de santé McGill c. CDPDJ. Cour supérieure, Montréal, n° 500-17-032213-061, le 28 février 2007, j. Larouche.

9. Université de Montréal c. CDPDJ. J.E.2006-991(c.a.).

normalement requis devant un tribunal; le rôle de la Commission est plutôt de vérifier si la preuve fournit une justification raisonnable pour passer à l'étape suivante. Après enquête, la Commission peut exercer sa discrétion de ne pas s'adresser à un tribunal pour exercer l'un des recours prévus aux articles 80 à 82 de la Charte. Dans cette hypothèse, le plaignant peut, conformément aux exigences de l'article 84 et dans un délai de 90 jours, saisir le Tribunal des droits de la personne de ce recours, à ses frais, étant alors substitué de plein droit à la Commission avec les mêmes effets que si elle avait exercé le recours au nom du plaignant.

Pendant l'année 2006-2007, la Commission a décidé d'exercer sa discrétion de ne pas saisir le Tribunal de l'un de ces recours dans 17 dossiers où la partie plaignante pouvait elle-même saisir le Tribunal des droits de la personne.

3. LES ACTIONS ET LES PROCÉDURES

Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, des propositions de mesures de redressement, comportant mandat de poursuivre, ont été émises dans 77 cas relevant de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Aucune demande n'a été déposée en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (voir tableau 39 page 52).

Pendant cette période, 48 nouvelles actions ont été intentées devant le Tribunal des droits de la personne.

Outre le suivi donné aux mandats de poursuivre afférents, la Direction du contentieux a représenté la Commission dans les causes où elle était intimée, notamment lorsque sa compétence d'enquête était remise en cause ou dans les cas de demande de révision judiciaire. La Direction a également eu à plaider plusieurs requêtes incidentes portant sur des questions de procédure ou de preuve (voir tableau 40 à la page 53).

4. LES RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, 44 règlements ont été négociés par les avocats de la Direction du contentieux, dont 27 après qu'une action en justice eut été intentée. Une de ces ententes a été consignée dans un jugement du Tribunal. Les 17 autres règlements ont été obtenus, avant action, en réponse aux propositions de mesures de redressement adressées aux parties (voir tableau 41 à la page 54).

5. LES JUGEMENTS OBTENUS

En 2006-2007, 57 jugements en matière de droits de la personne ont été obtenus dans des causes où la Commission était partie.

Parmi ces jugements, 28 ont été rendus par le Tribunal des droits de la personne, 13 par la Cour d'appel du Québec et 11 par la Cour supérieure, 3 par la Cour suprême du Canada, 1 par la Régie du logement et 1 par la Cour du Québec. De ces jugements, 24 ont été prononcés dans des causes plaidées sur le fond et 33 disposaient de requêtes incidentes. Plusieurs de ces jugements soulevaient des questions relatives à l'administration de la preuve ou de la procédure (voir tableau 42 à la page 55).

6. LES OPINIONS ET CONSEILS JURIDIQUES

Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, les avocats de la Direction du contentieux ont émis 197¹⁰ avis juridiques, dont 194 dans les domaines relevant de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* et trois en matière de protection des droits de la jeunesse (*Loi sur la protection de la jeunesse* et *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*). Ils ont également participé aux travaux des différents comités consultatifs touchant des problématiques relevant de ces deux mandats (voir tableau 43 à la page 55).

10. Ce total ne comprend pas les consultations verbales, dont le nombre n'a pas été établi.

| TABLEAU 39 : DOSSIERS AYANT FAIT L'OBJET DE PROPOSITIONS DE MESURES DE REDRESSEMENT RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ | | | | | | | |
|--|-----------|-----------|---|--|-----------|-----------------------|-----------------------|
| MOTIFS \ SECTEURS | | | | | | Total 2006 2007 | Total 2005 2006 |
| | Travail | Logement | Acte juridique biens et services | Accès transports et lieux publics | Autres | | |
| Discrimination | | | | | | | |
| Handicap | 7 | — | — | 7 | — | 14 | 17 |
| Origine ethnique ou nationale | 2 | 1 | 3 | — | 2 | 8 | — |
| Race, couleur | 1 | 1 | 2 | 1 | 2 | 7 | 1 |
| Âge | 4 | 1 | — | — | — | 5 | — |
| État civil | 3 | — | 2 | — | — | 5 | 2 |
| Âge et état civil | 1 | 2 | — | — | — | 3 | 3 |
| Race, couleur et origine ethnique ou nationale | — | — | — | 2 | 1 | 3 | 1 |
| Antécédents judiciaires | 2 | — | — | — | — | 2 | — |
| Condition sociale | — | 2 | — | — | — | 2 | 2 |
| Origine ethnique ou nationale et religion | — | — | 1 | — | 1 | 2 | 3 |
| Sexe | — | — | 2 | — | — | 2 | 2 |
| État civil, âge, condition sociale et grossesse | — | 1 | — | — | — | 1 | 1 |
| Grossesse | — | — | 1 | — | — | 1 | 3 |
| Langue et origine ethnique ou nationale | — | — | 1 | — | — | 1 | — |
| Origine ethnique ou nationale et condition sociale | — | — | 1 | — | — | 1 | — |
| Race, couleur, condition sociale et état civil | — | 1 | — | — | — | 1 | — |
| Race, couleur, origine ethnique ou nationale et religion | — | — | — | — | 1 | 1 | 1 |
| Religion | 1 | — | — | — | — | 1 | 1 |
| État civil et âge | — | — | — | — | — | — | 1 |
| État civil et handicap | — | — | — | — | — | — | 1 |
| État civil, âge et grossesse | — | — | — | — | — | — | 1 |
| Orientation sexuelle | — | — | — | — | — | — | 3 |
| Harcèlement | | | | | | | |
| Sexe | 5 | — | — | — | — | 5 | 3 |
| Handicap | — | — | — | — | 1 | 1 | — |
| Orientation sexuelle | — | — | — | — | 1 | 1 | — |
| Race, couleur | — | — | — | — | 1 | 1 | — |
| Race, couleur et origine ethnique ou nationale | — | 1 | — | — | — | 1 | — |
| Exploitation | | | | | | | |
| Âge | — | — | — | — | 2 | 2 | 3 |
| Handicap | — | — | — | — | — | — | 2 |
| Accommodement raisonnable | | | | | | | |
| Religion | 1 | — | 2 | 1 | — | 4 | — |
| Handicap | — | 1 | 1 | — | — | 2 | — |
| TOTAL | 27 | 12 | 15 | 12 | 11 | 77 | 50 |

**TABLEAU 40 : ACTIONS INTENTÉES
RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ**

| SECTEURS MOTIFS | | | | | | Total 2006 2007 | Règlement | Jugements | Total 2005 2006 |
|---|-----------|----------|---|--|----------|-----------------------|-----------|-----------|-----------------------|
| | Travail | Logement | Acte juridique biens et services | Accès transports et lieux publics | Autres | | | | |
| Discrimination | | | | | | | | | |
| Handicap | 7 | - | - | 5 | - | 12 | 1 | - | 7 |
| État civil | 3 | - | 2 | - | - | 5 | 2 | - | 1 |
| Race, couleur | - | 1 | 2 | - | 1 | 4 | - | 1 | 2 |
| Âge | 2 | - | - | - | - | 2 | - | - | 3 |
| Grossesse | 1 | - | 1 | - | - | 2 | - | - | 2 |
| Origine ethnique ou nationale | 1 | - | 1 | - | - | 2 | - | - | 3 |
| Sexe | - | - | 2 | - | - | 2 | - | - | 1 |
| Âge, condition sociale, état civil, grossesse | - | 1 | - | - | - | 1 | - | - | - |
| Antécédents judiciaires | 1 | - | - | - | - | 1 | - | - | - |
| État civil et condition sociale | - | - | 1 | - | - | 1 | - | - | - |
| Orientation sexuelle | 1 | - | - | - | - | 1 | - | - | 1 |
| Origine ethnique ou nationale et condition sociale | - | 1 | - | - | - | 1 | - | - | - |
| Race, couleur, origine ethnique ou nationale et religion | - | - | - | - | 1 | 1 | - | - | - |
| Âge et état civil | - | - | - | - | - | - | - | - | 5 |
| Âge, état civil et grossesse | - | - | - | - | - | - | - | - | 2 |
| Condition sociale | - | - | - | - | - | - | - | - | 1 |
| État civil et handicap | - | - | - | - | - | - | - | - | 1 |
| Handicap et sexe | - | - | - | - | - | - | - | - | 1 |
| Langue | - | - | - | - | - | - | - | - | 2 |
| Race, couleur, origine ethnique ou nationale et religion | - | - | - | - | - | - | - | - | 4 |
| Religion | - | - | - | - | - | - | - | - | 1 |
| Religion et origine ethnique ou nationale | - | - | - | - | - | - | - | - | 1 |
| Représailles | - | - | - | - | - | - | - | - | 1 |
| Harcèlement | | | | | | | | | |
| Sexe | 3 | - | - | - | - | 3 | - | - | 4 |
| Handicap | - | - | - | - | 1 | 1 | 1 | - | - |
| Orientation sexuelle | - | - | - | - | 1 | 1 | - | - | - |
| Race et couleur | - | - | - | - | 1 | 1 | - | - | - |
| Race, couleur, et origine ethnique ou nationale | - | 1 | - | - | 1 | - | - | - | - |
| Exploitation (âge) | - | - | - | - | 2 | 2 | - | - | - |
| Accommodement raisonnable | | | | | | | | | |
| Handicap | - | 1 | - | 2 | - | 3 | - | - | - |
| Religion | 1 | - | - | - | - | 1 | - | - | - |
| TOTAL | 20 | 5 | 9 | 7 | 7 | 48 | | | 45 |

| TABLEAU 41 : RÈGLEMENTS INTERVENUS RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ | | | | | | | | | |
|---|-----------|----------|---|--|----------|-----------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| SECTEURS MOTIFS | | | | | | Total 2006 2007 | Règlement avant action | Règlement après action | Total 2005 2006 |
| | Travail | Logement | Acte juridique biens et services | Accès transports et lieux publics | Autres | | | | |
| Discrimination | | | | | | | | | |
| Handicap | 4 | - | 2 | - | - | 6 | 3 | 3 | 10 |
| État civil | 4 | - | 1 | - | - | 5 | - | 5 | 4 |
| Âge | 4 | - | - | - | - | 4 | 1 | 3 | 2 |
| Race, couleur | 1 | - | - | 3 | - | 4 | 2 | 2 | - |
| Condition sociale | - | 3 | - | - | - | 3 | 2 | 1 | - |
| Âge et état civil | - | 2 | - | - | - | 2 | - | 2 | 2 |
| Langue | 1 | - | 1 | - | - | 2 | - | 2 | - |
| Origine ethnique ou nationale | 1 | - | - | - | 1 | 2 | 2 | - | 2 |
| Sexe | 2 | - | - | - | - | 2 | 1 | 1 | 3 |
| Âge et handicap | - | 1 | - | - | - | 1 | 1 | - | - |
| Langue et origine ethnique ou nationale | - | - | 1 | - | - | 1 | 1 | - | - |
| Origine ethnique ou nationale et race, couleur | - | - | - | - | 1 | 1 | - | 1 | - |
| Origine ethnique ou nationale et religion | - | - | - | - | 1 | 1 | 1 | - | - |
| Représailles | 1 | - | - | - | - | 1 | - | 1 | - |
| Âge, condition sociale et état civil | - | - | - | - | - | - | - | - | 1 |
| État civil et orientation sexuelle | - | - | - | - | - | - | - | - | 1 |
| Grossesse | - | - | - | - | - | - | - | - | 2 |
| Orientation sexuelle | - | - | - | - | - | - | - | - | 1 |
| Religion | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Exploitation | | | | | | | | | |
| Âge et handicap | - | - | 1 | - | - | 1 | 1 | - | - |
| Handicap | - | - | - | - | - | - | - | - | 1 |
| Harcèlement | | | | | | | | | |
| Sexe | 5 | - | - | - | - | 5 | 1 | 4 | 1 |
| Handicap | 1 | - | - | - | 1 | 2 | - | 2 | - |
| Orientation sexuelle | - | - | - | - | - | - | - | - | 1 |
| Accommodement raisonnable | | | | | | | | | |
| Religion | - | - | 1 | - | - | 1 | 1 | - | 1 |
| TOTAL | 24 | 6 | 7 | 3 | 4 | 44 | 17 | 27 | 31 |

| TABLEAU 42 : JUGEMENTS OBTENUS EN 2006-2007 | | | |
|---|------------------|------------------------------|-----------|
| INSTANCES | Jugement au fond | Jugement requêtes incidentes | Total |
| Tribunal des droits de la personne | 18 | 10 | 28 |
| Cour d'appel du Québec | 3 | 10 | 13 |
| Cour supérieure | 2 | 9 | 11 |
| Cour suprême du Canada | 1 | 2 | 3 |
| Règle du logement | - | 1 | 1 |
| Cour du Québec | - | 1 | 1 |
| TOTAL | 24 | 33 | 57 |

| TABLEAU 43 : DEMANDES ADRESSÉES À LA DIRECTION DU CONTENTIEUX TABLEAU COMPARATIF 2001-2007 | | | | | | |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| INSTANCES | 2001-2002 | 2002-2003 | 2003-2004 | 2004-2005 | 2005-2006 | 2006-2007 |
| Avis juridiques | 118 | 196 | 182 | 188 | 149 | 196 |
| Mesures de redressement | 83 | 75 | 40 | 57 | 50 | 77 |
| Actions | 41 | 46 | 35 | 24 | 45 | 48 |
| Règlements | 13 | 46 | 32 | 31 | 31 | 44 |
| Requêtes | 31 | 39 | 31 | 27 | 65 | 37 |
| Jugements | 30 | 84 | 58 | 33 | 63 | 57 |
| Jours d'audition | 56 | 74 | 77 | 80 | 120 | 107 |

7. LES JUGEMENTS CLÉS QUI ONT MARQUÉ L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE EN 2006-2007

Les tribunaux ont rendu des jugements importants dans plusieurs domaines auxquels la Commission accorde une attention particulière. Nous résumons ici quelques jugements clés, notamment en matière de handicap, d'exploitation des personnes âgées et handicapées, de discrimination envers les minorités ethniques et raciales, d'homophobie de même que concernant la place de la religion dans l'espace public.

7.1 La discrimination et le harcèlement fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Blais.

Tribunal des droits de la personne - Date du jugement : 21 mars 2007

Les plaignantes, Suzanne Régis, Véronique Régis, Valérie Hervieux et Françoise McKenzie, sont quatre femmes autochtones de la nation innue. Le 10 novembre 2001, vers 2 heures du matin, elles se sont vu refuser l'accès au bar Épopée Rock 50, à Sept-Îles. Le portier les a alors avisées que son patron avait décidé de ne plus permettre aux Indiens de fréquenter l'établissement en raison des nombreuses bagarres causées par leur présence.

Stupéfaites, les plaignantes demandent des explications. Une d'entre elles tente en vain de faire valoir qu'elle et ses amies ne sont en rien concernées par les incidents antérieurs et que ce n'est pas une raison pour exclure systématiquement tous les Indiens. Le portier réplique qu'il se soumet aux directives de *son boss*. Suzanne Régis demande alors de parler au *boss en question*. Le portier s'absente pendant quelques instants, puis revient et l'informe que ce dernier ne veut pas leur parler. Il ajoute qu'il faut d'ailleurs des cartes de membre pour entrer dans le bar.

Le Tribunal rappelle le principe bien établi en droit québécois que, en matière de discrimination, une victime n'a pas à prouver l'intention de discriminer ou de porter préjudice, pas plus que l'auteur d'une discrimination ne peut se justifier en prouvant sa bonne foi ou ses bonnes intentions.

Concluant que les plaignantes ont été victimes d'une politique discriminatoire basée sur leur origine autochtone, le Tribunal ajoute, quant aux problèmes d'altercations dans le passé, qu'il eût été loisible au défendeur d'établir une politique d'exclusion des personnes susceptibles de briser la quiétude du bar et d'assurer ainsi la sécurité de la clientèle, celle des Blancs comme celle des Autochtones, le cas échéant. Toutefois, les « mauvaises expériences antérieures » avec une catégorie de personnes identifiables par un motif interdit de discrimination ne sauraient justifier le refus généralisé de personnes appartenant au même groupe.

De plus, le juge prend connaissance d'office des facteurs historiques généraux touchant les Autochtones, notamment le fait qu'ils soient victimes de préjugés raciaux. On souligne, entre autres, que : « Le "racisme autochtone" est souvent difficile à identifier parce que, d'une part, il fait appel à des perceptions, la plupart du temps teintées d'ignorance, et, d'autre part, ses racines étendues sont bien ancrées dans les mentalités. »

En conclusion, le Tribunal ordonne au défendeur de verser la somme de 3 000 \$ à chacune des plaignantes à titre de dommages moraux ainsi que la somme de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs, ce qui représente un montant global de 16 000 \$.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Chowdhury, Sumita et Somen) c. Christine O'Toole et Karen MacDonald

Tribunal des droits de la personne – Date du jugement : 6 décembre 2006

Le 27 juillet 2002, monsieur et madame Chowdhury se rendent au parc Angrignon, à Montréal, afin de rejoindre des amis pour un pique-nique. Alors qu'ils quittent le stationnement, monsieur Chowdhury rencontre un groupe de jeunes filles et de jeunes garçons. Le regard de monsieur Chowdhury croise celui d'une jeune fille. C'est alors que les deux jeunes filles du groupe se dirigent vers lui et se mettent à l'invectiver et à l'insulter, le traitant ainsi que sa conjointe de *fucking Pakis*. Une des jeunes filles le met au défi de la toucher. Monsieur Chowdhury tente d'éviter l'altercation, mais la jeune fille lui lance son verre de bière à la figure. Une altercation s'ensuit au cours de laquelle les deux jeunes filles rejointes par les garçons donnent des coups de pied à la tête et au corps de monsieur Chowdhury. Madame Chowdhury tente de protéger la tête de son mari avec son propre corps. Les jeunes gens finissent par se sauver. Monsieur Chowdhury saigne et souffre de multiples coupures. Même aujourd'hui, les victimes continuent d'être affectées par cet événement.

Les défenderesses sont poursuivies en cour municipale de Montréal en vertu des dispositions du Code criminel pour ces gestes. Elles plaident coupables aux accusations portées contre elles et sont condamnées à une sentence de 60 jours de prison avec sursis et à deux années de probation. Les jeunes hommes n'ont jamais pu être identifiés et n'ont fait l'objet d'aucune poursuite.

L'interdiction et la sanction de propos discriminatoires fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ont fait l'objet d'une jurisprudence constante devant le Tribunal, qui a toujours condamné de tels gestes et de telles paroles. En l'espèce, le Tribunal conclut que, en attaquant verbalement et physiquement les plaignants, les défenderesses ont commis un geste dont elles sont redevables non seulement criminellement, mais également civilement. L'agression représente un geste délictuel qui engage leur responsabilité civile et donne ouverture à une condamnation solidaire.

Le Tribunal condamne solidairement les défenderesses à payer à la plaignante la somme de 10 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 500 \$ à titre de dommages punitifs et, au plaignant, la somme de 11 500 \$ à titre de dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages punitifs.

La Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'en appeler de la décision.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) pour Mamadou El Bachir Gologo et Seydou Boubacar Diallo) c. 2314-4207 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale « Resto Bar Le Surf » et Christian Lemyre et Anne-Marie-Lyne Lussier et Bertrand Fontaine 2007 QCTDP 9, 8 mars 2007

Le Tribunal est saisi des plaintes de deux hommes noirs qui se sont vu refuser l'accès à un bar de Longueuil, à l'automne 2003. Invoquant des méfaits commis antérieurement par des jeunes Noirs et des plaintes reçues de

la clientèle, les propriétaires du bar ont alors instauré une politique de bannissement général des Noirs, pour des « raisons commerciales et non raciales », plaident-ils en substance. À l'époque, l'événement trouve écho dans les médias. Les propriétaires mettent dès lors fin à leur politique d'exclusion.

Les deux hommes portent plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui accueille favorablement leur demande d'indemnisation. Outre les dommages-intérêts moraux et punitifs réclamés, la Commission requiert des propriétaires l'adoption d'une politique de non-discrimination raciale ou ethnique.

Le Tribunal des droits de la personne, présidé par le juge Pierre E. Audet, accueille le recours de la Commission contre le Resto Bar Le Surf et ses quatre employés.

Soulignant que le Tribunal a, à maintes reprises, rappelé l'importance de réprimer les manifestations racistes, le juge affirme que refuser à des personnes de race et de couleur noires l'accès à un établissement commercial « en raison de la couleur de leur peau » est une atteinte flagrante à leurs droits fondamentaux reconnus par la Charte : « Un tel refus est un acte discriminatoire inacceptable dans une société de droit tout comme une atteinte grave à leur dignité. »

Le racisme et la discrimination sont autant de formes graves d'injustice sociale, rappelle la *Déclaration gouvernementale du Québec* sur les relations interethniques et interraciales. De même, la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, ratifiée par le Canada le 13 novembre 1970 et à laquelle le Québec s'est déclaré lié le 10 mai 1978, rappelle l'importance exceptionnelle que la communauté internationale accorde au motif de la race envisagée sous toutes ses formes, incluant la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

Quant à la défense fondée sur « l'intérêt du commerce » ou encore les désirs de la clientèle, les instances judiciaires n'ont pas manqué de rappeler qu'il est inconcevable et, partant, inadmissible que, de nos jours, des motifs financiers ou économiques puissent justifier la commission de tels actes discriminatoires. De même, la jurisprudence rappelle constamment que les désirs ou les préférences de la clientèle ne sauraient justifier la décision d'un propriétaire d'exclure des personnes pour un motif discriminatoire.

L'employeur a par ailleurs revendiqué l'absolution de ses quatre employés, qui n'avaient fait qu'obéir à ses directives. Retenant le principe de la responsabilité individuelle de chacun, le Tribunal affirme que la désobéissance à une directive ou politique illégale doit être considérée comme la conduite normale d'une personne prudente et diligente et non l'inverse.

La désobéissance à une « directive ou politique » illégale doit être considérée comme la conduite normale d'une personne prudente et diligente et non l'inverse.

L'employé qui commet une faute personnelle, laquelle cause un préjudice à une tierce personne, se rend responsable envers cette dernière, sans pour autant libérer son employeur (art. 1463 C.c.Q.).

D'autre part, le pouvoir de direction de l'employeur ne saurait s'étendre jusqu'à lui permettre d'exiger de l'employé qu'il agisse à l'encontre de la loi ou de l'ordre public. Dans un tel contexte, l'employé se doit de refuser de poser un geste illégal; sinon, il engage sa propre responsabilité vis-à-vis la tierce personne, victime du préjudice alors subi. L'employé conserve ses recours contre son employeur, le cas échéant.

Dans les circonstances, le Tribunal accorde des dommages moraux pour un montant de 5 000 \$ pour chaque plaignant et des dommages-intérêts punitifs pour un montant de 3 000 \$ chacun.

Le Tribunal émet aussi différentes ordonnances quant à la cessation de toute politique et pratique comportant discrimination fondée sur la race/couleur et l'obligation pour l'employeur d'élaborer et mettre par écrit une politique efficace pour lutter contre la discrimination et d'en remettre copie à tous les employés travaillant pour l'entreprise.

7.2 Les représailles

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Lefebvre-Trottier) c. Simonne Gosselin-Ross et Rolland Ross

Tribunal des droits de la personne - Date du jugement : 4 octobre 2006

La Charte autorise la Commission à s'adresser à un tribunal pour obtenir des mesures appropriées en cas de représailles contre une personne ou groupe intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation.

En février 2003, madame Lefebvre-Trottier refuse de louer un logement à un couple qui attendait la naissance d'un enfant, agissant ainsi au nom de la compagnie propriétaire de l'immeuble où est situé ce logement et conformément aux directives qui lui avaient été données par la défenderesse. Le couple en question a, par la suite, déposé une plainte à la Commission (voir le dossier *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse [Bergeron et al.] c. Gosselin-Ross et al.*). Informée de cette plainte, madame Gosselin-Ross incite sa concierge à faire une fausse déclaration à la Commission. Devant le refus de cette dernière, madame Gosselin-Ross et son mari prennent diverses mesures visant à l'amener à ne pas collaborer à l'enquête de la Commission dans le dossier Bergeron ainsi qu'à se désister de sa plainte pour représailles. Plus particulièrement, ils résilient unilatéralement la convention liant mesdames Gosselin-Ross et Lefebvre-Trottier, la privant ainsi d'une remise sur son loyer, et la menaçant de poursuites. Avant ces événements, la plaignante et les défendeurs entretenaient de très bonnes relations. Le Tribunal souligne que la preuve de représailles doit être faite selon la prépondérance des probabilités et que l'existence du lien entre l'exercice du droit protégé par la Charte et les représailles ne peut souvent être démontrée que par présomption.

Trois éléments permettent au Tribunal de présumer qu'il est en présence de mesures de représailles au sens de l'article 82 :

- 1) La présence d'une personne, d'un groupe ou d'un organisme intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation ou qui y a participé, que ce soit à titre de plaignant, de témoin ou autrement;
- 2) L'exercice de mesures pour infliger un inconvénient à cette personne, ce groupe ou cet organisme;
- 3) Une concomitance entre les manifestations de l'intérêt ou la participation de la personne, du groupe ou de l'organisme à un cas de discrimination et les mesures exercées contre lui.

En premier lieu, le plaignant doit donc établir le traitement défavorable qu'il a subi et, ensuite, il doit démontrer qu'il existe un lien entre ce traitement préjudiciable et le traitement d'une plainte à laquelle il a participé, que ce soit à titre de plaignant, de témoin ou autrement.

À la lumière de la preuve qui lui a été soumise, le Tribunal conclut que la plaignante a été victime de représailles de la part des défendeurs. Le Tribunal accueille en totalité la demande de la Commission et condamne les défendeurs à payer à la plaignante la somme de 280 \$ à titre de dommages matériels, la somme de 3 000 \$ à titre de dommages moraux et la somme de 2 000 \$ à titre de dommages punitifs.

7.3 L'exploitation d'une personne âgée

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Payette

Tribunal des droits de la personne - Date du jugement : 28 juin 2006

Les tribunaux ont déjà eu l'occasion de se prononcer sur la définition de l'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte concluant que le droit des personnes âgées et handicapées à la protection contre toute forme d'exploitation est un droit quasi constitutionnel, qu'elle résulte de l'imposition de mauvaises conditions d'hébergement ou d'une exploitation d'ordre physique, psychologique, sociale ou morale. L'article 48 de la Charte représente une disposition de droit substantiel qui englobe tant les droits énoncés au Code civil que ceux qui n'y

sont pas prévus, dans la mesure où il s'agit de l'exploitation d'une personne âgée ou handicapée. Les droits qui sont ainsi garantis par la Charte confirment la volonté d'assurer, sur le plan national, la protection et le respect des droits fondamentaux des aînés dans notre société.

Au moment des événements, monsieur L. P. a 84 ans. Accompagné de son épouse, il quitte sa résidence permanente pour habiter dans un logement pour personnes âgées autonomes. Il devient veuf en 2000 après une union ayant duré 55 ans. Aucun enfant n'est issu de ce mariage. Les défendeurs R. Payette et N. Landry sont alors concierges à la résidence et la codéfenderesse A.-M. Landry est leur fille.

La preuve démontre que, dès 2000, et de manière plus particulière, dès l'automne 2001, Monsieur P. est dans un état de vulnérabilité importante au sens de la Charte. Le décès de son épouse, après 55 ans de vie commune, n'est pas sans laisser de traces et un grand vide. Il ne fait donc pas de doute que l'absence, l'isolement et la solitude se sont fait sentir de manière plus intense chez cette personne de grand âge. Par ailleurs, sa condition physique est, à cette même époque, précaire : troubles liés à l'hypertension, problèmes sanguins ou circulatoires, troubles intestinaux, hémorragies nasales, hernie l'obligeant à porter une ceinture. Parallèlement, la santé mentale de monsieur P. se détériore : on parle d'oublis récents, de perte de mémoire, d'oublis de prise de médication, de troubles de la concentration puis de sénilité. Tous ces événements sont contemporains et s'échelonnent sur une courte période de 18 mois, soit de septembre 2000 à avril 2002.

Or, pendant cette même période, les Payette-Landry ont non seulement reçu des cadeaux d'usage et la somme de 5 000 \$, mais ils ont également tenté d'obtenir que monsieur P. achète une maison pour les héberger. Compte tenu des faits mis en preuve, le Tribunal conclut que monsieur P. a été exploité au sens de l'article 48 de la Charte par les concierges de la résidence.

Quant à la codéfenderesse A.-M. Landry, le Tribunal estime qu'elle exerçait une influence certaine auprès de monsieur P., qu'elle était en position de force. Par ailleurs, elle visite régulièrement sa mère à la résidence et y rencontre monsieur P. Puis, en janvier 2002, elle se rend en pleurs chez sa mère pour y déplorer sa mauvaise situation financière. Elle précisera qu'elle pouvait y perdre sa maison; elle a trois enfants. Monsieur P. lui « prête » les 25 000 \$ dont il dispose en liquidité, prêt qui se transformera en donation, prétend-t-elle.

Même si le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas possible d'appliquer l'article 1817 du *Code civil du Québec*, qui interdit la donation faite à un membre d'une famille d'accueil lorsque le donateur y demeure, il est d'avis que la définition de l'exploitation prévue à l'article 48 de la Charte vise les actes ici accomplis au détriment de la personne âgée.

Le Tribunal condamne les parties défenderesses à verser à monsieur P. la somme de 32 000 \$ à titre de dommages matériels et la somme de 10 000 \$ à titre de dommages moraux. De plus, le Tribunal donne acte à la résidence de l'élaboration et de la confection de son Code d'éthique mis en vigueur auprès de tous ses employés et dont le texte est reproduit à la fin du jugement.

7.4 La discrimination fondée sur le handicap dans le logement et le transport

Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada inc., 2007 CSC 15

Date du jugement : 23 mars 2007

La juge Abella (avec l'accord de la juge en chef McLachlin et des juges Bastarache, LeBel et Charron)
Dissidence : Les juges Deschamps et Rothstein (avec l'accord des juges Binnie et Fish)

Les faits

En 2000, pour remplacer son parc existant, Via Rail (VIA) achète 139 voitures de chemin de fer et des pièces de voiture qui n'étaient plus nécessaires pour assurer le service de nuit empruntant le tunnel sous la Manche. Le coût total des voitures, y compris l'achat du matériel et la préparation du matériel en vue de sa mise en service, s'élevait à environ 129,8 millions de dollars. Il s'agissait là d'un coût relativement modique. Au moment de l'achat, le budget d'immobilisations de VIA était de 401,9 millions de dollars. Toutefois, aucune des voitures Renaissance n'était alors accessible aux personnes utilisant un fauteuil roulant personnel. De plus, VIA ne

prévoyait aucun plan d'amélioration de l'accessibilité au moment de l'achat des voitures. VIA prétendait au contraire que les voitures étaient suffisamment accessibles. Au lieu de procéder à des rénovations qui permettraient aux voyageurs utilisant leur fauteuil roulant personnel de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, elle proposait que ses employés les transfèrent dans des fauteuils roulants de bord, leur servent leurs repas, les aident à utiliser les toilettes et leur fournissent d'autres services nécessaires. Le 4 décembre 2000, le Conseil des Canadiens avec déficiences (CCD) présente à l'Office des transports du Canada une demande en raison du manque d'accessibilité des voitures Renaissance. Le CCD allègue que plusieurs caractéristiques des voitures Renaissance constituent des « obstacles abusifs » aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience; par exemple, les voitures-lits ne sont pas accessibles aux voyageurs en fauteuil roulant; les personnes en fauteuil roulant ne peuvent pas voyager à bord des voitures-coach de la classe économique; les personnes en fauteuil roulant n'ont accès qu'à des compartiments-lits adjacents aux centres de surveillance de prisonniers ou d'immigrants en détention, situés dans les voitures de service, d'où la nécessité d'utiliser des fauteuils roulants de bord étroits et, enfin, les toilettes aménagées dans tous les types de voitures ne sont pas accessibles aux fauteuils roulants personnels.

Le CCD a notamment fait valoir que VIA ne respectait pas le Code de pratiques de 1998, intitulé *Accessibilité des voitures de chemin de fer et conditions de transport ferroviaire des personnes ayant une déficience* (« Code ferroviaire ») - un code d'application volontaire qui a été négocié et accepté par VIA et qui établit les normes minimales applicables à son réseau de transport. Le Code ferroviaire prévoit des normes d'accessibilité moins rigoureuses en ce qui concerne le matériel plus vieux conforme. Toutefois, des normes plus strictes s'appliquent aux nouvelles voitures ou à celles qui subissent un réaménagement majeur, la plus importante voulant que les voyageurs ayant une déficience puissent utiliser leur fauteuil roulant personnel à bord du train.

La *Politique nationale des transports*, énoncée à l'article 5 de la *Loi sur les transports au Canada*, veut que les services de transport au Canada soient accessibles aux personnes ayant une déficience. La Loi confie à l'Office des transports du Canada (l'Office) la responsabilité de déterminer s'il existe un « obstacle abusif » aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience. Dans le cas où il conclut à l'existence d'un tel obstacle, l'Office est également chargé de déterminer les mesures correctives appropriées.

Les décisions

Après une longue enquête, l'Office rend une décision finale en se fondant sur le dossier dont il dispose, et ordonne à VIA de modifier 30 voitures parmi les 139 voitures, de manière à assurer qu'une voiture par train de jour est accessible aux fauteuils roulants personnels et qu'une voiture par train de nuit est dotée de compartiments-lits accessibles aux fauteuils roulants personnels. La Cour d'appel fédérale infirme la décision, entre autres au motif que la décision a été rendue sans tenir compte de l'ensemble du réseau de VIA, des intérêts des personnes n'ayant pas de déficience et des intérêts des personnes ayant une déficience autres que les utilisateurs d'un fauteuil roulant. Le juge Evans rejette les arguments de VIA fondés sur le réseau. Toutefois, la Cour d'appel fédérale estime à l'unanimité que l'Office a violé le droit de VIA à l'équité procédurale en ne lui donnant pas la possibilité de répondre adéquatement à ses demandes de renseignements sur les coûts et sur la faisabilité des aménagements demandés.

Dans un jugement majoritaire (5-4), la Cour suprême du Canada infirme le jugement de la Cour d'appel et accueille l'appel du CCD. Soulignons que 11 intervenants, dont la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ont appuyé les conclusions demandées par l'appelant.

Le jugement de la Cour suprême

Parlant au nom de la majorité, la juge Abella se prononce sur l'importance du principe d'accommodement raisonnable et du modèle d'accessibilité fondé sur l'accès en fauteuil roulant personnel. La Cour rappelle que, en cas de conflit entre une loi sur les droits de la personne et une autre loi particulière, la loi sur les droits de la personne, en tant qu'énoncé collectif d'une politique générale, doit généralement prévaloir. Il s'ensuit que les dispositions législatives doivent être interprétées conformément aux principes reconnus en matière de droits de la personne. L'Office est donc tenu d'appliquer les principes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* lorsqu'il définit et relève des « obstacles abusifs » dans le contexte du transport. En appréciant la portée du

droit d'un demandeur de ne pas être confronté à des obstacles abusifs à ses possibilités de déplacement, l'Office est lié par l'arrêt *Meiorin* de la Cour concernant l'application du principe d'accommodement raisonnable.

Le principe d'accommodement raisonnable

Citant l'affaire *Bergevin*, la Cour rappelle ceci au sujet du principe d'accommodement raisonnable :

121 La notion d'accommodement raisonnable reconnaît que les personnes ayant une déficience ont le même droit d'accès que celles n'ayant pas de déficience, et impose à autrui l'obligation de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour tenir compte de ce droit. L'obstacle discriminatoire doit être éliminé, sauf s'il existe un motif justifiable de le maintenir, lequel peut être établi en prouvant que l'accommodement impose au fournisseur de services une contrainte excessive.

Après analyse des règles régissant l'application du principe d'accommodement raisonnable (par. 121-135), la Cour conclut que les facteurs prévus dans la Loi sur les transports au Canada, qui visent à concilier l'accessibilité pour les personnes ayant une déficience avec le coût, la rentabilité, la sécurité et la qualité du service offert à tous les voyageurs, sont compatibles avec ceux qui s'appliquent en matière des droits de la personne.

Un modèle d'accessibilité fondé sur l'accès en fauteuil roulant personnel

Selon la norme *Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception* de l'Association canadienne de normalisation (ACN), qui établit les normes minimales applicables à la transformation d'édifices et d'autres installations destinées à les rendre accessibles aux personnes ayant une déficience - dont plusieurs sont incorporées au *Code ferroviaire* - le modèle d'accessibilité retenu est l'accès en fauteuil roulant personnel. Cette norme a d'ailleurs été adoptée dans le *Code ferroviaire* qui prévoit que les nouvelles voitures devraient, par leur conception, être accessibles aux personnes en fauteuil roulant personnel. Transports Canada a aussi incorporé la définition de fauteuil roulant personnel dans son *Règlement de sécurité relatif aux voitures voyageurs* comportant des normes de sécurité impératives.

La norme de l'utilisation d'un fauteuil roulant personnel n'est pas propre au Canada. À l'instar du *Code ferroviaire*, les normes américaines, britanniques et australiennes mettent l'accent sur l'importance d'assurer que les personnes ayant une déficience ont accès aux installations et services ferroviaires dans leur fauteuil roulant personnel. Les mesures législatives de chaque pays exigent qu'au moins une voiture par train de voyageurs soit accessible aux fauteuils roulants personnels.

Enfin, ce modèle est compatible avec la jurisprudence de la Cour dans *Grismer* selon laquelle les normes doivent être aussi générales et inclusives :

Les employeurs et autres personnes régies par une loi concernant les droits de la personne sont maintenant requis, dans tous les cas, de tenir compte dans leurs normes des caractéristiques des groupes touchés, au lieu de maintenir des normes discriminatoires complétées par des mesures d'accommodement pour ceux qui ne peuvent pas y satisfaire.

La défense fondée sur le réseau

La majorité rejette le moyen de défense fondé sur le réseau. Le fait que des trains soient accessibles sur certains parcours ne justifie pas la présence de trains inaccessibles sur d'autres parcours. Il doit y avoir accessibilité dans l'ensemble du réseau ferroviaire. Les termes utilisés dans la loi confirment l'interprétation logique, à savoir que le législateur a voulu que tous les services de transport offerts au public soient accessibles, et non seulement certains aspects du réseau.

Les nouveaux obstacles

Quant à la création de nouveaux obstacles résultant de l'achat de voitures inaccessibles, la Cour affirme :

*186 Le double objectif consistant à prévenir la discrimination et à y remédier, qui est reconnu dans l'arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, ne saurait être atteint si l'on justifie la création de nouveaux obstacles qui entraînent une*

exclusion par le fait qu'ils ne sont pas plus discriminatoires que ceux qu'ils remplacent. Cette approche contribue à perpétuer et à accentuer le désavantage historique que subissent les personnes ayant une déficience. Permettre à VIA d'invoquer comme moyen de défense ses voitures existantes et les services spéciaux qu'elle fournit à titre de mesures d'accommodement ne tient pas compte du fait que, tout en reconnaissant que les obstacles ne peuvent pas tous être éliminés, les principes applicables en matière de droits de la personne interdisent également d'en créer de nouveaux ou, à tout le moins, de maintenir sciemment de vieux obstacles lorsqu'ils sont évitables.

Les juges dissidents (les juges Binnie, Deschamps, Fish et Rothstein) étaient d'avis que l'Office avait commis une erreur en mettant l'accent sur les obstacles créés par les voitures Renaissance et en refusant d'évaluer comment le réseau pouvait permettre de contourner ces obstacles et offrir d'autres solutions susceptibles d'accommoder les personnes ayant une déficience. Ils auraient renvoyé le dossier à l'Office pour qu'il détermine, à la lumière des nouveaux éléments de preuve présentés par VIA en appel, le coût ainsi que la faisabilité des mesures correctives envisagées.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Sylvie Drolet) c. Sûreté du Québec
Tribunal des droits de la personne - Date du jugement : 11 avril 2007

À la suite d'un refus de la Sûreté du Québec d'embaucher madame Sylvie Drolet comme patrouilleuse au motif que celle-ci avait subi, en 1984, une crise d'épilepsie, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse réclamait en son nom 20 000 \$ à titre de dommages moraux pour l'atteinte à son droit à la reconnaissance et à l'exercice de son droit à l'égalité en emploi à l'embauche, sans discrimination fondée sur le handicap, et pour atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité.

Le Tribunal conclut, à la suite de l'analyse des faits mis en preuve, que la Sûreté du Québec n'a pas satisfait à l'obligation d'accommoder raisonnablement madame Drolet en lui imposant des normes d'embauche qui n'étaient pas rationnellement liées à l'exécution sûre et efficace du travail de policier patrouilleur, en ne tenant pas compte des pronostics favorables contenus dans ses évaluations et en refusant de lui permettre d'entreprendre, au mois d'août 2000, la formation conduisant à l'obtention d'un tel poste. Comme la Sûreté n'a pas davantage prouvé en quoi l'accommodement recherché lui occasionnait une contrainte excessive, madame Drolet est en droit de recevoir réparation pour le préjudice moral que cette situation lui a causé.

Analysant le préjudice, le Tribunal considère que des dommages moraux doivent être accordés à la plaignante dans la mesure où une limite non justifiée a été apportée à son accès à la carrière de policière auxiliaire, en raison de son passé médical, et sans aucune justification en vertu de la Charte.

Cependant, le Tribunal considère qu'un tempérament doit être apporté à la réclamation de la Commission dans l'évaluation de ses dommages moraux en considération de certains facteurs. Le Tribunal a ainsi évalué à 5 000 \$ les dommages moraux subis.

7.5 La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle - L'homophobie

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Pierre Langevin) c. André Périard
Tribunal des droits de la personne - Date du jugement : 28 mars 2007

Le Tribunal des droits de la personne accueille la demande de la Commission agissant au nom d'une personne victime de propos offensants et d'actes d'agression tant verbale que physique, répétés à de multiples occasions, fondés sur l'orientation sexuelle, par un autre locataire de l'immeuble où elle habite.

Dans son analyse du droit applicable, le Tribunal réfère au rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie de la Commission, intitulé *De l'égalité juridique à l'égalité sociale - Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*¹¹, citant la définition de l'homophobie que l'on y retrouve :

11. Rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie, *De l'égalité juridique à l'égalité sociale - Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, mars 2007, p. 96.

Toutes les attitudes négatives pouvant amener au rejet et à la discrimination, directe et indirecte, envers les gais, lesbiennes, les personnes bisexuelles, transsexuelles et transgenres, ou à l'égard de toute personne dont l'apparence ou le comportement ne se conforme pas aux stéréotypes de la masculinité ou de la féminité.

Par ailleurs, l'article 49 de la Charte permet l'octroi de dommages punitifs en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à une liberté ou à un droit reconnu par la Charte. Les tribunaux, et plus particulièrement la Cour d'appel du Québec, estiment que la fonction préventive est fondamentale : « [108] La fonction préventive des dommages punitifs est fondamentale; ils visent un double objectif de punition et dissuasion, mais ne peuvent excéder ce qui est suffisant pour atteindre ces objectifs. [...] "c'est (...) vers l'avenir que le juge doit se tourner pour chiffrer un montant qui empêchera la récidive". Il ne s'agit pas d'indemniser le demandeur, mais de punir le défendeur comme il le mérite, de le décourager, lui et d'autres, d'agir ainsi à l'avenir et d'exprimer la réprobation de tous à l'égard de tels événements. »

[Les soulignements sont du Tribunal]

Le défendeur demande au Tribunal de considérer sa situation patrimoniale, étant bénéficiaire de prestations de subsistance de l'État. À ce sujet, bien que les tribunaux puissent tenir compte de la situation patrimoniale du défendeur, le Tribunal souligne que « la situation patrimoniale de l'auteur du préjudice n'est que " l'un " des facteurs à prendre en considération pour fixer la quotité des dommages punitifs ».

En l'espèce, la violation flagrante et continue des droits fondamentaux de la victime témoigne d'une irresponsabilité qui s'est érigée parfois en arrogance de la part du défendeur. Son comportement mérite, en conséquence, une condamnation à des dommages punitifs plus substantielle que modeste qui risque, dans le cas sous étude, de ne pas remplir la fonction préventive, l'objectif premier du dommage punitif.

Au chapitre des dommages, le Tribunal accorde la somme de 2 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 500 \$ quant aux dommages-intérêts punitifs. Une ordonnance est aussi adressée au défendeur de cesser de tenir au plaignant tout propos discriminatoire et de cesser toute forme de harcèlement discriminatoire. Soulignons enfin que le Tribunal demande qu'une copie de la décision soit envoyée à l'Office municipal d'habitation de Montréal.

7.6 La discrimination fondée sur la religion – La place de la religion dans l'espace public

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Mouvement laïque québécois pour Danielle Payette) c. Ville de Laval

Tribunal des droits de la personne - Date du jugement : 22 septembre 2006

En septembre 2006, le Tribunal a rendu un jugement dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Mouvement laïque québécois pour Danielle Payette) c. Ville de Laval*, 2006 QCTDP 17 (IJCCan), déclarant inopérante la résolution de la Ville, qui autorisait le président du conseil municipal à réciter une prière au cours d'une séance d'une assemblée publique du conseil. Le Tribunal a également rendu sans effet la résolution édictant le texte de la prière lu par le président de l'assemblée publique, qui se lisait comme suit : « Daignez, Seigneur, nous vous en supplions, nous accorder votre grâce et les lumières nécessaires pour la conduite de notre assemblée et la bonne administration de notre ville. Amen. »

Faisant une analyse de l'obligation de neutralité de l'État, le Tribunal examine, dans ce jugement, l'évolution du concept en lien avec les libertés fondamentales de la personne, dont la liberté de religion. La conception de la neutralité religieuse, qui s'est accentuée au fil des années, voit dans l'État un acteur essentiellement neutre dans les rapports entre les diverses confessions et entre celles-ci et la société civile. À l'instar de la Cour suprême du Canada, le Tribunal précise que, dans ce contexte, il n'appartient pas à l'État de donner un appui actif à une religion particulière et l'État ne peut, pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue.

Ainsi, le Tribunal affirme :

Dans le cadre de l'exercice de fonctions publiques, l'État et les pouvoirs publics ont une obligation de neutralité, c'est-à-dire une obligation de ne pas privilégier ou favoriser une religion par rapport à une autre, ni de favoriser les convictions religieuses par rapport aux convictions athées ou agnostiques.

De plus, lorsque l'État et les pouvoirs publics sont en cause, seule l'obligation de neutralité est en mesure de garantir l'égalité de tous.

En l'espèce, le Tribunal est en venu à la conclusion que, malgré les prétentions de la Ville, le fait que la prière soit récitée dans un cadre civique ne modifiait pas la nature de cette prière et n'en dissipait aucunement son sens religieux. La pratique de la récitation de la prière renvoyait à une procédure, à une pratique et à un texte essentiellement religieux dans la sphère publique. Quant au droit à l'égalité des citoyens, on peut lire ceci : « Les principes établis relativement à l'obligation de neutralité religieuse de l'État peuvent servir à nous éclairer lorsqu'il s'agit d'examiner la question sous l'angle du droit à l'égalité. Ainsi, l'obligation qu'a l'État de ne pas favoriser une religion par rapport à une autre ou une croyance par rapport à une non-croyance garantit que l'égalité de tous les citoyens et de l'ensemble des religions sera préservée. »

Le jugement du Tribunal, comportant également une ordonnance de cesser la récitation de la prière en question, n'a pas été porté en appel.

Dans le cadre de la mission de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de veiller aux principes énoncés dans la Charte, le président de la Commission, monsieur Pierre Marois, a adressé une lettre à l'Union des municipalités du Québec ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités les informant de la décision rendue par le Tribunal des droits de la personne relativement à la récitation de la prière à l'occasion de l'ouverture des assemblées d'un conseil municipal.

III LES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

1. LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI DANS DES ORGANISMES PUBLICS

La Loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001, vise les organismes publics qui emploient 100 personnes ou plus dans le secteur municipal, dans les organismes du réseau de l'éducation, dans le réseau de la santé et des services sociaux et dans d'autres organismes comme les sociétés d'État, les établissements d'enseignement supérieur ainsi que la Sûreté du Québec pour ses effectifs policiers.

La première obligation qui incombait aux organismes était de procéder à l'analyse de leurs effectifs afin de déterminer le nombre de personnes faisant partie de chacun des groupes visés par la Loi ¹², soit :

- les femmes;
- les Autochtones, c'est-à-dire les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada;
- les membres des minorités visibles, c'est-à-dire les personnes qui sont membres d'une minorité en raison de leur race ou de la couleur de leur peau;
- les membres des minorités ethniques, c'est-à-dire les personnes autres que les Autochtones et les personnes d'une minorité visible, dont la langue maternelle n'est pas le français ou l'anglais;
- les personnes handicapées.

12. Le 17 décembre 2004, le projet de loi n° 56 - Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives - a été sanctionné. Une modification apportée à l'article 1 de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* a pour but d'ajouter les personnes handicapées parmi les groupes susceptibles de bénéficier des programmes d'accès à l'égalité établis en vertu de cette loi. Cette disposition est entrée en vigueur le 17 décembre 2005.

Les organismes devaient transmettre à la Commission, après consultation de leur personnel ou de leurs représentants et dans le délai qui leur avait été imposé, un rapport comportant une analyse de la représentation de leurs effectifs, les exigences d'embauche pour chaque type d'emploi (c.-à-d. formation, expérience, zone de recrutement), ainsi que les données sur la sous-représentation des membres des groupes visés ¹³.

Si la Commission constate qu'il y a sous-représentation, les organismes doivent, par la suite, franchir les étapes suivantes visant l'élaboration d'un programme :

- une analyse de leur système d'emploi, portant plus particulièrement sur leurs politiques et pratiques en matière de recrutement, de formation, de promotion, d'intégration professionnelle et d'évaluation du rendement;
- un choix des mesures pour éliminer les obstacles à l'emploi, soit des mesures de redressement temporaires comme la nomination préférentielle à des emplois permanents ou temporaires, soit des mesures d'égalité de chances comme la formulation neutre des titres d'emploi, l'affichage des postes à pourvoir dans des lieux susceptibles de joindre les personnes appartenant aux groupes visés ou encore l'adoption d'une politique d'intégration professionnelle.

Un avis d'implantation est alors accordé par la Commission. Cet avis représente, pour les organismes, le point de départ pour la mise en œuvre, sur une période de trois ans, des mesures annoncées dans leur plan d'élaboration.

1.1 Les étapes de réalisation définies dans la Loi

Analyse des effectifs : les organismes procèdent à l'analyse de leurs effectifs afin que soit déterminé, pour chaque emploi, le nombre de personnes faisant partie de chacun des groupes visés. Ils indiquent également, pour chaque emploi, les informations sur les compétences et l'expérience nécessaires ainsi que la zone appropriée de recrutement de l'organisme.

Avis d'élaboration : la Commission effectue les travaux de comparaison entre les données de l'organisme et celles du marché du travail et des bassins de compétence afin de déterminer la sous-représentation des divers groupes visés dans des regroupements d'emplois. Elle définit les objectifs du programme d'accès à l'égalité et les transmet à chacun des organismes.

Les organismes élaborent un programme qui doit comprendre notamment :

- une analyse du système d'emploi;
- les objectifs quantitatifs;
- des mesures de redressement temporaires;
- des mesures d'égalité de chances et des mesures de soutien;
- un échéancier.

La Commission vérifie la teneur des programmes élaborés pour s'assurer de leur conformité aux exigences de la Loi. Tous les trois ans, les organismes devront faire rapport à la Commission sur l'implantation de leur programme ou sur le maintien de la représentation des groupes visés.

Le rapport d'implantation triennal des organismes

Après trois ans d'implantation, chaque organisme doit faire parvenir un rapport à la Commission. La Direction des programmes d'accès à l'égalité élabore des outils afin de faciliter les travaux des organismes pour respecter cette exigence.

1.2 L'état global de la situation

Au 31 mars 2007, des 487 organismes visés par la Loi, 226 se trouvent dans le réseau de la santé et des services sociaux. L'importante restructuration qui a eu lieu dans ce réseau a nécessité l'élaboration d'une nouvelle

13. Cette sous-représentation est établie à partir de banques de données indiquant la disponibilité des membres des groupes visés compétents, aptes à occuper ou à acquérir la compétence pour occuper les emplois où ils sont sous-représentés.

stratégie d'implantation des programmes d'accès à l'égalité en collaboration étroite avec le réseau. Les 261 organismes restants proviennent de divers autres réseaux dont celui de l'éducation et le secteur municipal.

Les 261 organismes ont tous complété l'analyse de leurs effectifs; 95 % d'entre-eux ont reçu un avis d'élaboration; 233, soit 89 %, ont élaboré un programme d'accès à l'égalité et 194, soit 74 %, en sont à la phase d'implantation de leur programme d'accès à l'égalité.

1.3 L'état détaillé de la situation

| | | | |
|--|----|-------|--|
| CÉGÉPS Total : 48 | 48 | 100 % | ont complété l'analyse de leurs effectifs |
| | 48 | 100 % | ont reçu l'avis d'élaboration |
| | 48 | 100 % | ont élaboré un programme d'accès à l'égalité |
| | 43 | 90 % | implantent un programme d'accès à l'égalité |
| COLLÈGES PRIVÉS Total : 6 | 6 | 100 % | ont complété l'analyse de leurs effectifs |
| | 6 | 100 % | ont reçu l'avis d'élaboration |
| | 6 | 100 % | ont élaboré un programme d'accès à l'égalité |
| | 6 | 100 % | implantent un programme d'accès à l'égalité |
| COMMISSIONS SCOLAIRES Total : 70 | 70 | 100 % | ont complété l'analyse de leurs effectifs |
| | 70 | 100 % | ont reçu l'avis d'élaboration |
| | 70 | 100 % | ont élaboré un programme d'accès à l'égalité |
| | 64 | 91 % | implantent un programme d'accès à l'égalité |
| UNIVERSITÉS Total : 19 | 19 | 100 % | ont complété l'analyse de leurs effectifs |
| | 19 | 100 % | ont reçu l'avis d'élaboration |
| | 16 | 84 % | ont élaboré un programme d'accès à l'égalité |
| | 10 | 53 % | implantent un programme d'accès à l'égalité |
| ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS PRIMAIRE ET SECONDAIRE Total : 32 | 32 | 100 % | ont complété l'analyse de leurs effectifs |
| | 31 | 97 % | ont reçu l'avis d'élaboration |
| | 31 | 97 % | ont élaboré un programme d'accès à l'égalité |
| | 27 | 84 % | implantent un programme d'accès à l'égalité* |
| MUNICIPALITÉS - APRÈS FUSIONS ET DÉFUSIONS** Total : 56 | 56 | 100 % | ont complété l'analyse de leurs effectifs |
| | 45 | 80 % | ont reçu l'avis d'élaboration |
| | 37 | 66 % | ont élaboré un programme d'accès à l'égalité |
| | 27 | 48 % | implantent un programme d'accès à l'égalité*** |
| SOCIÉTÉS D'ÉTAT Total : 23 | 23 | 100 % | ont complété l'analyse de leurs effectifs |
| | 22 | 96 % | ont reçu l'avis d'élaboration |
| | 19 | 83 % | ont élaboré un programme d'accès à l'égalité |
| | 13 | 57 % | implantent un programme d'accès à l'égalité |
| SOCIÉTÉS DE TRANSPORT Total : 6 | 6 | 100 % | ont complété l'analyse de leurs effectifs |
| | 6 | 100 % | ont reçu l'avis d'élaboration |
| | 5 | 83 % | ont élaboré un programme d'accès à l'égalité |
| | 3 | 50 % | implantent un programme d'accès à l'égalité |
| SÛRETÉ DU QUÉBEC Total : 1 | 1 | 100 % | a complété l'analyse de leurs effectifs |
| | 1 | 100 % | a reçu l'avis d'élaboration |
| | 1 | 100 % | a élaboré un programme d'accès à l'égalité |
| | 1 | 100 % | implante un programme d'accès à l'égalité |
| * Trois établissements n'ont pas à implanter de programme d'accès à l'égalité, mais doivent remettre un rapport de mise à jour après trois ans. | | | |
| ** Pour 19 municipalités qui ont fait l'objet de fusions et de défusions, des modifications ont été nécessaires, en 2006, pour mettre la dernière main aux différents travaux. | | | |
| *** Une municipalité n'a pas à implanter de programme d'accès à l'égalité, mais doit remettre un rapport de mise à jour après trois ans. | | | |

1.4 L'état de situation concernant l'analyse des effectifs du groupe des personnes handicapées au 31 mars 2007

La Commission a reçu, au 31 mars 2007, 218 analyses d'effectifs pour les personnes handicapées, soit 84 % des analyses attendues. La Direction des programmes d'accès à l'égalité élabore les outils nécessaires pour permettre aux organismes d'effectuer l'analyse de leur système d'emploi et l'élaboration de leur programme pour ce groupe visé.

1.5 L'état détaillé de la situation

| | | | |
|--|----|-------|---|
| CÉGÉPS Total : 48 | 45 | 94 % | ont complété l'analyse de leurs effectifs |
| COLLÈGES PRIVÉS Total : 8 | 6 | 100 % | ont complété l'analyse de leurs effectifs |
| COMMISSIONS SCOLAIRES Total : 70 | 63 | 90 % | ont complété l'analyse de leurs effectifs |
| UNIVERSITÉS Total : 19 | 12 | 63 % | ont complété l'analyse de leurs effectifs |
| ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS PRIMAIRE ET SECONDAIRE Total : 32 | 25 | 78 % | ont complété l'analyse de leurs effectifs |
| MUNICIPALITÉS - APRÈS FUSIONS ET DÉFUSIONS Total : 56 | 44 | 79 % | ont complété l'analyse de leurs effectifs |
| SOCIÉTÉS D'ÉTAT Total : 23 | 18 | 78 % | ont complété l'analyse de leurs effectifs |
| SOCIÉTÉS DE TRANSPORT Total : 6 | 4 | 67 % | ont complété l'analyse de leurs effectifs |
| SÛRETÉ DU QUÉBEC Total : 1 | 1 | 100 % | a complété l'analyse de leurs effectifs |

1.6 Les collaborations établies pour faciliter la mise en œuvre de la Loi

La Direction des programmes d'accès à l'égalité participe aux travaux du Comité de soutien aux employeurs formé de personnes représentant le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la Fédération des commissions scolaires francophones, de l'Association des commissions scolaires anglophones ainsi que de la Fédération des cégeps. L'objectif : faciliter la réalisation de l'analyse du système d'emploi, l'élaboration, l'implantation de programmes dans leurs réseaux respectifs ainsi que l'ajout des personnes handicapées.

Le réseau de la santé et des services sociaux a procédé, au cours des dernières années, à une restructuration d'importance entraînant la fusion de plusieurs établissements jusqu'alors considérés comme indépendants. Cette transformation a entraîné une révision de la liste proposée par le réseau au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, en 2001. Les représentants de la Commission ont convenu avec les représentants du réseau de respecter la structure actuelle du réseau, qui compte 226 organismes de 100 employés ou plus. La révision des listes a été complétée. De plus, des changements importants sont survenus au chapitre des structures syndicales ainsi que dans les titres et les libellés d'emploi.

La Direction des programmes d'accès à l'égalité, de concert avec les représentants du réseau, procède à la conception d'une stratégie d'élaboration et d'implantation des programmes d'accès ainsi qu'à la mise au point d'outils qui faciliteront l'analyse des effectifs dans ce secteur.

Depuis octobre 2006, la concrétisation d'un projet de partenariat, mis en place par la Commission avec Emploi-Québec, Service Canada et le Conseil du Trésor, permet aux organisations assujetties aux lois du Québec d'inscrire sur leurs offres d'emploi publiées sur le service Placement en ligne, une mention selon laquelle ils appliquent un programme d'accès à l'égalité.

2. LES PROGRAMMES ÉLABORÉS EN VERTU DU PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE

Mis en œuvre en avril 1989 par décision du Conseil des ministres, le Programme d'obligation contractuelle impose aux entreprises qui emploient 100 personnes ou plus de mettre en place un programme d'accès à l'égalité lorsqu'elles obtiennent du gouvernement un contrat ou une subvention de 100 000 \$ et plus.

Ces entreprises sont alors tenues d'assurer graduellement, au sein de leurs effectifs, une représentation équitable des groupes cibles désignés par le gouvernement, soit les femmes, les minorités visibles et les Autochtones. De plus, elles doivent éliminer les règles et pratiques de gestion des ressources humaines qui peuvent avoir des effets discriminatoires.

C'est à la Commission que le gouvernement a confié le mandat d'évaluer la performance des entreprises quant au respect des engagements contractés, et de lui en faire rapport.

2.1 La situation depuis le début du programme

Depuis 1989, 299 entreprises se sont engagées au programme et, selon les renseignements transmis à la Commission par le gouvernement, 244 d'entre elles ont obtenu un contrat ou une subvention de plus de 100 000 \$ et ont été soumises à l'obligation de mettre en place un programme conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ces entreprises comptent à leur emploi près de 120 000 employés.

De ce nombre, 14 entreprises ne se sont pas conformées à leur engagement et font l'objet d'une sanction gouvernementale : elles ne peuvent solliciter un contrat ou une subvention tant qu'elles n'auront pas respecté les termes de leur engagement initial. Par ailleurs, depuis le début du programme, 56 dossiers ont été fermés par le Secrétariat du Conseil du trésor, pour diverses raisons : fermeture d'entreprises, fusions, faillites, etc. Quatre entreprises ont atteint les objectifs de leur programme.

2.2 L'activité, du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007

Au 31 mars 2007, 170 entreprises étaient soumises à l'obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité.

La Direction des programmes d'accès à l'égalité assure le suivi de ces programmes et, en outre, elle doit évaluer les rapports soumis à la Commission par les entreprises. Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, la Commission a reçu 58 rapports : deux sont en phase d'élaboration et 56 sont en phase d'implantation. Pendant cette période, 66 entreprises ont reçu un rapport d'analyse de la Commission : deux sont en phase d'élaboration et 64 sont en phase d'implantation.

2.3 Les programmes volontaires

La Direction des programmes d'accès à l'égalité donne son assistance dans l'élaboration et l'implantation de 10 programmes volontaires.

3. L'INFORMATION EN LIGNE

Depuis décembre 2006, la Commission, conformément à l'engagement qu'elle a pris au moment de la publication du premier rapport triennal *L'accès à l'égalité en emploi – Rapport triennal*, diffuse en ligne, sur une base régulière, les données à jour concernant les résultats de sous-représentation des organismes qui ont

complété l'analyse de leurs effectifs. On trouve également l'état de situation des travaux effectués dans le cadre de la Loi.

Toute l'information est disponible à l'adresse suivante : www.cdpdj.qc.ca/fr/programme-acces-egalite/

IV L'ÉDUCATION

1. LA FORMATION AUX DROITS

Depuis sa création, en 1975, la Commission a reconnu l'éducation aux droits et libertés comme condition essentielle à l'instauration d'une culture des droits de la personne. L'éducation aux droits et libertés, sous ses multiples facettes, représente de fait le moyen privilégié pour réaliser le mandat dévolu à la Commission, soit la promotion et le respect des principes affirmés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et, depuis 1995, les droits reconnus aux enfants par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

À cet égard, la Direction de l'éducation et de la coopération joue un rôle déterminant. En effet, la direction élabore et applique les programmes d'éducation de la Commission destinés à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte ainsi qu'à sensibiliser la population, les enfants et les adolescents en particulier, à leurs droits. Elle offre des services de formation à l'ensemble des clientèles de la Commission et conçoit le matériel pédagogique et andragogique adapté aux besoins. Elle élabore des programmes d'éducation et de sensibilisation pour promouvoir et défendre les droits de groupes spécifiques. Elle intervient, entre autres, dans les milieux de travail et d'éducation, et auprès d'organismes communautaires.

La Direction de l'éducation et de la coopération assure et dynamise, en tenant compte de ses responsabilités, les relations de la Commission avec les organismes, les associations et les groupes voués à la promotion des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse, au Québec comme à l'extérieur.

1.1 Les sessions de formation

Les ateliers et sessions de formation demeurent, au fil des ans, un moyen d'intervention important pour la Direction de l'éducation et de la coopération puisqu'ils favorisent la transmission de connaissances sur les droits et libertés et leur application dans différentes situations, ainsi que l'amélioration d'habiletés et de comportements respectueux des droits de la personne.

L'application de mesures à portée plus générale, telle l'adoption de politiques ou de règles de conduite, représente aussi l'un des outils pertinents proposés dans le cadre de sessions ou d'ateliers de formation. La connaissance des recours disponibles en cas de lésion de droits, notamment le recours à la Commission, de même que la transmission des réflexions menées à la Commission permettent aux personnes qui participent à ces rencontres d'acquérir une culture des droits axée sur la réflexion et l'action.

L'adoption du nouveau Plan stratégique a conduit à un repositionnement des sessions de formation de la Direction de l'éducation et de la coopération autour des critères suivants :

- toucher davantage les « agents multiplicateurs » et privilégier la formation de formateurs;
- favoriser la création de projets de défense de droits ou d'éducation aux droits afin de prolonger l'effet de la formation;
- augmenter la durée des sessions de formation;
- évaluer les répercussions au terme de l'intervention.

1.2 Les sessions proposées, une offre qui s'ajuste à la demande

Les publics cibles auxquels sont destinées les différentes formations ont accès en ligne, sur le site Web de la Commission, à l'éventail des sessions disponibles. Celles-ci sont regroupées selon trois grands secteurs : le travail, l'éducation, le milieu communautaire. L'annexe I présente la liste des sessions disponibles.

Comparativement à 2005-2006, l'éventail des sessions publiques offertes a considérablement été réduit, ce qui traduit bien la volonté de recentrer les actions de la Commission en matière d'éducation aux droits. Des 35 sessions proposées l'an dernier, ce nombre a diminué à 13 sessions pour l'année 2006-2007. Ce virage se traduit également dans le nombre d'ateliers donnés, qui passe de 320 à 220 sessions. Ces ateliers s'adressent à trois secteurs : le travail, l'éducation et le communautaire.

Deux nouvelles sessions dites « publiques », pour lesquelles les gens doivent s'inscrire, ont également été ajoutées.

Une première, sur la gestion de la diversité dans les organisations, a été proposée aux organismes, institutions et entreprises qui implantent un programme d'accès à l'égalité ou qui projettent de le faire.

La deuxième, sur la *Loi sur la protection de la jeunesse* et le signalement, s'adressait au personnel scolaire, au personnel des Centres de la petite enfance (CPE), aux éducateurs et aux éducatrices en milieu familial ainsi qu'au personnel des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et aux conseillers et aux conseillères pédagogiques, et ceci afin de répondre à une demande constante en provenance des milieux de garde et à un besoin réel de formation. Conformément à ses orientations, la Commission a privilégié les personnes pouvant agir comme « agents multiplicateurs ».

La popularité de ces sessions a été telle que chaque thème a nécessité l'ajout de sessions au calendrier.

Droits des autochtones et relations Québécois–Autochtones

Cette année encore, le programme d'activités *Sous le Shaputuan : la rencontre Québécois-Autochtones*¹⁴ ayant pour but de favoriser un rapprochement avec les peuples autochtones a poursuivi ses activités. Le programme comporte de quatre à cinq journées d'activités pour les élèves, précédées d'un atelier de formation pour les enseignants afin de leur permettre de développer un sens critique relativement aux croyances et aux préjugés populaires et de favoriser auprès des élèves une perception plus juste du milieu autochtone. Le programme s'adresse aux écoles secondaires, bien que, parfois, les écoles primaires voisines participent à l'une ou l'autre des rencontres organisées. En 2006-2007, *Sous le Shaputuan* a visité la Montérégie, l'Estrie, les Laurentides et le Nord-du-Québec (Chibougamau).

Outre ce programme d'activités, la Direction de l'éducation et de la coopération a aussi participé au projet « Inventons la paix sociale » réalisé à Natashquan. Cette rencontre de plusieurs jours a permis à cette communauté d'échanger sur les valeurs importantes partagées par les membres et ainsi de proposer une charte des droits et des valeurs, base d'une entente sociale.

Des sessions sur ce thème ont été suivies par des employés de la compagnie Kruger, forêt et produits forestiers, à Ragueneau, au Centre jeunesse Côte Nord, dans le cadre d'un suivi d'enquête et enfin à l'Institut national de santé publique du Québec.

Par ailleurs, le livre *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*, publié pour la première fois en 2002 et réédité en 2005, continue de susciter beaucoup d'intérêt. Son propos a fait l'objet de plusieurs conférences auxquelles la Commission a été invitée à participer, notamment à l'occasion des événements organisés par :

- Services parajudiciaires autochtones du Québec (Wendake);
- Centre d'amitié autochtone de Québec;
- Institut du Nouveau-Monde;
- Centre interuniversitaire d'études et de recherches sur les autochtones (CIERA);
- Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- Femmes autochtones du Québec (Kahnawake);
- Réseau québécois d'échanges sur les questions autochtones.

14. Le programme est organisé conjointement avec l'Institut culturel éducatif montagnais (ICEM).

1.3 Les documents pédagogiques et la formation en ligne

La production d'outils de formation et de documents pédagogiques fait partie des nouvelles orientations proposées par la Commission dans le cadre de sa planification stratégique. Voici un aperçu des projets en cours qui devraient se concrétiser durant l'année :

- milieu scolaire secondaire (1^{er} cycle) : élaboration d'activités d'apprentissage en lien avec la réforme des programmes et disponibles sur le site Web de la Commission. Différents thèmes seront développés tels que la liberté d'expression, le racisme, l'homophobie, les droits des Autochtones, etc. La mise en ligne des premières activités d'apprentissage est prévue pour la rentrée scolaire 2007. Par la suite, nous poursuivrons pour les autres niveaux du secondaire;
- protection de la jeunesse : mise en ligne d'un module de sensibilisation sur le signalement, en lien avec la LPJ;
- guide d'animation et de présentation de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Commission, disponible sur le site Web de la Commission en document *Power Point*;
- production d'un DVD à partir du livre *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*;
- mise à jour du document de présentation des droits et libertés à l'intention des personnes âgées;
- production d'un module de formation sur Internet visant à prévenir la discrimination et le harcèlement pendant la recherche, la location et l'occupation d'un logement;
- production d'un document d'accompagnement à la session de formation sur les accommodements raisonnables.

2. LE DÉVELOPPEMENT DE NOUVELLES SOLIDARITÉS SOCIALES

Au registre des stratégies retenues pour favoriser le développement de ces nouvelles solidarités figurent les interventions auprès des clientèles les plus vulnérables. Le travail de coopération mené auprès des travailleurs agricoles et des aides familiales tout comme celui auprès des personnes itinérantes s'inscrit dans cette perspective.

2.1 Le groupe de travail tripartite – Les personnes en situation d'itinérance

La réception par la Commission, à l'été 2004, d'allégations de discrimination formulées par plus de 80 groupes et concernant les personnes en situation d'itinérance, selon lesquelles elles recevraient davantage de contraventions et qu'elles seraient davantage « judiciairisées » a conduit le président de la Commission à proposer au maire de la Ville de Montréal, M. Gerald Tremblay, ainsi qu'aux représentants du Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM) de constituer un groupe de travail qui se pencherait sur la situation et explorerait des pistes de solutions.

Le projet, mis sur pied à l'automne 2004, réunit des représentants de la Ville de Montréal (incluant le Service de police, la Société de transport et l'arrondissement Ville-Marie), du RAPSIM et de la Commission, se poursuit autour du plan de travail établi par le groupe de travail tripartite. Des solutions aux problématiques retenues sont mises en place, dont :

- la création d'un programme spécial à la cour municipale de Montréal où un procureur est désigné pour traiter spécifiquement les dossiers des personnes itinérantes et tenir compte de leur réalité;
- un atelier juridique d'information et d'accompagnement fonctionne avec succès depuis quelques mois;
- un projet de médiation sociale est également en préparation afin de permettre d'intervenir et de régler des différends avant que la situation ne s'envenime. Une demande de financement sur trois ans a été préparée et nous avons bon espoir de voir ce projet se concrétiser;
- des discussions ont également cours avec le YMCA, responsable de l'application des travaux compensatoires, afin d'adapter le programme et de permettre aux personnes itinérantes d'en bénéficier.

Enfin, la Commission analysera les politiques existantes en matière de lutte aux incivilités à la Ville de Montréal afin d'évaluer si certaines dispositions ou si leur application comportent un effet discriminatoire envers les personnes itinérantes.

Malgré des avancées réelles depuis le début des travaux du groupe tripartite, certaines études récentes tendent à démontrer la persistance du problème. Il faudra mesurer l'effet des mesures implantées sur les situations initialement dénoncées.

2.2 Les travailleurs agricoles

Le travail amorcé l'an dernier à la suite du jugement rendu par le Tribunal des droits de la personne à l'encontre du Centre maraîcher Eugène Guinois s'est poursuivi : une politique pour contrer la discrimination et le harcèlement discriminatoire est maintenant en application et tout le personnel du centre a participé à une session de formation animée par la Direction de l'éducation et de la coopération. Cette formation a été donnée en français et en espagnol.

2.2.1 La protection des droits des travailleurs agricoles étrangers

La Commission a poursuivi ses interventions concernant les travailleurs agricoles étrangers embauchés dans le cadre de programmes gouvernementaux à l'échelle fédérale : les producteurs agricoles qui accueillent ces travailleurs conservent leurs documents personnels – passeport, carte d'assurance maladie, etc. – pour des motifs de sécurité, soit pour éviter qu'ils les égarent ou qu'ils se les fassent voler. Il s'agit d'une situation qui accroît la vulnérabilité des travailleurs, dont la majorité ne parle ni l'anglais ni le français.

S'appuyant sur l'expérience vécue avec le Centre maraîcher Guinois, la Commission a élargi son action aux différents intervenants en lien avec les travailleurs agricoles saisonniers, y compris ceux provenant de l'étranger, et leur a proposé de poursuivre le travail d'information et de sensibilisation sur les droits des travailleurs agricoles. À cet effet, la Commission a rencontré l'Union des producteurs agricoles (UPA), les consulats du Mexique et du Guatemala, la Fondation des entreprises de recrutement de main-d'œuvre agricole étrangère (FERME) ainsi que la Coalition d'appui aux travailleurs et travailleuses agricoles (CATT) afin de discuter de diverses propositions de collaboration. Concrètement, un dépliant d'information intitulé *Des droits à cultiver* a été produit, en français et en espagnol, et sera distribué à tous les travailleurs agricoles étrangers. Une édition adaptée pour le personnel francophone sera largement distribuée auprès de l'ensemble des producteurs agricoles du Québec.

Par ailleurs, des rencontres de formation et de sensibilisation ont déjà été tenues et d'autres sont en préparation, notamment avec la collaboration de l'UPA. Un guide de prévention contre la discrimination et le harcèlement, à l'intention des producteurs agricoles, est également en préparation.

2.3 Les travailleuses domestiques

La situation des aides familiales ou travailleuses domestiques, principalement celles provenant des Philippines, a également fait l'objet de travaux avec plusieurs représentantes d'associations telles que l'Association des aides familiales du Québec (AAFQ), Amnesty internationale et l'organisme qui regroupe des femmes en provenance des Philippines (PINAY), etc. Nous avons également créé un comité appelé Le groupe de travail sur les travailleuses domestiques et la traite des femmes.

La vulnérabilité des travailleuses domestiques et des situations inacceptables vécues par certaines d'entre elles nous amènent à approfondir cette problématique et, par la suite, à proposer, en concertation avec les groupes concernés, des correctifs appropriés.

3. DES INTERVENTIONS DE COOPÉRATION

Parmi les responsabilités que lui confie la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Commission doit coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur. Au cours de la dernière année, la Commission a exercé cette responsabilité à travers différentes activités.

3.1 La coopération avec des organisations au Québec

3.1.1 Le Prix Droits et Libertés, édition 2006 et célébration du 30^e anniversaire de la Charte des droits et libertés

Organisée par la Direction de l'éducation et de la coopération, la remise du *Prix Droits et Libertés* a été l'occasion de célébrer le 30^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Un dîner et une soirée culturelle pour souligner l'événement ont réuni près de 200 personnes en provenance de groupes communautaires voués à la promotion et à la protection des droits et libertés.

3.1.2 La rencontre avec des partenaires

En février 2007, sur invitation de la Commission, des représentants de plusieurs groupes et organismes ont participé à la troisième d'une série de rencontres d'information et d'échanges sur le traitement des demandes et des plaintes et la représentation judiciaire. La Commission a alors présenté le projet pilote actuellement en expérimentation et les premiers constats qui se dégagent de ce nouveau mode de prestation de services.

3.1.3 Le comité interministériel pour l'harmonisation des activités éducatives en milieu scolaire

Le comité, qui se réunit à quelques reprises durant l'année, a pour objectif de présenter la réforme des programmes éducatifs et d'inviter les ministères et organismes à intégrer cette approche dans leurs productions destinées au milieu scolaire. Ce comité regroupe, aux côtés du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, des représentants des ministères de l'Immigration et des Communautés culturelles, de la Culture et des Communications, de la Santé et des Services sociaux, de la Sécurité publique, du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que du Secrétariat au loisir et au sport, de l'Office de la protection du consommateur, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, du Directeur général des élections du Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec et de Revenu Québec.

3.1.4 La consultation auprès des organismes de défense des droits des personnes handicapées

Cette consultation, amorcée en 2005, s'est poursuivie cette année et plusieurs rencontres ont eu lieu avec des représentants de groupes de défense des droits des personnes handicapées dans les régions de Québec, Chaudière-Appalaches et du Centre-du-Québec (Drummondville, Victoriaville). Ces rencontres préparatoires avec des groupes spécifiques avaient pour but de planifier les rencontres de ces différents groupes réunis afin d'établir et de partager les priorités en fonction des problématiques les plus aiguës pour la défense des droits. Ces rencontres ont aussi comme objectif de mieux faire connaître les services rendus par la Commission sous différentes facettes comme l'enquête, la recherche, l'information et la formation, l'accès à l'égalité et de favoriser une meilleure collaboration.

Le rapport d'étape intitulé : « La parole aux organismes—Recherche-Coopération-Action », produit en janvier, présente les principaux constats qui se dégagent des rencontres et des propositions d'action. D'autres rencontres devraient avoir lieu en 2007 et conduire à la production d'un rapport final et à des recommandations quant aux suites à donner à cette vaste consultation. D'ores et déjà, plusieurs situations dénoncées par les participants révèlent des atteintes graves aux droits des personnes handicapées et qui compromettent leur inclusion.

3.1.5 La participation à des comités externes – Quelques exemples

- Comité interministériel pour l'harmonisation des activités éducatives en milieu scolaire;
- Comités ou tables de prévention d'abus envers les personnes âgées (ex. CLSC René-Cassin, Tables de prévention Québec-Centre, Rive-Sud);
- Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal (CERIUM);
- Centre d'études ethniques des universités montréalaises (CEETUM);
- Observatoire international sur le racisme et les discriminations;

- Holocaust Education Committee;
- Service de police de la Ville de Montréal – profilage racial;
- Groupe de travail en éducation aux droits;
- Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec (ROCAJQ);
- Téléconférence CASHRA – groupe d'agents et d'agentes d'éducation des commissions des droits de la personne;
- Conférence internationale sur les droits humains des LGBT – présentation d'un atelier au sujet de l'homophobie à l'école.

la Direction de l'éducation et de la coopération a également participé aux travaux du comité sur la diversité religieuse et au groupe de travail sur la place de la religion dans l'espace public. Elle a pris en charge la préparation et l'animation des journées de formation destinées au personnel de la Commission, au printemps 2007.

3.2 Les liens avec des organisations pancanadiennes

La Commission est membre de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP).

En juin 2006, le vice-président responsable du mandat Charte, M. Marc-André Dowd, a participé à la conférence annuelle 2006-2007 de l'Association, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. La rencontre semi-annuelle de l'association s'est tenue à Toronto, les 1^{er} et 2 décembre. À l'occasion de la conférence annuelle, placée sous le thème de *La prochaine vague, l'avenir des droits de la personne au Canada*, la directrice par intérim de la Direction du contentieux de la Commission a prononcé une allocution portant sur les *Développements récents – Droits de la personne au Québec et au Canada*. La Direction de l'éducation et de la coopération a par ailleurs continué de tenir une téléconférence mensuelle avec le réseau d'éducation aux droits créé dans le cadre des travaux de l'Association.

En matière Jeunesse, la Commission est membre du Council of Provincial Child and Youth Advocates. La vice-présidente responsable du mandat jeunesse, M^{me} Sylvie Godin, a participé à la conférence annuelle du conseil le 21 octobre 2006, à Toronto.

Sous le thème *Pump up the volume*, la conférence visait à développer une plus grande conscience des droits des enfants et des jeunes. Jeunes et adultes étaient réunis afin d'apprendre les uns et des autres.

3.3 Les liens avec des organisations internationales ou nationales

3.3.1 L'Association francophone des commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (AFCNDH)

La Commission est membre de l'Association et compte au nombre de celles ayant contribué à sa création, en 2002. Elle en a occupé la vice-présidence jusqu'à février 2007.

Au cours de la dernière année, la Commission a participé à la réunion du conseil d'administration, qui s'est tenue à Genève en avril 2006. À l'ordre du jour figuraient, entre autres sujets, la tenue du prochain congrès de l'Association et l'établissement de critères de priorité des demandes de financement de projets de développement.

Le président de la Commission, accompagné de M^e Pierre Bosset, directeur de la recherche et de la planification, a assisté, en février 2007, au deuxième congrès de l'Association, qui s'est tenu à Rabat, au Maroc. On y a traité des droits culturels, ce qui est venu compléter le thème *Droits économiques et sociaux*, qui avait été retenu à Montréal à l'occasion du premier congrès, à l'automne 2005. Les participants au congrès ont beaucoup apprécié l'approche et l'apport de la Commission québécoise sur le sens et la portée de l'accommodement raisonnable.

3.3.2 *La mission de coopération bilatérale avec la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)*

La HALDE est une autorité administrative indépendante créée par une loi adoptée par l'Assemblée nationale de France, en décembre 2004. La Commission et la HALDE ont entrepris en partenariat un projet exploratoire de coopération. Ce projet repose sur l'existence de préoccupations communes aux deux organismes, tous deux créés par une loi, en vue de combattre les discriminations et de lutter pour la promotion de l'égalité. Il consiste en un partage des expériences en matière de procédure de traitement des plaintes (recevabilité, médiation, enquête, recommandations, mesures de redressement, actions devant les tribunaux) de même que sur les actions et activités de formation et d'éducation aux droits et sur les recherches et avis concernant les droits et libertés et la lutte à la discrimination.

3.3.3 *La rencontre avec des délégations étrangères*

Outre ses activités de coopération, la Commission reçoit chaque année des personnalités et des délégations venues de diverses parties du monde. En 2006-2007, des délégations de la France, de la Catalogne, de l'Iraq, de la Belgique et de la Grande-Bretagne nous ont honorés de leur passage à la Commission.

V LES COMMUNICATIONS ET L'INFORMATION

1. LES RELATIONS MÉDIAS

Sur une base quotidienne, la Commission répond à diverses demandes des journalistes et chercheurs de la presse écrite et électronique. Ils s'adressent à la Commission, soit pour solliciter une entrevue, s'enquérir d'une enquête ou d'une position de la Commission sur une question d'actualité, clarifier la portée d'un jugement ou encore connaître les statistiques d'enquêtes sur un sujet donné.

En 2006-2007, plus de 750 demandes ont été adressées à la Direction des communications, comparativement à 575 en 2005-2006. Il s'agit d'une augmentation de 30 %. La plus grande part de ces demandes concernait les droits et libertés affirmés par la Charte.

Au 31 mars 2007, nous avons répertorié la publication de 350 articles dans les médias écrits, et la diffusion de plus de 150 entrevues dans les médias électroniques.

Ce sont les questions liées à la religion (accommodements raisonnables, prière, réflexion proposée par la Commission sur la place de la religion dans l'espace public) qui ont suscité le plus d'intérêt de la part des médias, avec 106 demandes. Parmi les autres sujets d'intérêt : l'enquête de la Commission au Centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD) de Beauce (32 demandes), le profilage et la discrimination raciale (29 demandes), la lutte contre l'homophobie (15 demandes), la possibilité pour des propriétaires de bannir la fumée de cigarette dans les logements qu'ils louent (14 demandes), la publication attendue du rapport d'enquête de la Commission sur les services de protection de la jeunesse au Nunavik (12 demandes).

1.1 Les communiqués et conférence de presse

Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, la Commission a émis 16 communiqués (ils sont disponibles sur le site Web de la Commission) et convoqué les médias à une conférence de presse à l'occasion du lancement du rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie *De l'égalité juridique à l'égalité sociale - Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*. Cette conférence de presse a donné lieu à des dizaines d'entrevues dans les médias écrits et électroniques.

2. L'INFORMATION DU PUBLIC

2.1 Les demandes d'information par courriel et par téléphone

Des demandes individuelles parviennent à la Direction des communications par téléphone ou par les courriels

reçus à l'adresse du webmestre. En 2006-2007, plus de 2 960 demandes ont ainsi été traitées, comparativement à 2 500 pendant l'exercice précédent. Il s'agit d'une augmentation de 18,4 %.

Dans la majorité des cas, les demandes d'information portent sur les droits affirmés par la Charte, sur des avis, rapports ou études de la Commission, sur des problèmes perçus par les requérants comme liés aux droits de la personne ou sur les ressources existantes pour résoudre un problème. En matière de protection de la jeunesse, les demandes visent, pour une bonne part, à connaître les démarches à faire pour signaler au DPJ la situation d'un enfant en difficulté ou à s'informer sur les droits et responsabilités des parents.

De l'ensemble de ces demandes, plus de 540 (comparativement à 230 en 2005-2006) ont donné lieu à une démarche dite « d'information spécialisée », c'est-à-dire une démarche visant l'appropriation des dispositions de la Charte par les requérants au regard de situations spécifiques. Plus de la moitié de ces demandes provenaient d'employeurs ou de représentants syndicaux, d'avocats, des milieux universitaires et d'intervenants en services de santé et services sociaux.

Les sujets le plus souvent abordés, en 2006-2007, concernaient les droits en milieu de travail, en particulier : les droits au moment de l'embauche, les formulaires de demande d'emploi et les examens médicaux (16 %), les caméras de surveillance des lieux de travail (14 %), les tests de dépistage de drogue en emploi (13 %), la fouille des employés à la sortie des lieux de travail (9 %), les accommodements raisonnables (7 %), la vérification des antécédents judiciaires (7 %).

2.2 Les sessions d'information

Quarante-cinq sessions d'information ont été tenues, en 2006-2007, à la demande d'organismes. Trente-trois (73 %) de ces sessions s'adressaient à des personnes immigrantes.

En effet, sur un total de 1 157 personnes rencontrées, 793 étaient des personnes immigrantes représentant 68 % des publics joints. Plusieurs d'entre elles étaient à la recherche d'un emploi et ont bénéficié des sessions touchant notamment les formulaires et les entrevues d'emploi. D'autres, en démarche de francisation, ont profité de sessions portant sur les droits et responsabilités des personnes immigrantes.

Plus largement, des sessions concernant le droit au logement et la *Charte des droits et libertés* ont également été données à la clientèle immigrante et non immigrante. Ainsi, certaines clientèles particulières dont des personnes en processus de réinsertion professionnelle (et parfois sociale) aux prises avec des problèmes de santé mentale, d'antécédents judiciaires, d'itinérance, de toxicomanie ou de déficience légère ont été sensibilisées aux droits consacrés par la Charte.

3. LE SITE WEB DE LA COMMISSION

En 2006-2007, d'importants travaux ont été entrepris ou complétés pour moderniser, rationaliser les coûts d'exploitation et enrichir les contenus du site de la Commission.

Des outils de gestion et de mise en ligne ont été programmés en conséquence, et des outils de recherche et d'analyse statistiques de consultation du site ont été installés. Les statistiques de fréquentation du site ne sont pas disponibles pour l'exercice 2006-2007. À terme, le transfert du site, de la Direction générale des technologies de l'information et des communications vers ce serveur local, représentera une économie appréciable.

Des travaux de refonte du site ont été entrepris, dont l'objectif principal est d'améliorer la transparence de l'information et la qualité de la navigation. D'ici à ce que cette refonte soit complétée, on a envisagé une solution intermédiaire, soit une reconfiguration de la page d'accueil du site permettant de rendre certaines informations plus facilement accessibles et d'accroître la visibilité des services offerts au public par la Commission. Les travaux d'édition de cette nouvelle page ont été complétés et sa mise en ligne est prévue pour l'été 2007.

Outre l'ajout sur le site d'une vingtaine de documents (avis, études, recherches) qui ont enrichi la collection des publications en ligne, le site offre maintenant une base de données relative à l'analyse de la sous-représentation des effectifs des organismes publics assujettis à la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*. De plus, des « états de situation » sont publiés et mis à jour sur une base mensuelle : ils portent sur

l'analyse de leurs effectifs par les organismes assujettis à la Loi (information générale pour l'ensemble des organismes et information spécifique visant le groupe cible des personnes handicapées).

De plus, dans le cadre de la réflexion proposée par la Commission sur la place de la religion dans l'espace public (voir la quatrième partie du présent rapport), une nouvelle composante du site a été éditée (mise en ligne prévue pour le printemps 2007). Bien que faisant partie intégrante du site de la Commission, *La place de la religion dans l'espace public* possède sa propre adresse Internet : <http://www.cdpedj.qc.ca/fr/placedelareligion/>. Y sont rendus accessibles un ensemble de textes qui permettent de situer les enjeux complexes relatifs à la place de la religion dans la société québécoise actuelle, des données statistiques sur la pratique religieuse au Québec et sur des plaintes fondées sur la religion traitées par la Commission, de même que les principaux jugements rendus par les tribunaux.

4. LES PUBLICATIONS

4.1 La rédaction et l'édition

En 2006-2007, la Direction des communications a assuré la conception, la rédaction, l'édition et la réimpression des documents suivants :

- *Rapport d'activités et de gestion 2005-2006* (rédaction et édition) – Tirage : 1 000 exemplaires;
- *Planification stratégique 2006-2010*, incluant *Tableaux des orientations – Objectifs et stratégies d'action 2006-2010* (édition) – Tirage : 750 exemplaires;
- *De l'égalité juridique à l'égalité sociale - Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*. Rapport du Groupe de travail mixte contre l'homophobie (édition) – Tirage : 3 000 exemplaires;
- *Vous soupçonnez qu'une personne âgée est victime d'exploitation – Appelez-nous!* (réimpression du dépliant) – Tirage : 20 000 exemplaires;
- *Convention collective 2003-2010* signée entre la Commission et ses employés (édition) – Tirage : 500 exemplaires;
- Formulaire de mise en candidature du *Prix Droits et Libertés* (édition) – Tirage : 2 000 exemplaires.

Des travaux d'édition ont par ailleurs été complétés pour la publication, en français et en anglais, du rapport d'enquête de la Commission sur les services de protection de la jeunesse au Nunavik (paru en juin 2007).

4.2 La diffusion des documents

En 2006-2007, le Centre de diffusion de la Direction des communications a distribué 123 507 documents, en réponse à 2 588 requêtes ayant pour objet de soutenir les activités des directions et bureaux de la Commission, ou de répondre à des demandes du public et, en particulier, d'organisations qui deviennent souvent des multiplicateurs de l'information.

Il s'agit d'une importante augmentation en ce qui concerne le nombre de documents distribués puisque, en 2005-2006, 93 805 documents avaient été diffusés (+ 31,6 %). Cette hausse est en grande partie attribuable à la diffusion de l'ouvrage *Mythes et réalités sur les peuples autochtones* (19 872 exemplaires en français et 2 668 en anglais) et de la distribution de la nouvelle affiche, publiée en février 2006, reproduisant le préambule et les 49 premiers articles de la Charte (2 312 exemplaires en français et 1 448 en anglais).

Les personnes qui s'adressent à la Commission le font surtout pour obtenir des brochures ou des dépliants d'information, puisque les avis, études ou rapports de la Commission sont aisément accessibles sur son site Web. Ainsi, en 2006-2007, les documents le plus souvent demandés étaient :

- le *Guide antidiscrimination pour louer un logement* (dépliant) : 10 893 exemplaires en français, 2 744 en anglais;
- la brochure *Signaler, c'est déjà protéger* : 10 925 en français, 806 en anglais;

- l'édition de la Charte réalisée par la Commission sous forme de brochure : 9 231 en français, 1 448 en anglais;
- le dépliant *Vous soupçonnez qu'une personne âgée est victime d'exploitation? Appelez-nous !* : 8 791 en français, 722 en anglais;
- la brochure *Vos droits et libertés selon la Charte* : 7 674 en français, 650 en anglais;
- *La personne au cœur des actions de la Commission* – Déclaration de services aux citoyens : 6 006 en français, 1 155 en anglais;
- le dépliant sur les services offerts par la Commission : 5 264 en français, 1 010 en anglais;
- la brochure *Moi aussi j'ai des droits* (information sur les droits des jeunes faisant l'objet d'une prise en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*) : 4 625 en français, 21 en anglais.

5. LES SERVICES DE LA BIBLIOTHÈQUE

La fréquentation de la bibliothèque par le personnel de la Commission a connu une hausse importante cette année, tout comme les « références », d'ailleurs. L'équipe de la bibliothèque continue d'appuyer les chercheurs, les conseillers juridiques, les conseillers aux PAE ainsi que le personnel des enquêtes dans l'acquisition d'informations et de données sur Internet ou auprès d'autres sources.

Quant à la jurisprudence québécoise, la bibliothèque continue de consulter des répertoires comme la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) et le Répertoire électronique de jurisprudence du Barreau (REJB). La bibliothèque dispose de plusieurs autres bases de données informatiques dont le taux d'utilisation a augmenté de 15 %.

Bien qu'accessible au public, la bibliothèque est peu consultée par la clientèle externe. On constate également une légère baisse des demandes, qu'elles soient reçues par téléphone et par courriel, concernant les décisions rendues et les documents publiés par la Commission. Rappelons que la bibliothèque dirige également la clientèle vers d'autres ressources de la Commission ou d'autres bibliothèques plus à même de leur fournir l'information nécessaire.

Le développement de projets multimédia et de modules de formation en ligne à la Direction de l'éducation et de la coopération ainsi que le projet *La place de la religion dans l'espace public* ont contribué à l'augmentation du nombre de prêts entre bibliothèques. D'ailleurs, ce dernier projet a sollicité la contribution de la bibliothèque, qui a fourni 129 dossiers archivés à l'équipe de la Direction de la recherche et de la planification sous le thème Religion – Accommodements raisonnables.

On note également une augmentation des prêts de cassettes audiovisuelles concernant les droits et libertés et présentant les principales thématiques de la Commission : le harcèlement au travail, les formulaires d'emploi, etc. Ces documents, qui devaient être mis à jour au début de l'année 2006, le seront au cours de l'année 2007-2008.

VI LES TRAVAUX DE RECHERCHE

1. L'ANALYSE DE LA LÉGISLATION ET DE PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

La Direction de la recherche et de la planification a, comme chaque année, passé en revue tous les numéros de la *Gazette officielle du Québec* et analysé tous les projets de loi et de règlement pour en vérifier la conformité à la *Charte des droits et libertés de la personne*. Cette analyse a conduit à la préparation, pour la Commission, des mémoires dont nous ferons état dans la troisième partie, « Les recommandations de la Commission », du présent rapport.

En plus des projets de loi et de règlement, des programmes gouvernementaux ont aussi été passés en revue dans le cadre des travaux de recherche qui sont menés selon deux axes, juridique et social.

2. LES DEMANDES DE CONSULTATION

L'exercice 2006-2007 se caractérise par le maintien du nombre déjà significatif de demandes de consultation déposées par des intervenants externes, notamment des ministères, dans le cadre de l'élaboration de lois, de politiques ou de programmes. Cela traduit l'importance de la fonction consultative qu'exerce la Commission conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 71 de la Charte.

| TABLEAU 44 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES EN PROVENANCE DE L'EXTÉRIEUR ET AYANT DONNÉ LIEU, APRÈS EXAMEN PAR LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE LA PLANIFICATION, À LA PRODUCTION D'UN AVIS, D'UN MÉMOIRE OU D'OBSERVATIONS | | | | | | | |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|----------------------|-----------|-----------|
| Provenance de la demande extérieure | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004-2005 15 mois | 2005-2006 | 2006-2007 |
| Secteur public | | | | | | | |
| ▪ Parlementaire Mémoire* présenté à l'initiative de la Commission | 4 | 5 | 8 | 4 | 5 | 5 | 2 |
| Mémoire* sollicité par les parlementaires | 0 | 5 | 3 | 1 | 2 | - | 1 |
| ▪ Ministères | 4 | 4 | 4 | 8 | 19 | 12 | 10 |
| ▪ Organismes publics | 4 | 3 | 2 | 3 | 2 | 2 | 5 |
| Sous-total | 12 | 17 | 17 | 16 | 28 | 19 | 18 |
| Société civile | 2 | 2 | - | 1 | 3 | 2 | 7 |
| TOTAL ANNÉE | 14 | 19 | 17 | 17 | 31 | 21 | 25 |
| * Comprend les lettres envoyées à la Commission parlementaire compétente et les observations verbales formulées devant celle-ci sans mémoire. | | | | | | | |

2.1 Les demandes de l'extérieur

À titre d'exemple, la Direction a répondu à des demandes provenant de la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale, de l'Office des personnes handicapées du Québec, d'un centre jeunesse, de la Société d'habitation du Québec, de la Commission de l'équité salariale, du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel, du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), du ministère de la Justice, du Groupe de travail sur la révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels, du Directeur général des élections du Québec, du Comité d'action des personnes vivant avec des situations de handicap, de la Ligue des droits et libertés et du Regroupement pour la trisomie 21.

Souvent réalisées à l'intérieur de courts délais, ces interventions, pour être rigoureuses, requièrent un travail de recherche et d'analyse important, d'autant que les sujets sur lesquels ces consultations portent sont très diversifiés. Mentionnons, entre autres, la *Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route* (projet de loi n° 9), le programme Chèque emploi-service, les enfants en situation de handicap, l'interdiction de publication concernant un jeune visé par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'identification au moment du vote des femmes dont le visage est voilé en raison de leur religion, le programme de supplément de loyer d'urgence, les voies de développement en matière d'équité salariale, les observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de l'examen du rapport du Canada aux Nations Unies concernant le *Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux*, un projet de règlement d'application de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la politique sur l'accès aux services et à l'information gouvernementale pour les personnes handicapées, un protocole d'entente Canada-Québec pour la surveillance de deuxième génération du VIH, la révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels et les tests de dépistage prénatal.

2.2 Les demandes de l'interne

La Direction de la recherche et de la planification a apporté son expertise au soutien des activités de la Commission. Cette expertise prend de multiples formes : élaboration d'une position officielle en réponse à une demande provenant d'une autre direction ou à un engagement public de la Commission, réponse à des demandes d'avis juridiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* ou encore participation à des comités consultatifs dans le cadre des enquêtes menées par la Commission.

La Direction a également préparé pour une cause en Cour supérieure, une analyse comparée des résultats d'enquêtes réalisées en 2001 pour le motif race/couleur en regard des autres motifs allégués de discrimination; la production d'outils d'évaluation des programmes d'accès à l'égalité implantés, la réalisation d'expertises dans des dossiers d'enquête. Parmi ces éléments de la fonction-conseil de la Direction de la recherche et de la planification, des travaux de recherche sont en cours depuis quelques années, dont l'objectif est de doter la Commission d'analyses qualitatives et quantitatives sur ses clientèles. Les résultats de ces recherches institutionnelles permettent à la Commission de mieux cibler ses interventions et d'améliorer la qualité de ses services à la population. La quatrième partie du présent rapport fournit un portrait de l'évolution des plaintes concernant le motif religieuse.

Enfin, à titre de responsable des travaux de préparation du Plan stratégique de la Commission, la Direction de la recherche et de la planification a terminé, en 2006, les travaux visant à structurer les façons de faire de la Commission en la matière. Depuis l'adoption du Plan stratégique 2006-2010, la Direction a entrepris des travaux afin de faciliter l'opérationnalisation du Plan stratégique. Elle s'est adjoint les services d'une stagiaire en développement des organisations de l'ENAP dans le but de fournir des outils et d'encadrer la démarche de planification opérationnelle de chacune des directions afin de produire un plan d'action intégré pour la Commission.

3. LES AVIS JURIDIQUES ET LES LIGNES DIRECTRICES

3.1 L'accès des enfants ayant des limitations fonctionnelles aux services de garde à l'enfance ¹⁵

La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) sollicite un avis juridique de la Commission afin de faire reconnaître dans la loi « une obligation formelle et explicite d'inclusion (ou d'intégration) » des enfants ayant des limitations fonctionnelles dans les services de garde à l'enfance. Une telle précision serait nécessaire en raison de la « portée discriminatoire » d'une disposition contenue à l'article 2 de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* ¹⁶. Cette loi ayant été remplacée, en décembre 2005, par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* ¹⁷, l'analyse tient compte des dispositions en cause, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2006 ¹⁸.

Pour la COPHAN, « l'assujettissement du droit d'accès aux services de garde à l'organisation et aux ressources des organismes et personnes qui fournissent ces services, aux règles relatives aux subventions et, surtout, au droit de refus d'un titulaire de permis ou d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial est en soi porteur de discrimination systémique à l'égard des enfants qui ont des limitations fonctionnelles compte tenu, notamment, des mesures et adaptations nécessaires pour favoriser leur participation aux activités du service de garde ainsi que de la nature et de l'insuffisance des allocations versées par le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ». La COPHAN ajoute que cette disposition rendrait « difficile l'exercice de recours en discrimination dans les cas de refus d'inclusion (ou d'intégration) ».

Le droit de recours à la suite d'un refus d'intégration

Le premier alinéa de l'article en question reconnaît que tout enfant a le droit de recevoir des services de garde éducatifs, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire ¹⁹. Il est établi que les services de garde sont, au sens de la

15. Disponible en ligne : www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/enfants_handicapes_services_garde_avis.pdf

16. L.R.Q., c. C-8.2.

17. L.Q. 2005, c. 47.

18. *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, art. 168.

19. *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, art. 2, al. 1; *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, art. 4, al. 1.

Charte des droits et libertés de la personne, des services ordinairement offerts au public²⁰. Le Tribunal des droits de la personne du Québec a confirmé cette interprétation, en 1997, dans une décision mettant justement en cause une garderie qui avait refusé d'accepter un enfant ayant une déficience visuelle parce qu'il était accompagné d'une agente de réadaptation visuelle²¹.

À la lumière des droits reconnus par la Charte et des principes affirmés par les tribunaux, il est difficile de conclure que le libellé de la loi limite l'exercice de recours en cas de refus de fournir des services de garde éducatifs, fondé sur le handicap d'un enfant. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a d'ailleurs jugé recevables plusieurs plaintes alléguant qu'un service de garde avait refusé de fournir des services en raison des limitations fonctionnelles d'un enfant. En juillet 2005, elle a saisi pour la deuxième fois le Tribunal des droits de la personne de cette question. La Commission demande qu'une garderie ayant renvoyé un enfant atteint de trisomie 21, après avoir tout d'abord refusé de lui offrir des services adaptés à ses besoins particuliers, soit condamnée à verser à l'enfant et à sa mère la somme de 10 000 \$ à titre de dommages moraux et de dommages-intérêts punitifs²².

Il est encore plus difficile de considérer la disposition en cause comme étant d'emblée discriminatoire au vu des changements législatifs qui sont intervenus à l'automne 2005. L'article 1, qui établit l'objet de la loi, précise que les services de garde doivent assurer « l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ».

Les limites liées à l'organisation des ressources

Comme plusieurs lois québécoises qui reconnaissent des droits de nature socioéconomique, la législation sur les services de garde à l'enfance définit la portée du droit en recourant, entre autres, aux critères d'organisation et de ressources²³. L'article 2 de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* énonce que « ces droits s'exercent en tenant compte de l'organisation et des ressources des organismes et des personnes qui fournissent ces services, des règles relatives aux subventions [...] ». La COPHAN s'inquiète des effets discriminatoires de cette disposition.

Pour la Commission, la formulation n'est pas *a priori* discriminatoire. Elle explicite plutôt les éléments dont il faut tenir compte dans la mise en œuvre des droits de cette nature. Plusieurs instruments juridiques internationaux sur les droits de la personne établissent un tel lien entre la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels qui y sont garantis et le facteur de disponibilité des ressources. Ainsi, la *Convention relative aux droits de l'enfant*²⁴ énonce, à son article 4 :

« Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale. »

L'article 23 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, qui vise spécifiquement la reconnaissance de droits aux enfants handicapés, mentionne aussi les ressources dans son deuxième alinéa : « Les États parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié. »

20. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Le droit au service de garde pour les enfants atteints du VIH/sida* (par M^e Daniel Carpentier, cat. 2.120-12.8.3), résolution COM-392-6.1.2, 1995, p. 9.

21. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Garderie du Couvent inc., [1997] R.J.Q. 1475, 1478; (1997) 30 C.H.R.R. 427, 1997 IJCan 59.

22. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Les Joyeux Galopins inc., T.D.P.Q. Montréal, n° 505-53-000016-052. La cause n'a pas encore été entendue par le Tribunal.

23. Voir, entre autres, les articles 8 et 11.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, ainsi que les articles 5 et 13 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2.

24. A.G. rés. 44/25, annexe, Doc. N.U. A/44/49 (20 novembre 1989), R.T. Can. 1992 n° 3.

Les États ne peuvent pas pour autant se contenter d'invoquer l'absence de ressources pour ne pas respecter leurs responsabilités. À cet égard, le gouvernement québécois a clairement signifié son engagement envers l'intégration des enfants handicapés dans les services de garde. L'Office des services de garde à l'enfance a adopté, le 24 novembre 1983, la Politique d'intégration des enfants handicapés dans les services de garde, dans laquelle il visait les objectifs suivants :

- « favoriser l'accès et la participation à part entière des enfants handicapés dans les services de garde à l'enfance afin de leur permettre de vivre et de croître en étant mieux intégrés à leur communauté et de recevoir les services de garde dont ils ont besoin;
- soutenir les services de garde dans l'exercice de leur responsabilité d'intégrer des enfants handicapés tout en maintenant un service de qualité pour tous;
- encourager la participation des parents à l'intégration de leur enfant aux services de garde ²⁵».

Le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine se déclare toujours lié par ces objectifs ²⁶.

La réalisation de ces objectifs exige, entre autres, que les services de garde disposent de ressources suffisantes pour assurer aux enfants les services dont ils ont besoin. Actuellement, deux mesures sont en place. La première, l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé, est versée au service de garde pour qu'il adapte ses services afin d'intégrer l'enfant aux activités du service de garde ²⁷. La deuxième, la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins, a été créée en 2004 conjointement par le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et le ministère de la Santé et des Services sociaux, et elle doit se terminer en 2007 ²⁸. Elle prend la forme d'un soutien financier de dernier recours pour couvrir une partie des frais supplémentaires d'accompagnement de l'enfant.

Dans son plan d'action à l'égard des personnes handicapées, le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine a annoncé qu'il réviserait prochainement la Politique d'intégration des enfants handicapés dans les services de garde ²⁹. Cette révision devrait s'attarder à vérifier que les ressources sont effectivement suffisantes. Le caractère non récurrent de la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins, prévue uniquement pour les années 2004 à 2007, devrait notamment être reconsidéré.

De l'avis de la Commission, ni la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* ni la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* qui la remplace ne sont discriminatoires à l'égard des enfants ayant des limitations fonctionnelles. Nonobstant l'absence de terminologie discriminatoire dans la loi, l'accès des enfants aux services de garde dépend en partie du caractère adéquat des ressources. Le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine devrait profiter de la révision de la Politique d'intégration des enfants handicapés dans les services de garde pour réaffirmer son engagement en faveur de l'intégration et s'assurer que les prestataires de services de garde disposent des ressources nécessaires afin d'être en mesure d'adapter les services en fonction des besoins particuliers des enfants qu'ils reçoivent.

25. MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AÎNÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE, Dossier pour l'intégration d'un enfant handicapé en service de garde - Information générale et marche à suivre, 2004, p. 3.

26. Voir la page pertinente du site du ministère, [En ligne]. www.mfacf.gouv.qc.ca/thematiques/famille/services-garde/besoins-speciaux.asp

27. MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AÎNÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE, *Centres de la petite enfance - Règles budgétaires pour l'année 2005-2006*, section 25, [En ligne]. www.mfacf.gouv.qc.ca/telecharger.asp?fichier=/publications/pdf/SG_regles_budgetaires_CPE_2005-06.pdf

28. *Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins - Cadre de référence 2004-2007*, [En ligne]. www.mfacf.gouv.qc.ca

29. *Op. cit.*, note 15, p. 8.

3.2 L'intervention d'instances religieuses en matière de droit familial ³⁰

La liberté religieuse garantie par les chartes canadienne et québécoise est très large, mais elle n'est certes pas sans borne. Il arrive que son exercice doive être restreint lorsque l'ordre public ou les droits et les libertés d'autrui sont menacés. Dans la mesure où les principes de l'égalité des sexes et de l'intérêt supérieur de l'enfant constituent des pièces maîtresses du système de valeurs fondamentales et du cadre juridique de la société québécoise, l'État est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller au respect des droits découlant de ces principes. Compte tenu de ces obligations qui incombent à l'État, la Commission a estimé, au terme d'une analyse fouillée, que l'arbitrage des matières familiales à caractère religieux doit demeurer interdit au Québec. Elle en est venue à cette conclusion pour des raisons à la fois politiques, juridiques et sociologiques.

3.2.1 Le débat en contexte

La question de l'arbitrage religieux en matière de droit familial a surgi dans l'actualité québécoise essentiellement en réaction à un débat ayant eu lieu en Ontario. En 2004, le gouvernement de l'Ontario a mis sur pied une commission d'enquête dirigée par M^{me} Marion Boyd pour examiner le bien-fondé des dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* ³¹ de l'Ontario, qui autorisent l'arbitrage en matière de droit familial. Dans l'esprit du législateur, ces dispositions visaient à désengorger les tribunaux de droit commercial, mais ont graduellement été invoquées par des groupes religieux pour justifier le recours à l'arbitrage religieux des différends en droit familial, notamment en cas de séparation et de divorce. Au terme de consultations auprès de nombreux groupes de la société civile, M^{me} Boyd a déposé un rapport, en décembre 2004, dans lequel elle recommandait le maintien de la *Loi sur l'arbitrage*. Elle a toutefois proposé quelques modifications visant à assurer une meilleure protection aux parties vulnérables. À la suite du dépôt du rapport Boyd, un vaste mouvement de protestation s'est fait entendre à la grandeur du pays, en particulier en Ontario, dans le but de convaincre le gouvernement libéral de Dalton McGuinty d'interdire l'arbitrage religieux dans le domaine du droit familial.

Le mouvement d'opposition aux tribunaux islamiques en Ontario a eu des répercussions politiques jusqu'au Québec. Tout d'abord, le ministre québécois de la Justice, M. Jacques Dupuis, a affirmé qu'il était hors de question que le Code civil, qui prévoit que les matières familiales ne peuvent être soumises à l'arbitrage ³², soit modifié pour permettre l'arbitrage religieux en matière de droit familial. Puis, le 26 mai 2005, l'Assemblée nationale du Québec, dans un geste symbolique, a adopté à l'unanimité, et sans débats préalables, une motion selon laquelle « l'Assemblée nationale du Québec s'oppose à l'implantation de tribunaux dits islamiques au Canada et au Québec ».

Le 11 septembre 2005, le premier ministre de l'Ontario a annoncé en conférence de presse que l'Ontario allait interdire l'arbitrage familial fondé sur tout droit autre que le droit ontarien ou canadien. Les modifications législatives prévues à cet effet ont désormais été intégrées à la *Loi sur le droit de la famille* ³³ et à la *Loi sur l'arbitrage*. La Commission estimait que, malgré tout, il était nécessaire d'établir des principes directeurs clairs permettant d'analyser la question de l'arbitrage religieux en matière de droit familial à la lumière des principes inscrits dans le droit interne et le droit international, et ce, afin de mieux baliser la prise en considération par l'État du pluralisme religieux dans l'espace public.

30. Document adopté à la 514^e séance de la Commission, tenue le 9 juin 2006; disponible sur le site de la Commission : www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/intervention_instances_religieuses_droit_familial.pdf

31. L.O. 1991, c. 17 (Ontario), ci-après « Loi sur l'arbitrage ».

32. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, ci-après « Code civil » ou « C.c.Q. », art. 2639 : « Ne peut être soumis à l'arbitrage, le différend portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public ».

33. L.R.O. 1990, c. F.3, art. 59.2 (1), introduit par la *Loi modifiant la Loi de 1991 sur l'arbitrage, la Loi sur les services à l'enfance et à la famille et la Loi sur le droit de la famille en ce qui concerne l'arbitrage familial et des questions connexes et modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance en ce qui concerne les questions que doit prendre en considération le tribunal qui traite des requêtes en vue d'obtenir la garde et le droit de visite*, L.O. 2006, c. 1, par. 5 (10) et 6 (2), non en vigueur : « Lorsqu'une décision concernant une question visée à l'alinéa a) de la définition de "arbitrage familial" à l'article 51 est prise par un tiers dans le cadre d'un processus qui n'est pas mené exclusivement en conformité avec le droit de l'Ontario ou d'une autre autorité législative canadienne :

a) le processus ne constitue pas un arbitrage familial;

b) la décision ne constitue pas une sentence d'arbitrage familial et n'a pas d'effet juridique ».

3.2.2 *Le contrôle judiciaire des sentences arbitrales au Québec*

Soulignons que, tel qu'il existe actuellement, le régime d'arbitrage civil québécois ne permettrait pas aux tribunaux d'exercer une régulation sur le fond des sentences arbitrales. L'imperméabilité de ces sentences aux modes d'intervention judiciaire ainsi que leur caractère définitif et légalement contraignant sont autant de facteurs qui, dans le contexte juridique actuel, militent en faveur du maintien de la prohibition de l'arbitrage des matières familiales au Québec. À cet égard, la médiation familiale représente, par rapport au régime d'arbitrage en vigueur, un mode de résolution des différends familiaux beaucoup moins risqué pour les parties vulnérables. En effet, la médiation permet aux parties de rechercher des solutions à leurs conflits, qui intègrent leurs préférences normatives – y compris religieuses – lesquelles solutions seront soumises à un tribunal.

Ajoutons que, même si l'arbitrage des matières familiales était autorisé au Québec et qu'un droit d'appel s'offrait aux parties, il faudrait s'interroger sur le traitement que les juges des tribunaux séculiers réserveraient au droit religieux dans les litiges familiaux opposant des époux. Cette question prend tout son sens dans le contexte actuel où, au Québec et en Ontario, les juges tendent à ne reconnaître aucune valeur légale à des obligations contractuelles religieuses inscrites dans des ententes de séparation ou des contrats de mariage³⁴. Notons que ce courant non interventionniste a été fortement conforté par la Cour suprême du Canada, qui prescrivait récemment aux tribunaux de ne pas se poser en interprète, et encore moins en arbitre, des normes religieuses³⁵.

3.2.3 *Les modèles québécois et canadien de gestion de la diversité*

Si l'idée de tribunaux d'arbitrage religieux avec force exécutoire ne relève pas de l'accommodement raisonnable, elle semble aussi difficilement justifiable en vertu de la *Loi sur le multiculturalisme canadien*³⁶ et dans l'énoncé de politique québécoise en matière d'immigration et d'intégration³⁷. Après analyse de ces deux textes, il nous est apparu que leur objectif politique, tantôt explicite, tantôt sous-jacent, en est un d'intégration et non de ségrégation. Le pari est le suivant : si l'on adapte les normes de régulation et de fonctionnement des institutions du groupe majoritaire afin qu'elles puissent accueillir en leur sein le pluralisme ethnoreligieux de la société, les membres des minorités culturelles et religieuses seront davantage portés à participer au processus d'intégration citoyenne. Or la création, en matière familiale, de tribunaux religieux parallèles dont l'autorité se substituerait à celle de l'appareil judiciaire risque au contraire de contribuer à la désaffiliation citoyenne des minorités religieuses et culturelles et à leur exclusion des institutions majoritaires. Un tel scénario est donc incompatible avec les objectifs d'intégration à la base du multiculturalisme canadien et du modèle « interculturel » québécois.

3.2.4 *Le consentement à l'arbitrage religieux : le poids des déterminants sociaux*

La Commission a également attiré l'attention sur le fait que l'arbitrage religieux des matières familiales comporte certains risques pour les parties vulnérables, que l'on ne peut ignorer. Plusieurs facteurs d'ordre sociologique tels que les pressions sociales, la précarité économique et le manque d'information pourraient entraver la capacité des immigrantes – particulièrement les immigrantes récentes – de faire le choix libre et éclairé de soumettre leurs litiges familiaux à l'arbitrage religieux. Cette capacité de choisir librement risque d'être restreinte davantage encore dans le cas des immigrantes parrainées par leur époux; cela dans la mesure où les femmes parrainées sont, tant sur les plans juridique et socioéconomique que symbolique, dans une situation de dépendance extrême vis-à-vis de leur parrain, et ce, pour toute la durée du parrainage.

34. Pour le Québec, voir *Marcovitz c. Bruker*, [2005] QCCA 835, par. 76, et pour l'Ontario, *Kaddoura c. Hammoud*, [1999] 168 D.L.R. (4th) 503, p. 511. Notons que, le 27 avril 2006, la Cour suprême du Canada a autorisé l'appel de la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Marcovitz c. Bruker* (31212). La principale question litigieuse qui sera examinée par les juges consistera à déterminer si une obligation morale ou religieuse peut être convertie en une obligation civile lorsqu'elle est inscrite dans un contrat.

35. *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 55, par. 50.

36. L.R.C. 1985, c. 24 (4^e suppl.) [1988, c. 31, sanctionné le 31 juillet 1988].

37. MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, *Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, 1990.

L'arbitrage religieux et les droits des femmes

Le droit familial : un enjeu central de la lutte pour l'égalité des sexes au Québec

Même en présence d'un consentement libre et éclairé des parties, le débat sur l'arbitrage religieux ne serait pas épuisé pour autant. En tenant compte du contexte historique québécois, il y a plusieurs raisons de penser que l'implantation de tribunaux religieux en matière de droit familial puisse menacer, aujourd'hui, les acquis obtenus de haute lutte par les femmes dans ce domaine à partir des années 1960.

Le droit civil québécois, avant la Révolution tranquille, était empreint d'une conception patriarcale et inégalitaire des rapports de sexe au sein de la famille. Or cette vision entretenait un rapport de correspondance étroite avec le discours clérical dominant qui, de manière similaire, prônait l'autorité paternelle et maritale dans la famille, et cantonnait la femme dans un rôle d'épouse et de mère soumise à l'autorité de son mari. Sans aller jusqu'à affirmer que le droit de la famille était un épiphénomène du discours clérical, on peut dire que le second offrait au premier une formidable légitimation idéologique. À cet égard, les réformes graduelles du *Code civil* au cours de la Révolution tranquille n'ont pu voir le jour que parce que, de manière concomitante, l'influence et le contrôle idéologique que l'Église catholique exerçait autrefois sur la société civile s'étiolaient sous l'impulsion des mouvements modernistes et libéraux (notamment le féminisme). On est donc en droit de craindre que les gains juridiques relativement récents en faveur d'une plus grande égalité des sexes au sein de la famille ne soient compromis si des autorités religieuses – quelle que soit leur confession – s'appuyaient sur des normes patriarcales pour trancher des litiges familiaux dans le cadre d'un régime d'arbitrage reconnu par l'État.

Les traditions et le droit religieux : de quelles interprétations parle-t-on?

Jusqu'à présent, en Ontario et au Québec, les prises de position publiques en faveur de l'arbitrage religieux des matières familiales ont surtout été le fait d'autorités religieuses qui prétendaient s'exprimer au nom de leur communauté. Or, les traditions religieuses et culturelles invoquées par ces porte-parole communautaires pour appuyer leurs revendications masquent des voix divergentes au sein du groupe, notamment celles des femmes, qui sont nombreuses à proposer une relecture plus égalitaire des textes sacrés.

Cela dit, toutes les interprétations du droit religieux n'ont pas le même poids social et politique. Ainsi, l'analyse comparative de la *Charia* que la Commission a menée suggère que, bien qu'il existe une variété possible d'interprétations du droit familial islamique, dont certaines égalitaires, les codifications législatives de ce droit dans divers pays consacrent trop souvent des normes différenciées selon le sexe ou contraires au meilleur intérêt de l'enfant, faisant ainsi entorse aux standards internationaux en la matière.

La nécessaire régulation des matières familiales par l'État

La Commission considère aussi que, indépendamment du facteur religieux, toute méthode de résolution extrajudiciaire des litiges familiaux risquerait d'être préjudiciable aux femmes en l'absence d'une régulation étatique adéquate. Or, dans le contexte néolibéral actuel, les projets de dérégulation étatique sont de plus en plus courants. Dans cette perspective, l'État doit se départir le plus possible de son pouvoir régulateur au profit des individus afin de favoriser les libertés et les initiatives personnelles. Selon cette logique, les individus en quête d'une solution judiciaire à leur litige familial sont réduits à n'être plus que des consommateurs appelés à choisir à la carte le type de droits qui convient le mieux à leurs besoins dans un « marché des droits » où le droit civil est en concurrence égale avec le droit religieux.

Pour la Commission, ce discours est problématique, car il suppose que les parties engagées dans le processus d'arbitrage, ou encore de médiation familiale, sont sur un pied d'égalité, et donc à armes égales. Or, les contractants sont inscrits dans des rapports sociaux de domination (symboliques, culturels et socioéconomiques) dont le caractère systémique instaure un rapport de force inégal qui défavorise les membres des groupes vulnérables tels que les femmes, les minorités visibles et les démunis. En conséquence, la privatisation du droit familial et son corollaire, le déficit de contrôle judiciaire, risquent d'avoir des répercussions négatives sur les femmes et les enfants. En particulier à la suite d'une rupture conjugale, les préjugés et les attitudes sexistes inscrits dans les représentations sociales dominantes risquent de teinter autant les décisions arbitrales que les ententes de séparation conclues par l'entremise de la médiation. La Commission a d'ailleurs illustré à l'aide de deux exemples concrets les raisons

pour lesquelles l'État juge parfois nécessaire d'intervenir, tantôt par son bras judiciaire (ex. le cas des ententes de séparation négociées à l'amiable), tantôt par son bras législatif (ex. le cas du divorce judaïque), pour contrer les effets délétères sur les femmes de la régulation extrajudiciaire des conséquences du divorce.

Commentaire

Pour toutes ces raisons, même en considérant que le droit de pratiquer sa religion peut inclure le droit de recourir à des tribunaux religieux en matière de droit familial, il est clair que les décisions de ces tribunaux ne doivent pas se voir accorder une force légale par l'État.

4. LES TRAVAUX EN COURS

La Direction de la recherche et de la planification entreprend régulièrement des travaux dont la poursuite dans le temps peut être d'une durée variable et s'échelonne, dans certains cas, sur quelques années. Nous en faisons état succinctement dans ce qui suit.

4.1 L'inclusion scolaire

Ce projet de recherche souhaite d'abord faire le point sur l'évolution du principe de l'inclusion scolaire dans les instruments juridiques et politiques internationaux. Il vise également à faire état de l'action de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans le dossier au cours des 30 dernières années. Son objectif premier demeure cependant d'analyser les conditions de possibilité de l'inclusion. À cette fin, ce projet veut examiner la situation des services offerts aux élèves ayant des besoins particuliers, et plus précisément aux élèves présentant une déficience intellectuelle, dans des contextes éducatifs où le choix de l'inclusion scolaire a été fait : Catalogne, Grande-Bretagne, Norvège, Italie, Nouveau-Brunswick, etc. La Commission entend ainsi démontrer comment les principes relatifs au droit à l'éducation ont été opérationnalisés dans des systèmes éducatifs qui présentent des ressemblances organisationnelles avec le système québécois.

L'objectif ultime de cette recherche est de déterminer des paramètres organisationnels qui favorisent l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers dans les classes régulières. Ces paramètres constituent de « bonnes pratiques » qui peuvent guider les commissions scolaires dans l'organisation des services qu'elles doivent dispenser aux élèves handicapés et avec difficultés d'adaptation et d'apprentissage (EHDAA). En ce sens, le travail qui est ici proposé s'inscrit dans la même démarche que celle que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport poursuit actuellement, à savoir la mise au point d'outils d'accompagnement pour que les commissions scolaires puissent acquérir des pratiques pédagogiques et de gestion plus cohérentes avec les approches privilégiées dans la politique de l'adaptation scolaire. L'ensemble de la recherche que propose la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse fera l'objet d'un avis qui sera adopté par les membres de la Commission, au printemps 2007. Cet avis sera ensuite présenté au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin qu'un modèle d'organisation des services éducatifs puisse être proposé aux principaux acteurs du milieu scolaire québécois.

4.2 La santé psychologique au travail

En 2006, le plan d'action en santé psychologique à l'usage des organisations a été complété. La diffusion de ce document est prévue en 2007-2008. Cet outil, découlant d'une recherche précédente sur les atteintes à la santé psychologique, propose un ensemble de pratiques à éviter ou à promouvoir dans les milieux de travail afin de prévenir les facteurs de risque discriminatoires et de mettre en place des conditions de travail justes et raisonnables. L'étape de transmission de l'information amorcée en 2006 se poursuivra en 2007 par la diffusion de cet outil auprès des organisations et des entreprises, ainsi que par la publication d'un ouvrage intitulé *La face cachée des conditions de travail : les situations d'atteinte à la santé psychologique* (à paraître aux éditions Yvon Blais, au printemps 2007).

4.3 Les chiens d'assistance pour les personnes sourdes ou déficientes auditives

L'étude amorcée en 2006 avait pour objectif de produire un état de situation, ici et à l'étranger, de l'accès au transport pour les personnes déficientes auditives accompagnées d'un chien d'assistance, à partir de cinq

composantes de la problématique : la définition des personnes vivant avec un handicap auditif; la position des organismes représentant les personnes handicapées; celle des organismes de formation des animaux d'assistance; les normes d'accès au transport public et privé pour les personnes déficientes auditives accompagnées d'un animal aidant; et l'analyse juridique visant à déterminer si l'utilisation d'un chien d'assistance par une personne sourde ou malentendante peut représenter un moyen pour pallier ce handicap.

La Commission a adopté le document au printemps 2007.

4.4 La gratuité de l'instruction publique : les frais scolaires imposés aux parents par les commissions scolaires

En 2006, à la demande des membres de la Commission, une recherche a été entreprise relativement à l'impact, sur l'exercice du droit à l'instruction publique gratuite en toute égalité, sans discrimination fondée sur la condition sociale, des divers frais imposés aux parents d'enfants fréquentant les écoles publiques, pendant la période de la scolarité obligatoire; ces frais ont pour objet l'achat de matériel ou l'accès à des services offerts par l'école. L'analyse porte sur les aspects sociologiques et juridiques soulevés par cette problématique.

La Commission a adopté le document au printemps 2007.

5. LA MISE EN ŒUVRE DE TRAITÉS INTERNATIONAUX

La Direction de la recherche et de la planification prépare, pour la Commission, des documents faisant état de ses activités et recommandations liées à la mise en œuvre des traités sur les droits de la personne, et contribue ainsi à la préparation des rapports du Québec aux organismes compétents des Nations Unies. Les rapports de la Commission sont transmis au ministère des Relations internationales, lequel est libre de les intégrer, avec ou sans aménagements, aux rapports que le Québec présente à l'ONU dans le cadre du rapport canadien. Cette façon de faire évite toute confusion entre les rôles respectifs du gouvernement et de la Commission, dont le statut distinct à l'intérieur de l'appareil gouvernemental est ainsi reconnu.

6. LA PARTICIPATION À DES GROUPES DE TRAVAIL EXTERNES

En 2006-2007, les chercheurs de la Direction ont maintenu une participation, à titre d'experts, aux groupes de travail suivants :

- comité du Barreau du Québec sur la représentation des enfants par avocat;
- première table de concertation sur la Stratégie d'action jeunesse;
- groupes de défense des personnes handicapées;
- Groupe de travail tripartite sur les personnes en situation d'itinérance;
- Groupe de travail mixte contre l'homophobie;
- sous-comité ministériel (MSSS) sur l'évaluation de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- groupe de travail du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) sur le profilage racial.

7. LES INTERVENTIONS PUBLIQUES ET LES PUBLICATIONS

Les chercheurs de la Direction sont intervenus, à titre de personnes-ressources ou de conférenciers, à l'occasion des activités suivantes. Cette liste n'est pas exhaustive.

7.1 L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse

- *De l'accommodement raisonnable à un dialogue internormatif*, conférence, 17^e Conférence des juristes de l'État;

- *Les accommodements raisonnables en matière religieuse et les droits des femmes : la cohabitation est-elle possible?* conférence au colloque World's Religion after September 11th ;
- participation à un débat public sur les accommodements raisonnables organisé par le Centre de recherche sur l'immigration, l'ethnicité et la citoyenneté (UQAM);
- intervention sur le thème de *La place de la religion dans l'espace public* à l'occasion du séminaire de cycle supérieur *Religion, culture et société*, du Département des sciences religieuses (UQAM);
- conférence sur les accommodements raisonnables à la Maison internationale de la Rive-Sud;
- participation à un atelier sur les minorités religieuses, à l'occasion du Conseil élargi des partenaires du projet Métropolis;
- participation comme personne-ressource aux réunions du Comité aviseur des journées d'études et de réflexion intitulées *Pour une prise en compte raisonnée de la diversité religieuse dans les normes et pratiques de l'école publique*, organisées par la Chaire de recherche du Canada sur l'Éducation et les rapports ethniques;
- conférencier, séminaire de doctorat en sciences religieuses, UQAM. Sujet : *La démarche de la Commission dans le dossier « religion et espace public »*;
- conférence, Chaire UNESCO d'éthique et des fondements du droit, UQAM. Sujet : *Respect des religions, laïcité et liberté d'expression : peut-on sortir du triangle maudit?*;
- formation, Conseil du statut de la femme. Sujet : *L'accommodement raisonnable*;
- conférence à l'occasion d'un séminaire de réflexion sur la laïcité organisé par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Sujet : *Les minorités ethniques et religieuses à l'épreuve de la laïcité*.

7.2 La discrimination et le profilage racial

- participation à titre de personne-ressource à une rencontre du Groupe de travail sur la traite des femmes et les travailleuses domestiques;
- *Portrait de la discrimination en emploi au Québec*, conférence, 61^e Congrès des relations industrielles, Université Laval;
- *Public Policies Against Discrimination : A View from Québec*, conférence au Symposium Conditions of Equality and the Challenge of Discrimination : Views from Canada, the US and France, Columbia University , New York (Association d'études canadiennes/Alliance Program);
- semaine contre le racisme. Conseils à l'occasion de la rencontre des jeunes de la francophonie avec Christopher McCall, Université de Montréal;
- conférence auprès de groupes communautaires et de représentants institutionnels. Sujet : *Profilage racial*;
- conférence, École nationale de police. Sujet : *Profilage racial*.

7.3 L'intégration scolaire

- Communication sur l'intégration scolaire des élèves présentant une déficience intellectuelle, à l'occasion du séminaire de maîtrise en sciences juridiques *Droits sociaux et conditions de vie* (prof. Diane Demers) (UQAM).
- Présentation de la démarche de la Commission au regard du dossier intégration scolaire pour le Groupe de réflexion sur l'intégration scolaire, composé de membres de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), du Comité régional des associations pour la déficience intellectuelle (CRADI) et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ).

7.4 L'homophobie

Allocution sur la démarche du Groupe de travail mixte contre l'homophobie et sur le contenu du rapport à l'occasion du lancement du rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie *De l'égalité juridique à l'égalité sociale - Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*.

7.5 L'exploitation de personnes âgées

Animation d'un atelier portant sur les recours juridiques par les intervenants sociaux de première ligne dans les situations d'abus ou de mauvais traitements envers les personnes âgées – Congrès de l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences (ACFAS).

7.6. Les enjeux éthiques

Participation à une table ronde d'experts sur les enjeux éthiques et juridiques de la mise en application de la biométrie, organisée par la Commission de l'éthique de la science et de la technologie.

7.7 La gouvernance et le droit

- Conférence, événement organisé par le Barreau du Québec pour marquer le 30^e anniversaire de la *Charte québécoise*.
- Présidence d'une session de conférences sur le thème *La politique sous l'empire du droit* à l'occasion du colloque de la Société québécoise de science politique (SQSP) portant sur *Les transformations de l'État contemporain et les nouveaux modes de gouvernance*.

7.8 Les droits culturels

- Conférencier, 2^e Congrès de l'Association francophone des Commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (AFCNDH). Sujet : *Les droits culturels des minorités*, Rabat, Maroc.



TROISIÈME PARTIE LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Conformément à l'article 73 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, nous rappelons, dans ce qui suit, les recommandations formulées par la Commission pendant l'exercice 2006-2007.

1. LA MODERNISATION DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE EN SANTÉ MENTALE ET EN RELATIONS HUMAINES

Partageons nos compétences, Rapport du Comité d'experts – Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines, novembre 2005

Avis adopté par la Commission le 28 avril 2006

Texte de l'avis : www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/modernisation_pratique_sante_mentale.pdf

1.1 Les commentaires et recommandations

Ces commentaires portent sur les éléments du rapport du Comité d'experts qui ont une incidence sur l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). Ils résultent d'une analyse des propositions contenues dans le rapport sous l'angle des recommandations formulées par la Commission depuis 1998 concernant la reconnaissance d'activités réservées au sens du *Code des professions*.

Il convient de souligner que les critères retenus par le Comité d'experts pour conclure qu'une activité doit être réservée sont ceux que la Commission a constamment mis en avant : la nécessité d'une formation qui soit conforme au degré de complexité de l'activité, le risque de préjudice encouru par les enfants concernés et l'imputabilité des personnes qui réalisent ces activités.

1.2 L'exercice des responsabilités exclusives du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

La Commission rappelle qu'un DPJ ainsi que les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin sont appelés à exercer en exclusivité des responsabilités qui sont de l'ordre de la décision. Celle-ci, selon l'étape à laquelle elle survient, exige par ailleurs une évaluation plus ou moins approfondie de la situation d'un enfant. Selon la Commission, l'exercice de ces responsabilités décisionnelles devrait constituer une activité réservée.

Des précisions devraient donc être apportées afin qu'il soit clairement reconnu que le fait d'évaluer et le fait de décider, dans le contexte de l'article 32 de la LPJ, constituent une activité réservée. De plus, la Commission recommande que la formulation des activités réservées soit conforme aux modifications législatives qui seront apportées à l'article 32 de la LPJ par le projet de loi n° 125, qui n'était pas encore déposé au moment où le Comité d'experts réalisait ses travaux.

1.3 L'évaluation des parents postulants à l'adoption

La Commission adhère à la recommandation du Comité d'experts selon laquelle « l'évaluation des adultes candidats à l'adoption, tant pour l'adoption en sol québécois que pour le volet international » devrait constituer une activité réservée.

En raison des risques de préjudice majeurs associés aux décisions prises dans ce contexte, il convient d'insister pour que l'évaluation de la capacité des parents d'assurer la protection de leur enfant soit formellement distinguée de l'évaluation du « besoin de protection d'un mineur » et de la « détermination des mesures applicables », les deux activités réservées qui sont proposées par le Comité d'experts.

LA COMMISSION RECOMMANDE QUE SOIT ÉGALEMENT RECONNUE UNE AUTRE ACTIVITÉ RÉSERVÉE, QUI POURRAIT SE LIRE COMME SUIT :

Évaluer les parents en vue d'éclairer le tribunal lorsque ce dernier doit statuer sur la mesure la plus apte à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie d'un enfant.

La Commission considère que la possibilité d'une activité réservée portant sur l'évaluation des adultes désireux d'exercer une tutelle devrait faire l'objet d'un examen additionnel de la part du Comité d'experts. Cette possibilité vise les cas soumis à la Cour du Québec par le DPJ.

1.4 L'hébergement dans des unités d'encadrement intensif

Le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur l'hébergement dans des unités d'encadrement intensif puisqu'un tel hébergement n'était pas reconnu légalement au moment de ses travaux. Il propose toutefois que soient réservées deux activités qui, sous certains aspects, sont apparentées à l'utilisation d'une telle mesure. Après avoir rappelé ces deux activités, auxquelles elle adhère, la Commission rappelle ses recommandations relatives à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif.

En matière d'hébergement, le Comité d'experts recommande de réserver l'activité qui suit :

« Déterminer le plan d'intervention concernant un enfant [...] hébergé dans un centre de réadaptation [...] en vertu des lois existantes, lorsqu'il est atteint d'un trouble mental ou lorsqu'il présente un risque suicidaire. »

Le Comité d'experts recommande par ailleurs que l'évaluation d'un jeune contrevenant devienne une activité réservée, car il considère que cette évaluation est nécessaire préalablement à une « décision pouvant entraîner une liberté limitée ou la détention pour le jeune, ainsi que la perte de l'exercice de l'autorité parentale pour les parents ».

Compte tenu des modifications apportées à *Loi sur la protection de la jeunesse* par le projet de loi n° 125 et du rapport du Comité d'experts,

LA COMMISSION RECOMMANDE DONC QUE L'ADMISSION DANS UNE UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF REPOSE SUR DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES, QUI POURRAIENT ÊTRE FORMULÉES COMME SUIT :

Évaluer un enfant en vue d'une décision relative à son hébergement, pour une période déterminée, dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un centre de réadaptation pour jeunes.

Déterminer et assurer le suivi du plan d'intervention concernant un enfant hébergé dans une telle unité.

En terminant, il convient de souligner que certains des enfants et des adolescents hébergés dans des unités d'encadrement intensif sont déjà inclus dans le groupe visé par la recommandation du Comité d'experts relative au plan d'intervention dans les cas où l'enfant est atteint d'un trouble mental ou lorsqu'il présente un risque suicidaire. La recommandation de la Commission aurait donc pour effet d'étendre la proposition du Comité d'experts à une nouvelle catégorie de jeunes.

1.5 La contention et l'isolement

La décision relative à l'utilisation des mesures de contention est une activité réservée depuis 2002. Le Comité d'experts propose « d'étendre la réserve de cette activité » à d'autres professionnels que ceux du domaine de la santé. Il propose également que l'utilisation de l'isolement soit reconnue comme une activité réservée

lorsqu'elle a lieu en application de l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*.

C'est ainsi que, dans les centres de réadaptation pour jeunes, où de nombreux enfants et adolescents sont hébergés en vertu de la LPJ, la décision d'utiliser ces mesures de contrôle constituerait dorénavant une activité réservée. Le Comité d'experts propose qu'une obligation de formation continue soit associée à l'exercice de cette responsabilité.

La réserve de cette activité doit être comprise, selon le Comité d'experts, « dans un contexte d'intervention thérapeutique planifiée » :

« La décision d'utiliser des mesures de contention dans tout autre contexte, en situation d'urgence, en présence d'un comportement qui met en danger la sécurité de la personne ou celle d'autrui ou en milieu carcéral, ne représente pas l'objet de la réserve proposée. »

La Commission retient que cette affirmation doit être comprise dans le cadre des orientations ministérielles émises conformément à l'article 118.1 de la LSSSS. Ces orientations établissent clairement que la contention utilisée en situation d'urgence entretient un rapport étroit avec la contention utilisée dans un contexte d'intervention thérapeutique planifiée.

Les propositions du Comité d'experts correspondent aux recommandations que la Commission a elle-même formulées, en novembre 2000, au sujet de la contention et de l'isolement. La Commission souligne toutefois que la mise en application de la proposition du Comité d'experts pourrait poser des problèmes importants dans les cas où l'élaboration et l'adoption du plan d'intervention au bénéfice d'un enfant ou d'un adolescent ne constituent pas une activité réservée, c'est-à-dire dans tous les cas qui ne sont pas visés à la section précédente.

2. LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE DE LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION

Document de consultation *Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles. Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination* du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)

Mémoire adopté par la Commission le 24 août 2006

Texte du mémoire : www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/racisme_memoire_consultation_2006.pdf

2.1 Les commentaires et recommandations

La Commission a répondu à l'invitation faite par la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) de formuler, à l'occasion d'une commission parlementaire, des observations sur son document de consultation *Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles. Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination*.

2.2 Combattre la discrimination : l'importance d'une perspective systémique et historique

La Commission se réjouit de voir que, à quelques reprises dans le document de consultation, la discrimination est reconnue dans sa dimension systémique. Un tel angle d'analyse est au cœur de l'approche que la Commission a toujours privilégiée dans le cadre de ses recherches et de ses interventions. De plus, étant donné que plusieurs des mécanismes discriminatoires du présent sont ancrés profondément dans l'histoire des institutions et des représentations sociales, leur éradication suppose que l'État mette en œuvre des mesures correctrices qui tiennent compte du poids du passé pour enrayer les formes actuelles de la discrimination.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION A RECOMMANDÉ QUE LA FUTURE POLITIQUE DU GOUVERNEMENT RECONNAISSE, DANS SES PRINCIPES DIRECTEURS, QUE :

la discrimination est nourrie par l'interaction de pratiques, de décisions ou de comportements, individuels ou institutionnels, dont les effets préjudiciables, voulus ou non, sont cumulatifs sur les minorités visibles et ethnoculturelles.

Et que

l'existence de désavantages historiques est un facteur contribuant à reproduire la discrimination systématique dont souffrent, aujourd'hui, les minorités visibles et ethnoculturelles.

2.3 Le chevauchement des motifs de discrimination

LA COMMISSION A RECOMMANDÉ QUE :

toute stratégie globale de lutte contre le racisme et la discrimination traite le problème de la discrimination fondée sur l'origine et la couleur, non pas isolément, mais plutôt dans ses interrelations avec les autres formes de discrimination (fondées notamment sur le sexe, la condition sociale, le handicap, la langue, l'orientation sexuelle, etc.).

2.4 Les Autochtones : indivisibilité du droit à l'égalité et du droit à l'autodétermination

La Commission comprend mal que les Autochtones, qui sont, avec les communautés noires, parmi les communautés « racisées » les plus durement touchées par le racisme, les préjugés, les stéréotypes dégradants ainsi que par l'exclusion et la discrimination, ne soient pas compris dans le projet de politique à l'étude. Toutefois, il importe de reconnaître que la lutte des Autochtones pour le droit à l'égalité est indissociable de la reconnaissance de leurs droits territoriaux et de leur droit collectif à l'autodétermination. Les droits individuels et collectifs des Autochtones sont donc fondamentalement indivisibles. La Commission considère que l'un des moyens de rétablir la confiance des Autochtones envers les instruments juridiques et politiques mis en place par l'État québécois pour protéger leurs droits serait de reconnaître explicitement leurs droits collectifs dans la loi fondamentale du Québec qu'est la Charte québécoise.

EN CONSÉQUENCE, SUR LA BASE DE LA DÉCLARATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, AINSI QUE SUR LA BASE DE SES PROPRES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES³⁸, LA COMMISSION RECOMMANDE QUE :

le préambule de la Charte rappelle l'existence, au sein du Québec, de peuples autochtones ayant une identité propre et des droits spécifiques.

Et que

la future politique indique que le Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles : le droit des peuples autochtones à l'autodétermination en même temps que leur droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la société québécoise; et l'obligation pour l'État de définir les droits spécifiques des peuples autochtones en négociant d'égal à égal avec eux, et en concertation avec les acteurs régionaux concernés.

2.5 Un recours civil contre l'incitation publique à la discrimination

Le document de consultation rappelle à juste titre que, bien que les théories et les idéologies racistes (« biologisantes » ou non) fondées explicitement sur une hiérarchie entre les groupements humains aient été

38. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Après 25 ans, La Charte québécoise des droits et libertés*, vol. 1, Bilan et recommandations, 2003, p. 71.

largement battues en brèche depuis quelques décennies, ce type de propagande ressurgit encore de manière ponctuelle sur la scène publique. Ces discours et propos racistes, bien que marginaux et marginalisés, peuvent néanmoins avoir pour effet d'encourager ou de légitimer certaines pratiques discriminatoires ciblant les minorités visibles, en particulier lorsqu'ils sont tenus par des individus jouissant d'une grande autorité morale en raison de leur statut professionnel. Tel qu'elle l'a déjà fait par le passé³⁹, la Commission recommande donc à nouveau qu'une disposition soit ajoutée à la Charte québécoise afin d'interdire les propos ou les actes qui inciteraient à la discrimination. Une telle disposition, qui viendrait s'ajouter aux dispositions du Code criminel prohibant la propagande haineuse, autoriserait un recours civil contre des propos ou des actes incitant à la discrimination à l'encontre, notamment, des minorités ethnoculturelles et visibles.

EN CONSÉQUENCE, AFIN DE MIEUX OUTILLER LES VICTIMES DE DISCRIMINATION, LA COMMISSION RAPPELLE, DANS SON MÉMOIRE, UNE RECOMMANDATION QU'ELLE AVAIT DÉJÀ FORMULÉE DANS LE BILAN DES 25 ANS DE LA CHARTE :

que le législateur introduise dans la Charte une disposition qui interdise l'incitation publique à la discrimination.

2.6 L'accès au Tribunal des droits de la personne

À l'heure actuelle, à la suite d'une décision de la Cour d'appel⁴⁰, le recours personnel du plaignant n'est désormais possible que dans les cas rarissimes où, après enquête, la Commission estimerait une plainte fondée mais où elle exercerait, malgré tout, sa discrétion de ne pas saisir un tribunal. En limitant les possibilités d'exercice du recours personnel devant le Tribunal des droits de la personne, le jugement de la Cour d'appel marque un recul par rapport à la situation antérieure. En effet, par le passé, certains recours personnels formés auprès du Tribunal ont donné lieu à des jugements qui ont fait avancer la cause des droits de la personne⁴¹. C'est d'ailleurs pourquoi la Commission est déjà intervenue auprès du ministre de la Justice pour plaider en faveur du rétablissement de ce droit de recours personnel. Ce rétablissement du droit de recours personnel devra cependant se faire de manière à respecter la nature du régime intégré voulu par le législateur. Comme on le sait, ce régime est fondé sur le filtrage préalable des dossiers par la Commission. En outre, selon une étude canadienne⁴², malgré l'intérêt que semble présenter, à certains égards, l'accès direct au Tribunal sans un traitement préalable des plaintes à la Commission, ce système comporterait plusieurs lacunes indéniables et serait inefficace là où il a été expérimenté.

LA COMMISSION RECOMMANDE DONC QUE :

l'article 84 de la Charte permette le recours personnel du plaignant auprès du Tribunal des droits de la personne dans tous les cas où la Commission a cessé d'agir en sa faveur, mais que, par ailleurs, soit maintenu le rôle d'intermédiaire de la Commission entre les plaignants et le Tribunal.

2.7 L'importance de l'éducation antiracisme et antidiscrimination

En milieu scolaire

En matière d'éducation, nombreuses sont les initiatives mises en avant par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), les commissions scolaires, les écoles et les établissements d'enseignement postsecondaire, pour faire la promotion, auprès des élèves et des futurs professeurs, du principe d'égalité, de la diversité et du pluralisme culturel. La Commission déplore toutefois le fait que l'éducation à la citoyenneté et l'éducation interculturelle dans les écoles tendent à accorder une importance moindre aux phénomènes du racisme, des préjugés

39. Voir notamment, COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Déclaration sur les mouvements racistes et l'incitation à la discrimination*, 1994.

40. Ménard c. Rivet, [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.).

41. Voir, par exemple : Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Régie du logement, [1996] R.J.Q. 1776 (T.D.P.).

42. INTERNATIONAL AND HUMAN RIGHTS LAW ASSOCIATION DE L'UNIVERSITÉ DE VICTORIA, *Route 64 - Another Detour on the Road to Equality : An Examination of the Current Human Rights System in British Columbia*, 2006.

et de la discrimination en tant que facteurs qui compromettent le principe d'égalité inscrit dans les chartes. Elle considère qu'il est essentiel qu'une perspective proprement antidiscriminatoire, et notamment antiraciste, soit mieux intégrée aux cours, aux formations et aux objectifs de programmes destinés à favoriser chez les élèves et les enseignants une sensibilité à la diversité, l'acquisition de compétences interculturelles et l'intériorisation des valeurs civiques et démocratiques.

LA COMMISSION RECOMMANDE DONC QUE :

la Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle (MEQ, 1998) pose comme objectif éducatif prioritaire, aux côtés de l'enseignement des principes d'égalité et de respect du pluralisme, la familiarisation des élèves avec les mécanismes institutionnels et systémiques qui ont contribué historiquement, et contribuent encore, à renforcer diverses formes de préjugés, d'exclusion et de discrimination.

Dans le secteur du logement

Dans le cadre de ses efforts visant à contrer la discrimination dans le logement, la Commission a accordé une importance particulière au travail d'éducation, de promotion et de sensibilisation.

Le document de consultation du gouvernement souligne à juste titre la nécessité de poursuivre ce travail. Les auteurs font remarquer que cette discrimination est en grande partie alimentée par les préjugés que certains propriétaires entretiennent à l'endroit des communautés culturelles et des minorités visibles. La Commission offre donc au MICC son expérience et son expertise pour l'assister dans la mise en œuvre des mesures de sensibilisation qu'il envisage d'appliquer.

DE PLUS, LA COMMISSION S'ENGAGE À :

offrir aux associations de propriétaires une nouvelle session de formation pour non seulement les familiariser avec le cadre antidiscrimination de la Charte, mais également démontrer certains préjugés et stéréotypes susceptibles de mener à des attitudes et à des pratiques discriminatoires.

Une politique type de lutte contre le racisme et la discrimination

Selon la Commission, les principes et les stratégies d'action qui conviennent à un État dans sa lutte contre le racisme et la discrimination ne sont pas les mêmes que ceux qui conviennent aux besoins d'une entreprise. Il serait donc pertinent que le gouvernement encourage les entreprises à adopter des politiques de lutte contre la discrimination adaptées à la réalité spécifique des relations de travail. À cet égard, la politique gouvernementale envisagée pourrait comporter, en annexe, une politique type de lutte contre la discrimination, que les entreprises seraient invitées à adopter et à appliquer pour usage interne. S'ajoutant aux recours judiciaires existants contre la discrimination, lesquels auront toujours un rôle important à jouer, une politique type de lutte contre la discrimination en milieu de travail mise sur la prévention et l'éducation. En plus de comporter des énoncés de principes qui lieraient moralement l'entreprise, cette politique type devrait inclure des mesures et des stratégies destinées non seulement à éradiquer la discrimination directe et intentionnelle au sein de l'entreprise, mais également à promouvoir une culture et des normes organisationnelles qui évitent d'ériger des barrières discriminatoires systémiques nuisant aux minorités ethnoculturelles et « racisées », ainsi qu'à d'autres groupes vulnérables à la discrimination, tels que les femmes et les personnes handicapées.

LA COMMISSION RECOMMANDE DONC :

que soit produite à l'intention des entreprises une politique type de lutte contre le racisme et la discrimination en milieu de travail.

Compte tenu de son expérience en la matière, la Commission se propose de concevoir cette politique type et d'agir à titre de consultant auprès des entreprises désireuses d'être assistées dans la rédaction et la mise en application d'une politique adaptée à leurs besoins spécifiques.

2.8 Les programmes d'accès à l'égalité

Dans les organismes publics

Les travaux de la Commission en matière d'implantation des programmes d'accès à l'égalité (ci-après PAE) dans les organismes publics vont bon train, mais, tel que cela a été souligné dans le document de consultation et compte tenu des échéanciers prévus dans la loi elle-même, il faudra attendre quelques années avant que les objectifs ne soient pleinement atteints.

Entre-temps, dans un souci de transparence, la Commission, remplissant un engagement réitéré dans son mémoire, met dorénavant à jour sur une base régulière, sur son site Internet, les données les plus récentes concernant la sous-représentation des différents groupes cibles dans les organismes publics.

Dans la fonction publique

Le document de consultation du gouvernement fait état de chiffres du Secrétariat du Conseil du trésor, qui indiquent que les effets escomptés des programmes d'accès à l'égalité (PAE) dans la fonction publique tardent à se faire sentir, malgré les nombreuses initiatives mises en avant par le gouvernement pour augmenter la proportion des communautés culturelles et des Autochtones à son emploi. Ainsi, la part des communautés culturelles au sein de la fonction publique est demeurée stable tout au cours de la période d'implantation, soit autour de 2 %. La Commission estime qu'un des facteurs qui expliquent en partie cette stagnation est l'absence de mécanismes de suivi, d'évaluation et de contrôle à toutes les étapes du processus d'implantation des PAE dans la fonction publique, soit de la fixation des objectifs jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctrices.

LA COMMISSION RECOMMANDE DONC QUE :

l'article 92 de la Charte soit modifié afin d'assujettir les PAE de la fonction publique aux mécanismes de reddition de comptes et de contrôle de la Commission ⁴³.

LA COMMISSION RECOMMANDE ÉGALEMENT :

que le Secrétariat du Conseil du trésor identifie la proportion que représentent les minorités visibles et les Autochtones au sein de la fonction publique et que, le cas échéant, il établisse des objectifs de représentativité propres à ces groupes.

L'importance de la régionalisation de l'immigration

La régionalisation de l'immigration bénéficie autant à l'essor des régions concernées qu'aux immigrants eux-mêmes. Or, selon les données de recensement de 2001, la très grande majorité des immigrants vivant au Québec, soit 88 %, sont établis dans la région de Montréal. L'emploi étant un facteur déterminant dans le choix d'une ville d'établissement par les nouveaux arrivants, le gouvernement devrait intensifier ses efforts destinés à faciliter l'insertion professionnelle des immigrants dans les régions. À cet égard, les PAE devraient constituer, pour les nouveaux immigrants, un puissant incitatif à s'installer en dehors de Montréal puisque les groupes cibles sont particulièrement sous-représentés au sein de la fonction publique et des organismes publics établis en région. Pourtant, le processus d'implantation des PAE en région continue à battre de l'aile faute d'un nombre suffisant de candidats appartenant aux groupes cibles.

C'EST POURQUOI LA COMMISSION RECOMMANDE QUE :

le gouvernement fasse davantage connaître aux immigrants, aux communautés culturelles et aux minorités visibles de l'agglomération de Montréal l'existence des PAE en région, notamment au moyen de campagnes ciblées relayées par les réseaux associatifs et les organismes publics qui desservent ces groupes.

43. La Commission a déjà formulé cette recommandation dans : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les programmes d'accès à l'égalité au Québec. Bilan et perspectives*, 1998, p. 143.

PAR AILLEURS, AU-DELÀ DE LA SEULE QUESTION DES PAE, IL IMPORTE QUE :

le gouvernement établisse des réseaux de communication et d'information destinés à faire connaître aux candidats potentiels à l'immigration, depuis l'étranger, les besoins en main-d'œuvre propres à chaque région du Québec.

Commentaire

La Commission se réjouit de la volonté du gouvernement de doter le Québec d'une politique de lutte contre le racisme et la discrimination. Toutefois, étant donné que le document soumis par le MICC ne constitue qu'une base pour délibération publique et que, à ce titre, il ne précise aucunement la teneur exacte de la future politique, la Commission suspend son jugement définitif et encourage le gouvernement à reprendre la discussion, en temps opportun, à partir d'un projet de politique porteur de lignes directrices clairement définies et de stratégies d'action concrètes.

3. LA STRATÉGIE NATIONALE POUR L'INTÉGRATION ET LE MAINTIEN EN EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

Document de consultation : *Pour une chance égale en emploi - Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées*, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2006
Avis adopté par la Commission le 19 janvier 2007

Texte de l'avis : www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/personnes_handicapées_intégration_strategie.pdf

3.1 Les commentaires et recommandations

La Commission est favorable à l'adoption et surtout à l'application rigoureuse de la stratégie nationale proposée. Elle réitère cependant certaines recommandations faites dans le passé, convaincue que des mesures devront s'ajouter à la stratégie pour en assurer la réussite.

3.2 Les mesures d'accès à l'égalité

D'entrée de jeu, notons que le groupe des personnes handicapées qui fait l'objet des propositions qui suivent est un groupe d'une grande hétérogénéité, ce qui constituera la particularité des mesures nécessaires pour assurer le succès des programmes à mettre au point à leur intention. Le fait qu'une personne est handicapée peut être lié à la présence de déficiences physiques, sensorielles, intellectuelles ou psychiques. Celles-ci peuvent présenter des niveaux variables d'intensité. Leur apparition peut se situer à divers moments de la vie de la personne. Elles peuvent compromettre de façon plus ou moins importante les aptitudes à travailler ou à prendre part à la vie sociale. Enfin, elles peuvent être corrigées de différentes façons, des mesures d'accommodement susceptibles d'assurer une inclusion à part entière pouvant ou non être nécessaires.

Les programmes d'accès à l'égalité sont, de l'avis de la Commission, le meilleur moyen pour favoriser l'égalité de fait, notamment des personnes handicapées, puisqu'ils prévoient des mesures correctrices aux pratiques des entreprises, des objectifs d'embauche et de promotion qui tiennent compte de la disponibilité des personnes faisant partie des groupes cibles ainsi que des mesures d'accommodement appropriées.

Pour la Commission, aux fins de favoriser l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées, la stratégie nationale doit miser sur une implantation élargie des PAE et cibler les deux secteurs suivants : la fonction publique du Québec et les entreprises privées.

Le secteur de la fonction publique doit être visé de façon prioritaire. Pour qu'une stratégie nationale puisse porter fruit, nous estimons que l'État agissant à titre d'employeur, l'un des plus importants au Québec et qui se doit d'être un employeur modèle puisqu'il propose cette stratégie, doit s'engager de façon claire et convaincante en faveur de l'intégration et du maintien en emploi des personnes handicapées. Il devra à cette fin élaborer un programme d'accès à l'égalité à l'égard des personnes handicapées dans la fonction publique. Cet engagement devrait à tout le moins être assujéti à toutes les dispositions de la Partie III de la *Charte des droits*

et libertés de la personne. Cette recommandation faite en 1998 et réitérée en 2003 et 2004 reposait sur le constat que, malgré les très sérieuses réserves émises par la Commission dans son rôle consultatif sur les programmes d'accès à l'égalité du gouvernement, les modifications nécessaires n'avaient pas été appliquées. De plus, les effets des mesures prévues dans ces programmes à l'égard des communautés culturelles apparaissaient plutôt faibles. Il y a tout lieu de croire que cette situation demeure et demeurera si les programmes d'accès à l'égalité du gouvernement ne sont pas assujettis aux mêmes règles applicables aux programmes des autres employeurs. Le gouvernement pourrait également décider d'assujettir ses ministères et organismes de la fonction publique aux obligations prévues à la *Loi sur l'accès à l'égalité*, tout comme il l'a décidé, en 2001, pour les autres organismes publics.

De plus, n'y aurait-il pas lieu de mieux faire connaître les actions entreprises dans la fonction publique en matière d'accès à l'égalité? La *Loi sur l'administration publique* prévoit, à l'article 29, la discussion en commission parlementaire de la gestion administrative des ministères et organismes. Il y est précisé que la commission parlementaire peut notamment discuter des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité. Il serait souhaitable que ces résultats obtenus fassent partie des éléments prévus à l'article 24 de cette même loi, éléments qui doivent faire partie du rapport annuel de gestion d'un ministère ou d'un organisme. Ceci permettrait un meilleur examen de la situation des programmes d'accès à l'égalité dans chacun des ministères et organismes.

Afin que le secteur privé puisse prendre des mesures qui auront un effet réel sur la situation des personnes handicapées, la Commission demeure d'avis que le programme d'obligation contractuelle doit inclure le groupe cible des personnes handicapées. Elle réitère donc cette recommandation déjà adressée au gouvernement en 1998, 2003 et 2004.

La Commission constate que les programmes volontaires conduisent à des résultats qui demeurent insatisfaisants. Rappelons que ces programmes volontaires ne sont pas soumis à l'approbation de la Commission parce que l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 87 n'a jamais été mise en vigueur. Un programme d'accès à l'égalité volontaire élaboré par une entreprise privée peut donc, dans les faits, ne pas satisfaire aux exigences de la Charte ou encore prévoir des mesures qui s'avèrent inefficaces, et ce, sans que les moyens de contrôle prévus dans la Charte puissent être appliqués. La Commission est d'avis que l'approche des programmes dits volontaires devrait être à la fois plus incitative et plus exigeante pour l'entreprise qui souhaite s'y engager.

Afin qu'un tel programme volontaire soit efficace, il devrait être constitué d'un engagement formel de l'entreprise à cet effet et s'accompagner de mesures de vérification et de validation du programme. De plus, éventuellement, après un certain nombre d'années, ce programme devrait faire l'objet d'un contrôle de sa conformité aux règles applicables à tout programme d'accès à l'égalité.

Il appert que les entreprises privées seraient plus enclines à s'engager dans la voie des programmes volontaires si elles y trouvaient un certain profit. Le vieillissement de la main-d'œuvre et la pénurie appréhendée de main-d'œuvre qualifiée feront en sorte que les entreprises verront non seulement une plus grande présence de travailleurs atteints d'une déficience plus ou moins grave, mais qu'elles feront également face à un besoin de main-d'œuvre que les personnes handicapées pourraient combler. Dans ce contexte, des mesures incitatives, entre autres fiscales, pourraient aider les entreprises à s'engager dans un tel programme. Dans le cas où le programme volontaire ne respecterait pas les critères habituellement applicables à un programme d'accès à l'égalité ou s'avérerait inefficace, la perte de ces avantages, voire le remboursement des avantages reçus, représenterait sans doute une sanction suffisante pour amener une entreprise à corriger les éléments du programme qui ne satisfont pas à ces critères.

Après un certain nombre d'années d'application de ce type de programme volontaire, il y aurait lieu d'en analyser l'effet et, éventuellement, dans le cas où cet effet serait négligeable, de considérer l'adoption d'une loi dite proactive en matière d'accès à l'égalité, similaire à la *Loi sur l'accès à l'égalité*.

L'expérience acquise au fil des ans ainsi que les outils et balises élaborés ont permis de faire des programmes d'accès à l'égalité un instrument particulièrement bien adapté pour atteindre les objectifs visés au moment de sa conception. Appliqué avec rigueur et détermination, cet outil permet d'assurer la représentation des groupes

cibles en fonction de leurs compétences dans les milieux de travail. C'est le manque de rigueur et de volonté qui explique la plus grande part de l'écart entre les objectifs fixés et l'atteinte des résultats.

Afin que la stratégie nationale puisse donner des résultats concrets, la Commission est convaincue que les programmes d'accès à l'égalité devront être considérés comme un élément essentiel de cette stratégie.

À CETTE FIN, LA COMMISSION RECOMMANDE :

Que le gouvernement établisse des programmes d'accès à l'égalité dans ses ministères et organismes dont le personnel fait partie de la fonction publique et que ces programmes soient assujettis à des mesures de contrôle et de sanction.

Que le groupe des personnes handicapées soit ajouté au programme d'obligation contractuelle.

Que les programmes d'accès à l'égalité dits volontaires soient soutenus par des mesures incitatives et fassent l'objet de mesures de vérification et de validation et, éventuellement, de mesures de contrôle de leur conformité.

Afin qu'un programme d'accès à l'égalité soit un moyen véritablement efficace pour assurer l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées, la Commission rappelle que des conditions essentielles à sa réussite doivent être remplies. La Commission continue d'offrir et de mettre au point des outils qui permettent aux employeurs de satisfaire ces conditions tout en poursuivant et en encourageant des initiatives et des collaborations afin de faciliter la connaissance et l'utilisation des bonnes pratiques.

La Commission est par ailleurs convaincue que les efforts consentis pour assurer l'accès à l'égalité des personnes handicapées dans le système d'éducation et en matière de formation continue, s'ils sont orientés de façon efficace, auront pour effet d'élever progressivement les compétences disponibles. La conséquence escomptée, c'est que les objectifs fixés à l'aide des outils actuels utilisés pour la mise en œuvre des programmes d'accès à l'égalité, auxquels on reproche parfois de ne refléter que les compétences disponibles à un moment donné, doivent être révisés progressivement à la hausse, au fil des ans. Tel est bien le caractère dynamique d'une lutte à la discrimination envisagée de façon systémique.

4. LA LUTTE À L'HOMOPHOBIE

Rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie. *De l'égalité juridique à l'égalité sociale – Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*

Document adopté par la Commission le 19 janvier 2007

Texte : www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/rapport_homophobie.pdf

4.1 Les commentaires et recommandations

Depuis l'inclusion de l'orientation sexuelle à la liste des motifs de discrimination inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, en 1977, le chemin parcouru vers la reconnaissance de l'égalité est sans précédent énorme. Au cours des dernières décennies, les membres de minorités sexuelles figurent parmi ceux dont les droits ont le plus progressé. Il y a eu notamment l'abrogation de l'article 137 de la Charte, qui permettait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans divers régimes d'assurances et d'avantages sociaux, l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*, ainsi que de la *Loi instituant l'union civile et établissant les nouvelles règles de filiation*. Cette dernière loi accorde aux conjoints de même sexe les mêmes droits et privilèges que ceux existants pour les conjoints ou conjointes hétérosexuels. Enfin, le mariage entre personnes de même sexe est maintenant légal au Canada, et ce, depuis 2005.

Si, avec la reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe, on peut affirmer que l'égalité juridique est maintenant atteinte au Québec, il reste tout un chemin à parcourir pour atteindre une véritable égalité sociale. En effet, malgré cette évolution fort positive, l'égalité sociale des personnes membres de minorités sexuelles n'est pas acquise pour autant dans la société québécoise.

La diversité des orientations sexuelles demeure socialement dérangeante. Des préjugés tenaces restent gravés dans les mentalités et des comportements discriminatoires et homophobes persistent dans certains milieux. L'homosexualité est encore trop souvent vécue de façon cachée, inavouée en raison de contraintes sociales, morales, religieuses, que ce soit dans la famille, à l'école, au travail ou dans d'autres secteurs d'activité.

C'est pourquoi, en juin 2004, le gouvernement du Québec s'est montré ouvert aux demandes des communautés gaies et lesbiennes, en structurant un groupe de travail mixte chargé d'examiner la situation de l'homophobie au Québec. Ce groupe se compose de représentants et de représentantes provenant de ministères et d'organismes gouvernementaux, d'organismes des communautés lesbiennes, gaies, de personnes bisexuelles, transsexuelles et transgenres (LGBT), de syndicats ainsi que des chercheurs et chercheuses universitaires ayant une expertise dans le domaine.

Puis, en juin 2005, le ministre de la Justice a confié à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après Commission) le mandat d'assurer la coordination des activités du Groupe de travail mixte contre l'homophobie. Un rapport produit par la Commission, résultant de la démarche de consultation entreprise par le Groupe de travail mixte, a été rendu public le 6 mars 2007. Ce rapport, intitulé *De l'égalité juridique à l'égalité sociale - Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*⁴⁴, dresse un bilan de la situation relative à l'homophobie, à l'hétérosexisme et à l'adaptation des services publics aux réalités des personnes appartenant à des minorités sexuelles. Il s'accompagne de recommandations émises par la Commission quant aux interventions prioritaires visant à lutter contre l'homophobie dans la société québécoise et, plus particulièrement, dans les secteurs de l'activité gouvernementale ayant fait l'objet d'un examen.

4.2 Les principaux constats

L'examen des problématiques et des mesures existantes dans les différents secteurs a permis de faire ressortir trois principaux constats.

Premier constat : L'homophobie existe au Québec. Elle sévit à différents degrés, sous des manifestations diverses, dans tous les secteurs examinés.

Même si, pour une bonne partie de la population, la tolérance se mue progressivement en acceptation, les propos recueillis en consultation ont permis de constater que le refus de respecter les différences, ainsi que la méconnaissance des problématiques liées aux personnes membres de minorités sexuelles se traduisent par de la discrimination et des comportements homophobes.

L'homophobie porte atteinte à la sécurité psychologique et physique des personnes membres de minorités sexuelles et, dans une large mesure, elle est responsable de la détresse psychologique que vivent plusieurs d'entre eux. L'homophobie a des effets importants, à court et à long terme, sur la réussite scolaire, sur la santé mentale et sur le bien-être des jeunes appartenant à des minorités sexuelles et des jeunes en questionnement sur leur orientation sexuelle. Les risques d'avoir des idées suicidaires et de faire des tentatives de suicide sont de six à seize fois plus élevés que chez les jeunes hétérosexuels.

Dans le domaine du travail, l'homophobie nuit à l'accès à l'emploi et aux possibilités d'avancement professionnel.

Deuxième constat : Il existe différentes mesures et initiatives dont nous pouvons nous inspirer pour rendre plus efficace notre action contre l'homophobie.

À la suite de la publication, par la Commission, du rapport de consultation publique *De l'illégalité à l'égalité*, en 1994⁴⁵, des avancées ont également été constatées. Au nombre des plus marquantes, le ministère de la Santé et des Services sociaux a mis sur pied un comité de travail dont les travaux ont servi de base à l'élaboration, en 1997, d'orientations ministérielles portant sur *L'adaptation des services sociaux et de santé aux réalités*

44. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *De l'égalité juridique à l'égalité sociale - Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*, rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie, mars 2007.

45. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *De l'illégalité à l'égalité - Rapport de consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et les lesbiennes*, 1994.

homosexuelles ⁴⁶. Ces orientations ont donné certains résultats, notamment eu égard à la mise sur pied d'un programme de formation pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux, qui s'est ensuite étendu au secteur de l'éducation. Des efforts importants ont été consentis en ce qui concerne la problématique du VIH/sida. On a par ailleurs assisté à un rapprochement entre certains corps policiers, comme le Service de police de la Ville de Montréal, et les communautés LGBT.

Parmi d'autres mesures plus récentes, mentionnons le plan d'action en santé mentale 2005-2010 ainsi que la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009 où les personnes homosexuelles – incluant les jeunes – sont reconnues parmi les groupes à risque de commettre une ou des tentatives de suicide. Également, dans la politique gouvernementale *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, parue en décembre 2006, les lesbiennes sont nommément mentionnées parmi les groupes de femmes dits les plus vulnérables ou les plus exposés à la violence.

Cependant, dans l'ensemble, il n'y a eu ni adoption ni mise en application de plans d'action concertés. Les initiatives reposaient plus souvent qu'autrement sur l'engagement et la détermination de quelques personnes, au risque de disparaître consécutivement à leur départ.

Troisième constat : Des besoins importants s'imposent en matière de sensibilisation et de formation, d'adaptation et d'accessibilité des services aux réalités des personnes membres de minorités sexuelles, de soutien aux organismes communautaires qui leur viennent en aide ainsi que d'acquisition de connaissances scientifiques pour mieux comprendre les réalités et cibler des actions répondant aux besoins de ces personnes.

4.3 Les recommandations de la Commission

Alors que la société québécoise doit encore franchir des pas importants vers l'établissement d'une égalité de fait, et non pas seulement juridique, il appert que, à l'heure actuelle, aucune structure gouvernementale n'a la responsabilité de conseiller le gouvernement concernant les réalités des personnes membres de minorités sexuelles, alors que de telles structures existent pour les jeunes, les femmes, les aînés, les communautés culturelles et les personnes handicapées.

À cette étape-ci, la lutte contre l'homophobie apparaît comme la pierre angulaire pour parvenir à enrayer les préjugés et mettre fin aux comportements discriminatoires envers les personnes appartenant à des minorités sexuelles. Les autorités gouvernementales ont un rôle primordial à jouer à cet égard puisqu'elles ont la responsabilité de faire respecter les droits reconnus, tant dans l'ensemble de la population que dans les différents services et institutions publics.

La lutte contre l'homophobie interpelle la société tout entière. Tous les milieux doivent ainsi s'engager à mettre en place des moyens concrets pour faire cesser la discrimination dont font l'objet les personnes appartenant à des minorités sexuelles. De toute évidence, la lutte contre l'homophobie nécessite des transformations qui doivent se réaliser simultanément sur plusieurs plans. Tout d'abord, il s'avère essentiel d'entreprendre des mesures de sensibilisation et d'éducation s'adressant à l'ensemble de la population.

Pour leur part, les institutions et organisations publiques doivent mettre sur pied des programmes de formation et adapter leurs services de façon à mieux répondre aux besoins des personnes appartenant à des minorités sexuelles et des familles homoparentales. De tels changements doivent se réaliser de concert avec l'acquisition des connaissances scientifiques permettant de mieux connaître les problèmes découlant de l'homophobie et les obstacles à franchir, en vue de mieux cibler les pistes et les programmes d'intervention. De plus, dans le respect des différentes sphères de compétence, les ministères et les services publics se doivent de soutenir les organismes qui se consacrent à l'amélioration de la situation des personnes appartenant à des minorités sexuelles et des familles homoparentales. La lutte contre l'homophobie doit aussi s'inscrire dans un processus juridique qui mène à l'application de sanctions envers les personnes qui ont des comportements homophobes.

L'objectif de la lutte contre l'homophobie est celui d'une reconnaissance sociale égalitaire des personnes

46. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *L'adaptation des services sociaux et de santé aux réalités homosexuelles, Orientations ministérielles*, 1997.

appartenant à des minorités sexuelles afin qu'elles puissent participer pleinement à la vie sociale, politique et économique de la société québécoise et se réaliser, à part entière, en tant que citoyen ou citoyenne.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est d'avis que la société québécoise doit se doter d'une stratégie continue, à l'échelle nationale, de lutte contre l'homophobie, laquelle sera axée sur l'adoption et la mise en œuvre d'une politique et d'un plan d'action de lutte contre l'homophobie. À cet effet, nous reprenons dans les pages qui suivent les recommandations du rapport du Groupe de travail mixte en ce qui a trait à l'adoption d'une politique nationale de lutte contre l'homophobie.

Le besoin d'une politique nationale de lutte contre l'homophobie repose sur la nécessité d'assurer la simultanéité, la coordination et la concertation concernant la mise en œuvre des programmes et des mesures, de garantir la continuité des actions entreprises, sans compter l'obligation d'agir que commanderait une telle politique. L'adoption d'une politique nationale envoie un message clair de la volonté gouvernementale d'assumer un leadership dans la lutte contre l'homophobie.

La mise en œuvre d'une politique nationale de lutte contre l'homophobie prendra en considération les réalités des personnes appartenant à des minorités sexuelles – gais, lesbiennes, personnes bisexuelles, transsexuelles et transgenres – dans le respect des différences, c'est-à-dire sans distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur la couleur, la race, la religion, le sexe, l'origine ethnique ou nationale, tant dans l'ensemble des organisations et institutions publiques qu'au sein même des communautés LGBT.

RECOMMANDATION 1

La Commission recommande :

Que le gouvernement du Québec adopte et mette en œuvre une politique nationale de lutte contre l'homophobie, qui aurait notamment pour objectifs :

- de reconnaître les réalités des personnes appartenant à des minorités sexuelles dans la société et les différentes sphères de vie, et de promouvoir le mieux-être de ces personnes;
- de soutenir les personnes appartenant à des minorités sexuelles qui éprouvent des difficultés;
- d'améliorer les connaissances sur les réalités des personnes appartenant à des minorités sexuelles;
- de soutenir les organismes communautaires voués à l'amélioration de la situation des personnes appartenant à des minorités sexuelles.

RECOMMANDATION 2

La Commission recommande :

Que le premier ministre du Québec désigne un ministre responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique nationale de lutte contre l'homophobie.

RECOMMANDATION 3

La Commission recommande :

Que le gouvernement du Québec mette en place une structure administrative et qu'il accorde les ressources nécessaires pour assurer l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique nationale de lutte contre l'homophobie.

L'adoption d'un plan d'action national de lutte contre l'homophobie.

Le ministre titulaire doit pouvoir compter sur une structure administrative effective et sur l'allocation de ressources suffisantes pour assurer l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique en matière de lutte contre l'homophobie, ainsi que le suivi du plan d'action qui est présenté ci-dessous et qui vise l'atteinte des objectifs d'une telle politique.

La mise en œuvre du plan d'action devrait permettre l'atteinte des objectifs visés par une éventuelle politique nationale de lutte contre l'homophobie. L'ensemble des mesures qui composent le plan d'action ont été élaborées essentiellement en fonction des constats qui traversent l'ensemble des problématiques, à savoir : 1) le manque d'information, de sensibilisation et de formation; 2) le manque d'accessibilité et d'adaptation des services; 3) le manque de connaissances étayées par des recherches; 4) le manque de soutien et de ressources pour les personnes en difficulté et les organismes qui leur viennent en aide.

RECOMMANDATION 4

La Commission recommande :

Que le gouvernement du Québec adopte et mette en œuvre un plan d'action national de lutte contre l'homophobie comportant les mesures mises en avant dans le rapport de consultation du Groupe de travail mixte, sur la base des responsabilités des divers ministères et organismes publics.

Les campagnes médiatiques de grande envergure sont reconnues comme des moyens efficaces pour modifier les mentalités et les perceptions des individus. Prenons comme exemple les campagnes de sensibilisation concernant l'alcool au volant, le tabagisme et la violence conjugale. Une campagne de sensibilisation axée sur la valorisation de modèles positifs contribuerait à enrayer les préjugés et la discrimination envers les personnes appartenant à des minorités sexuelles, tout en permettant à ces dernières de s'identifier à des modèles positifs de réussite, sources de valorisation et d'inspiration.

Cette campagne devrait avoir des retombées dans le grand public et dans les divers secteurs d'activité publics, notamment : santé et services sociaux, éducation, sport et loisir, famille, jeunesse, personnes âgées, immigration et communautés culturelles, travail, sécurité publique et justice. Enfin, la Journée nationale de lutte contre l'homophobie représente un moment clé pour entreprendre et encourager des actions visant à soutenir la lutte contre l'homophobie dans la perspective de cette campagne.

RECOMMANDATION 5

La Commission recommande :

Que le gouvernement du Québec mette en œuvre une campagne nationale d'envergure de sensibilisation à la lutte contre l'homophobie axée sur la mise en valeur de modèles positifs issus des communautés LGBT.

Les organismes communautaires LGBT jouent un rôle essentiel dans la conscientisation en faveur de l'obtention de services adaptés à leurs besoins et, également, en dispensant eux-mêmes des services aux personnes appartenant à des minorités sexuelles. Le manque de financement et, dans certains cas, la diminution du financement auparavant octroyé permettent difficilement de maintenir les services existants, de favoriser des partenariats durables et de répondre aux problèmes sociaux émergents. L'absence de financement stable et récurrent contribue à la précarité des services de toutes sortes (ex. psychosociaux, culturels, loisirs, défense des droits). La mise en place de services accessibles et adaptés aux besoins des personnes appartenant à des minorités sexuelles relève tant des secteurs public que communautaire, et elle doit se réaliser dans le cadre d'une collaboration étroite entre ces deux secteurs.

RECOMMANDATION 6

La Commission recommande :

Que le gouvernement du Québec s'assure que le budget global des subventions versées aux organismes communautaires LGBT est maintenu et que de nouvelles sommes, stables et récurrentes, leur soient attribuées.

Les programmes de sensibilisation et de formation sur les réalités des personnes appartenant à des minorités sexuelles, qu'ils soient offerts en milieu institutionnel ou à l'occasion de cours universitaires ou collégiaux, doivent s'appuyer sur des recherches scientifiques. Également, l'adaptation des services ne peut s'effectuer sans faire appel à une connaissance approfondie des besoins particuliers de ces personnes. Or, les connaissances des problématiques liées à l'orientation et à l'identité sexuelles ne sont pas assez avancées, ni les projets de recherche suffisamment soutenus pour répondre à ces impératifs. Il s'avère donc nécessaire de mettre en place une structure spécialisée et permanente afin d'assurer l'acquisition de ces connaissances.

RECOMMANDATION 7

La Commission recommande :

Que le gouvernement du Québec soutienne les initiatives de mise en place d'une chaire de recherche universitaire sur les réalités des personnes appartenant à des minorités sexuelles et sur les effets de l'homophobie et de l'hétérosexisme.

4.4 Les engagements de la Commission

De son côté, la Commission s'engage à produire ou à collaborer à la production d'outils d'information sur les droits relatifs au domaine du travail concernant la nouvelle législation. Également, elle s'engage à former son personnel concernant la lutte contre l'homophobie et les réalités des personnes appartenant à des minorités sexuelles, afin d'assurer la prise en considération des besoins de cette clientèle à l'intérieur de l'ensemble de ses activités. Enfin, la Commission s'engage à réaliser, dans deux ans, un bilan sur le suivi des recommandations formulées et à en diffuser publiquement les résultats.

Commentaire

Au-delà de l'atteinte d'une égalité juridique, l'homophobie, qu'elle soit intentionnelle ou non, représente une entrave à la pleine reconnaissance sociale des personnes appartenant à des minorités sexuelles, ainsi que de leurs droits et libertés. En outre, elle demeure le principal obstacle à leur inclusion dans toutes les sphères de la société. Le consensus quant à la priorité à donner à la lutte contre l'homophobie a été à l'origine du Groupe de travail mixte. Le défi consistait à dégager des constats sur les problèmes que vivent ces personnes et à déterminer des pistes d'action concrètes et réalisables quant aux améliorations à apporter dans les différents secteurs et institutions relevant de l'activité gouvernementale.

Les travaux de consultation ont permis à la Commission d'élaborer des recommandations concernant l'adoption d'une politique nationale de lutte contre l'homophobie et d'un plan d'action structuré par ministère ou par organisme public. Ce plan d'action regroupe un ensemble de mesures relatives à l'information, à la sensibilisation et à la formation, à l'adaptation des services, à l'acquisition de connaissances scientifiques et au soutien aux organismes des communautés LGBT. En somme, les recommandations indiquent la direction à prendre pour enrayer l'homophobie, assurer la reconnaissance sociale des personnes appartenant à des minorités sexuelles et garantir la protection de leurs droits. Il s'agit maintenant de se mobiliser selon nos champs de compétence et de passer à l'action.



QUATRIÈME PARTIE LES TIRÉS À PART DE LA COMMISSION EN 2006-2007

Parmi les nombreux sujets en matière de droits et libertés sur lesquels la Commission est intervenue, soit par la tenue d'enquêtes, la représentation devant les tribunaux, la réponse aux demandes des médias et les différents travaux qu'elle a menés, les questions concernant les accommodements raisonnables et la discrimination raciale ont eu des répercussions sur le déroulement de l'ensemble des activités de la Commission.

Les pages qui suivent seront consacrées à deux de ces problématiques que la Commission estime suffisamment préoccupantes pour y accorder dans son rapport annuel une place toute particulière.

1. LA PLACE DE LA RELIGION DANS L'ESPACE PUBLIC

1.1 La religion et la discrimination

La question des accommodements raisonnables en matière religieuse a fait la manchette plus d'une fois au cours de la dernière année; prescriptions alimentaires dans les CPE et les hôpitaux, salle de prière à l'École de technologie supérieure, récitation de la prière au conseil municipal, code de vie à Hérouxville, voilà autant de situations qui ont marqué l'actualité et qui ont eu pour effet d'engendrer un véritable débat sur la place de la religion dans la société québécoise.

Cependant, la question de la place de la religion et des plaintes en discrimination est loin d'être nouvelle. En effet, la Commission a, depuis 30 ans, mené divers travaux et enquêtes en discrimination alléguée fondée sur la religion. Rappelons brièvement les principales :

- les représentations successives en faveur de la déconfessionnalisation du système scolaire ⁴⁷;
- le texte sur le pluralisme religieux comme défi d'éthique sociale soumis à la réflexion publique dès 1995 (et dans lequel figure la position de la Commission sur le port du voile islamique à l'école publique) ⁴⁸;
- l'avis officiel sur la place des rites et symboles religieux dans les institutions publiques ⁴⁹;
- la réflexion sur l'accommodement raisonnable en matière religieuse ⁵⁰;
- les enquêtes où la discrimination alléguée est fondée sur la religion, enquêtes qui sont susceptibles de mener à des litiges devant les tribunaux ⁵¹.

47. *Liberté de religion et confessionnalité scolaire*, (1979); *Commentaires sur le projet de loi 40*, (1983); *Commentaires sur le projet de loi 3*, (1984); *Mémoire sur les projets de loi 106 et 107*, (1988); *Commentaires sur le projet de loi 109*, (1997); *Mémoire sur la place de la religion à l'école*, (1999); *Commentaires sur le projet de loi 95*, (2005).

48. *Le pluralisme religieux au Québec - Un défi d'éthique sociale*, (1995).

49. *Les symboles et rituels religieux dans les institutions publiques*, (1999).

50. *Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse*, (2005).

51. Voir, p. ex., Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Ville de Laval, T.D.P. Laval, n° 540-53-000021-042, 22 septembre 2006, (2006) QCTDP 17.

Au cours de ces années, ces réflexions et enquêtes touchant le droit à l'égalité et les libertés fondamentales de conscience et de religion avaient amené la Commission à constater la difficulté d'aborder cas par cas les situations litigieuses liées à la diversité religieuse. Une telle approche laisse en effet sans réponse certaines questions fondamentales, qui exigent une réflexion publique plus approfondie. Dans quelle mesure l'État doit-il tenir compte des convictions et des appartenances religieuses, majoritaires ou minoritaires? Comment doit-on (et peut-on) baliser l'expression des pratiques religieuses au sein de l'espace public? Telles étaient certaines des délicates questions qui se posaient de façon régulière.

1.2 Les axes de travail

En mars 2006, au moment où elle a rendu publique une décision concernant une demande de salle de prière dans une université, la Commission a annoncé qu'elle allait animer elle-même une discussion publique sur la place de la religion dans l'espace public québécois. Cette discussion soulèvera deux problématiques, interreliées mais distinctes. D'une part, l'obligation de neutralité religieuse de l'État, laquelle est un corollaire des libertés fondamentales de conscience et de religion et, d'autre part, la prise en considération, par les institutions, des manifestations individuelles de la foi dans l'espace public. Cette dernière problématique inclut, sans s'y limiter, le recours à l'obligation juridique d'accommodement raisonnable, laquelle découle du droit à l'égalité.

C'est ainsi qu'un groupe de travail a rapidement été mis sur pied et que différents travaux (collecte d'informations sur les pratiques d'accommodement raisonnable, conférences, production d'outils et des sessions de formation à l'interne ont été entrepris dans une perspective d'« animation ». De plus, les travaux de recherche se sont poursuivis et intensifiés. À ce chapitre, la Commission a fait appel aux universitaires et a partagé ses travaux en la matière, créant ainsi un contexte favorable à l'enrichissement des connaissances et à l'identification des pistes de solutions aux problèmes éprouvés dans la société québécoise.

Depuis mars 2006, la Commission s'est engagée dans la réalisation de différentes activités susceptibles de nourrir le débat de la place de la religion dans l'espace public; en voici quelques illustrations :

1.2.1 Sous le volet « animation »

- Participation de la Commission à des comités consultatifs auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) et de la Chaire de recherche du Canada sur l'éducation et les rapports ethniques (Université de Montréal).
- Rencontres et discussions avec le Conseil du statut de la femme (CSF), le Conseil des relations interculturelles (CRI), le Secrétariat aux affaires religieuses (MELS), la Table de réflexion sur le fait religieux, du Comité des affaires religieuses (MELS), des représentants de la Ville de Montréal et des arrondissements, la Société de transport de Montréal (STM) et de nombreuses commissions scolaires.
- Conception et diffusion des questionnaires sur les pratiques d'accommodements raisonnables avec la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Fédération des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ-CSN), la Fédération interprofessionnelle de la santé (FIQ), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et la Table nationale des corporations de développement communautaire.
- Des rencontres de discussion ont également eu lieu avec des représentants et représentantes de confessions religieuses catholique, musulmane, juive, sikh et certaines communautés protestantes.
- Conseils et analyses de projets de guides sur les accommodements raisonnables à l'intention des gestionnaires auprès de municipalités et de grandes entreprises.
- Conception et réalisation de pages Web contenant, notamment, une documentation de base (les jugements principaux en matière d'accommodement ou de liberté de religion, les avis et études publiés par la Commission), une définition des principales notions essentielles pour tenir une discussion, des statistiques sur l'appartenance et la pratique religieuse au Québec et une analyse des dossiers d'enquête fermés entre 2000 et 2006 relativement à des plaintes de discrimination fondée sur la religion (ces pages seront mises en ligne au début de juin 2007 à l'adresse : www.cdpedj.qc.ca/fr/placedelareligion/).

Le personnel de la Direction de l'éducation et de la coopération de la Commission a, du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2007, donné 68 sessions de formation, conférences ou services-conseils ayant pour thème la gestion de la diversité ou l'accommodement raisonnable. Ces activités répondaient à des demandes spécifiques adressées à la Commission par des employeurs institutionnels ou du secteur privé, des associations professionnelles ou communautaires et, à certaines occasions, dans un objectif de médiation dans des litiges particuliers.

Enfin, la haute direction de la Commission ou des membres de son personnel, principalement de la recherche et des communications, ont donné plus de 150 entrevues à des médias québécois, canadiens et internationaux sur ce seul dossier.

1.2.2. Sous le volet « recherche »

À l'invitation de la Commission, une douzaine d'éminents chercheurs universitaires, dans le but d'établir une cartographie de l'état actuel de la recherche au Québec dans ce domaine, se sont réunis afin de dégager des questions de recherche émergentes qui mériteraient d'être explorées dans l'avenir, de favoriser les partenariats entre chercheurs et d'alimenter la Commission dans sa propre réflexion.

Un concours d'articles scientifiques consacrés à la place de la religion dans l'espace public a été lancé; une entente est intervenue avec les Presses de l'Université Laval pour la publication des meilleurs textes.

La Direction de la recherche et de la planification a aussi entrepris de nouvelles recherches liées à la question de la place de la religion. L'une porte sur l'intégration des filles voilées à l'école publique, avec la collaboration d'élèves de diverses appartenances religieuses et de directions d'écoles. Une autre, d'ordre juridique, s'engagera sur la prise en considération de l'égalité des sexes et du principe d'interdépendance des droits dans l'application de l'obligation d'accommodement raisonnable.

Des analyses ont aussi été faites – publiées ou en voie de l'être – sur les dossiers d'enquêtes fondées sur des allégations de discrimination religieuse à la Commission ainsi que sur la diversité et la pratique religieuse dans le Québec contemporain. Ces analyses sont disponibles en ligne pour consultation à l'adresse : www.cdpcj.qc.ca/fr/placedelareligion/. Des chercheurs de la Commission ont également donné de multiples conférences. Les travaux sont en marche et la discussion est bien amorcée; la prochaine année devrait permettre une mise en commun de façon à fournir une meilleure connaissance de la question, à proposer des pistes de solutions susceptibles de favoriser une plus grande cohésion sociale, et ce, dans le respect des libertés fondamentales.

| TABLEAU 45 : RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LA RELIGION INVOQUÉE DANS LA PLAINTE DOSSIERS FERMÉS ENTRE 2000 ET 2006 | | |
|--|-----------|--------------|
| APPARTENANCE RELIGIEUSE | Nombre | % |
| Musulmane | 34 | 36,2 % |
| Protestante * | 16 | 17,0 % |
| Juive | 13 | 13,8 % |
| Catholique | 8 | 8,5 % |
| Témoign de Jéhovah | 8 | 8,5 % |
| Raëlienne | 6 | 6,4 % |
| Athée ou agnostique | 4 | 4,3 % |
| Sikhe | 1 | 1,1 % |
| Autre | 4 | 4,3 % |
| TOTAL | 94 | 100 % |

* Regroupe les confessions ou les églises suivantes : protestante (général), anglicane, Église Unie, unitarienne, pentecôtiste, adventiste, Église de Dieu haïtienne, Mission de l'Esprit Saint, Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours.

| TABLEAU 46 : RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LA PROVENANCE DES PLAINTES DOSSIERS FERMÉS ENTRE 2000 ET 2006 | | |
|--|---------------|--------------|
| RÉGIONS | Nombre | % |
| Montréal | 59 | 62,8 % |
| Québec | 10 | 10,6 % |
| Montérégie | 7 | 7,4 % |
| Estrie | 4 | 4,3 % |
| Laval | 3 | 3,2 % |
| Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine | 2 | 2,1 % |
| Lanaudière | 2 | 2,1 % |
| Outaouais | 2 | 2,1 % |
| Abitibi-Témiscamingue | 1 | 1,1 % |
| Bas-Saint-Laurent | 1 | 1,1 % |
| Laurentides | 1 | 1,1 % |
| Mauricie – Bois-Francs | 1 | 1,1 % |
| Saguenay – Lac -Saint-Jean | 1 | 1,1 % |
| TOTAL | 94 | 100 % |

| TABLEAU 47 : RÉPARTITION DES PLAINTES COMPORTANT UNE DEMANDE D'ACCOMMODEMENT DOSSIERS FERMÉS ENTRE 2000 ET 2006 | | |
|--|---------------|--------------|
| ACCOMMODEMENTS | Nombre | % |
| Non | 62 | 66,0 % |
| Oui | 32 | 34,0 % |
| TOTAL | 94 | 100 % |

| TABLEAU 48 : RÉPARTITION DES PLAINTES SELON LES TYPES D'ACCOMMODEMENTS DEMANDÉS DOSSIERS FERMÉS ENTRE 2000 ET 2006 | | |
|---|---------------|--------------|
| TYPES D'ACCOMMODEMENTS DEMANDÉS | Nombre | % |
| Demandes d'exemption d'une pratique ou de dérogation à une norme obligatoire pour tous : | | |
| • adaptation d'un horaire, d'un calendrier ou autorisation d'absence | 15 | 46,9 % |
| • exemption de pratiques ou d'activités contraires aux convictions religieuses | 9 | 28,1 % |
| • port d'un vêtement ou d'un accessoire religieux | 5 | 15,6 % |
| Service adapté aux besoins religieux d'un client ou d'un bénéficiaire | 3 | 9,4 % |
| TOTAL | 32 | 100 % |

2. DES RÈGLES CONTRAIRES AUX DROITS FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LA CHARTE QUÉBÉCOISE

À l'occasion du traitement de certains dossiers d'enquête, la Commission a eu connaissance de l'existence et de l'application en sol québécois de dispositions législatives américaines lui paraissant contraires aux droits fondamentaux garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

En effet, les États-Unis ont adopté, sous l'égide du *Arms Export Control Act* (AECA), certains règlements d'application dont les *International Traffic in Arms Regulations* (ITAR). Ces règlements s'appliquent aux sociétés québécoises ayant leur siège au Québec qui désirent obtenir des contrats de fabrication ou d'entretien et réparation d'équipements militaires pour les États-Unis, le Canada ou d'autres états et qui nécessitent l'utilisation, au Québec, d'informations sensibles sur la technologie militaire des États-Unis, qui sont la propriété d'une entreprise américaine. L'exportation des données techniques et de l'assistance technique ne peut être obtenue qu'à la suite de la signature d'un contrat avec cette entreprise américaine, qui est soumis aux conditions de l'ITAR et approuvé par le Département d'État des États-Unis (*Technical Assistance Agreement*, *Master Ordering Agreement* ou *Manufacturing Licence Agreement*).

Certaines dispositions de l'ITAR s'opposent à l'embauche ou à l'emploi de personnes dont le pays d'origine est porté sur une liste établie par le Département d'État des États-Unis, sauf autorisation écrite du Département. Dans le cas de personnes déjà à l'emploi de l'entreprise, celles-ci doivent être reclassées. Les pays visés sont notamment le Bélarus, la Chine, Cuba, Haïti, la Corée du Nord, l'Iran, le Libéria, la Libye, la Somalie, le Soudan, la Syrie et le Vietnam.

Dans des lettres adressées aux premiers ministres Stephen Harper et Jean Charest le 7 juin 2007, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a demandé l'intervention des gouvernements canadien et québécois auprès du gouvernement américain pour qu'il cesse, en territoire canadien et québécois, « d'imposer des normes contraires aux valeurs et aux droits fondamentaux reconnus aux citoyens par l'Assemblée nationale du Québec »⁵².

Selon M^e Pierre Marois, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « un accord de coopération dans le cadre des règles ITAR pourrait se traduire, notamment, par le remplacement de toute discrimination basée sur l'origine ethnique ou nationale par des contrôles de sécurité accrus pour tous les individus qui travaillent ou voudraient travailler dans les entreprises visées ».

Une entente de cette nature a d'ailleurs été conclue entre le gouvernement du Canada et les États-Unis à propos des contrats passés avec le ministère de la Défense nationale et touchant les employés fédéraux, militaires et civils, qui utilisent les données techniques contrôlées par les règles ITAR. Or, d'autres entreprises privées, qui ont tenté de limiter les effets négatifs, pour leurs employés, de l'application de la réglementation actuelle, ont demandé que le même type d'entente puisse être mis au point pour elles aussi.

Le président de la Commission a rappelé que de telles ententes seraient nécessaires, puisque « aucun motif légal ne pourrait être invoqué dans une tentative de rendre conforme ce qui ne peut l'être eu égard à la Charte québécoise ». Un examen juridique très rigoureux a amené la Commission à conclure que le Québec, dans le cadre de ses compétences, n'est pas tenu de reconnaître ni d'appliquer une législation étrangère, surtout lorsqu'elle viole ses propres normes.

D'ailleurs, tous conviennent que ces règles imposées au moment de la signature de contrats portent atteinte au droit d'être traité en toute égalité, sans égard à l'origine ethnique ou nationale. « Il est par exemple difficile de concevoir qu'un individu de 30 ans, né au Vietnam mais vivant au Québec depuis les 25 dernières années, ayant obtenu sa citoyenneté canadienne et travaillant depuis plus de cinq ans au sein d'une entreprise soumise aux règles ITAR, soit traité différemment de ses collègues du seul fait de son lieu de naissance ».

52. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. Lettre du président de la CDPDJ à messieurs Stephen Harper et Jean Charest, Montréal, le 7 juin 2007.

2.1 Un dossier à suivre

Au 31 mars 2007, quatre dossiers d'enquête, dans lesquels les plaignants invoquent un effet discriminatoire découlant de l'application des règles ITAR, étaient en traitement à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Deux d'entre eux ont d'ailleurs fait l'objet de propositions de mesures de redressement et, dans un cas, la Commission a saisi le Tribunal pour qu'il se prononce sur ce problème que la Commission prétend discriminatoire.

ANNEXE I

LES MANDATS SPÉCIFIQUES DES DIRECTIONS

SECRÉTARIAT

Le Secrétariat de la Commission est responsable de la préparation et du suivi des séances plénières des membres de la Commission, des comités des enquêtes et des comités des plaintes.

Par délégation du président, la secrétaire est responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Elle est également responsable de la qualité des services. Elle assure, à ce titre, l'application de la Politique concernant le traitement des plaintes des citoyennes et des citoyens au regard de la qualité des services à la clientèle de la Commission.

DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE LA PLANIFICATION

La Direction de la recherche et de la planification exerce trois responsabilités expressément prévues par la *Charte des droits et libertés de la personne* et par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, soit : relever les dispositions législatives contraires à la Charte, recevoir et étudier les suggestions, recommandations et demandes qui sont faites à la Commission touchant les droits et libertés de la personne, diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux et sur les droits de la jeunesse.

La Direction prépare les mémoires, avis, analyses et recommandations adressées par la Commission à l'Assemblée nationale, au gouvernement et à tout intervenant concerné par les droits et libertés ou par les droits de la jeunesse.

La Direction exerce également une fonction de soutien et de conseil auprès des autres directions et bureaux de la Commission. En outre, ses experts prêtent assistance aux enquêteurs, avocats plaideurs, agents d'éducation, agents d'information et conseillers en programmes d'accès à l'égalité de la Commission,

en mettant à leur disposition les analyses et outils d'intervention nécessaires à la promotion des droits et au traitement des plaintes.

De plus, la Direction réalise pour la Commission des études de nature juridique et socioéconomique sur la portée et le contexte d'application des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse.

C'est cette direction qui est chargée des travaux de préparation du Plan stratégique de la Commission.

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DE LA COOPÉRATION

La Direction de l'éducation et de la coopération élabore et applique les programmes d'éducation de la Commission destinés à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte, ainsi qu'à sensibiliser la population, les enfants et les adolescents en particulier, à leurs droits. Elle offre des services de formation à l'ensemble des clientèles de la Commission et conçoit le matériel pédagogique et andragogique adapté aux besoins de ces publics. Elle élabore des programmes d'éducation et de sensibilisation pour promouvoir et défendre les droits de groupes spécifiques. Elle intervient, entre autres, dans les milieux de travail et d'éducation, ainsi qu'auprès d'organismes communautaires.

La Direction assure et dynamise, en tenant compte de ses responsabilités, les relations de la Commission avec les organismes, les associations et les groupes voués à la promotion des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse, au Québec et à l'extérieur.

La Direction participe à l'organisation d'événements spéciaux de mobilisation ou de réflexion, de concert avec des partenaires. Elle est en outre responsable des travaux entourant la remise annuelle du *Prix Droits et Libertés*.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS

La Direction des communications assure l'information du public et agit à titre de conseil en communications auprès de l'ensemble de la Commission. Elle est responsable des relations avec les médias : émission de communiqués, tenue de conférences de presse et réponse aux demandes des journalistes. Elle produit une revue de presse quotidienne.

La Direction élabore des plans de communication pour informer le grand public ainsi que des clientèles spécifiques, tient des sessions d'information et répond à des demandes d'information dite « spécialisée ». Elle assume la responsabilité du perfectionnement et de la tenue du site Web de la Commission.

La Direction rédige et édite des outils d'information, à la demande des autres directions ou de sa propre initiative. La Direction maintient un centre de diffusion de la documentation et tient à jour un Répertoire des documents accessibles sur le site Web de la Commission et sur support papier. Elle assure et améliore les services d'une bibliothèque spécialisée accessible au public. Elle est responsable de la gestion documentaire et des délais de conservation, ainsi que des archives de la Commission. Elle offre aussi des services concernant la conformité des publications de la Commission avec la *Loi sur le droit d'auteur* et la *Loi sur le dépôt légal*.

DIRECTION DES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

La Direction des programmes d'accès à l'égalité répond aux demandes d'assistance des entreprises et des organisations qui élaborent un programme d'accès à l'égalité sur une base volontaire, par des services de consultation, d'information et de formation, d'analyses de disponibilité des groupes cibles dans les emplois et les groupements d'emplois, de conceptualisation, d'élaboration et de mise à jour d'outils et de méthodes d'intervention. Elle est chargée de surveiller l'implantation de programmes recommandés par la Commission à la suite d'une enquête ou qui sont ordonnés par un tribunal.

La Direction agit à titre d'expert auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et auprès des ministères pour évaluer la performance des entreprises par rapport à leur engagement à mettre en place un programme d'accès à l'égalité en emploi dans le cadre du Programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec.

En outre, depuis le 1^{er} avril 2001, la Commission doit

veiller à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*; elle a confié ce mandat à la Direction des programmes d'accès à l'égalité.

La Direction offre des activités de promotion visant l'information et la formation des milieux concernés; ses services d'information ont pour but de présenter l'objet et la portée d'un programme d'accès à l'égalité et de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, tant aux membres des groupes cibles qu'aux milieux patronaux et syndicaux. Ces activités de formation visent à rendre les personnes qui y participent capables de mettre en œuvre et de maintenir dans leur entreprise ou leur organisation un programme d'accès à l'égalité.

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DE LA REPRÉSENTATION RÉGIONALE

La Direction des enquêtes et de la représentation régionale regroupe les bureaux de Montréal, de Québec et les bureaux régionaux.

La Direction répond aux demandes de renseignements sur les droits et libertés de la personne et sur les droits de la jeunesse. Elle dirige vers les organismes compétents les demandes d'assistance qui ne sont pas du ressort de la Commission.

En matière de droits de la personne, le personnel d'enquête examine la recevabilité des demandes, fait enquête et, le cas échéant, assiste les parties dans la négociation d'un règlement à l'amiable. En matière de protection des droits de la jeunesse, il vérifie la compétence d'agir de la Commission, procède à des interventions correctrices et, le cas échéant, fait enquête.

La Direction reçoit également des mandats dans le cas d'enquêtes entreprises sur l'initiative de la Commission, tant en matière de droits de la personne que de protection de la jeunesse.

Outre les fonctions de renseignement et d'enquête, le personnel des bureaux situés en région (à l'exception de Montréal) offre des services d'information et de coopération avec des organisations vouées à la promotion et à la défense des droits et libertés de la personne, ainsi qu'en matière de protection de la jeunesse. C'est le volet « représentation régionale ».

DIRECTION DU CONTENTIEUX

La Direction du contentieux s'occupe des affaires judiciaires de la Commission. Les avocats qui la composent représentent la Commission devant les tribunaux

et ont pour mandat d'exercer les recours judiciaires afin d'assurer le respect des droits énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* et des droits reconnus aux enfants par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. C'est à la Direction du contentieux que la Commission confie les mandats de transmettre des propositions de mesures de redressement aux parties dont le litige n'a pu être réglé en cours d'enquête et, le cas échéant, de participer à la négociation d'un règlement à l'amiable.

Les avocats de la Direction du contentieux fournissent conseil, assistance et avis juridiques à la Commission et à son personnel dans des domaines relevant de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et, dans les limites de sa compétence constitutionnelle, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Les avocats de la Direction du contentieux participent à des comités multidisciplinaires créés à l'interne pour faciliter les interventions de la Commission dans certains secteurs d'activité et, comme leurs collègues des autres directions, ils sont appelés à prendre part à des colloques et à des conférences sur divers thèmes se rapportant aux droits et libertés de la personne et à la protection des droits de la jeunesse.

DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

La Direction des services administratifs fournit à l'ensemble des unités administratives de la Commission les services d'expertise, d'assistance et de conseil en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

Elle gère les activités liées à la planification et au suivi budgétaire, ainsi que les activités d'acquisition de biens et services. Elle assure les services liés à la dotation des emplois, à la gestion de la rémunération et de l'assiduité, à la formation et au perfectionnement des ressources humaines ainsi qu'aux relations de travail. Elle assure la conception, le développement, l'implantation et l'entretien des systèmes et équipements relatifs aux technologies de l'information.

SERVICES INFORMATIQUES

Depuis le 1^{er} août 2006, la gestion des ressources informatiques a été détachée de la Direction des services administratifs pour la durée des travaux de révision des processus et relève de la responsabilité de la conseillère cadre à la révision des processus. Cette équipe assure la gestion informatisée des dossiers d'intervention et d'enquête, tant dans le secteur des droits de la personne que dans celui des droits de la jeunesse. À partir des banques informatisées des dossiers d'intervention et d'enquête, elle prépare les rapports afférents.

ANNEXE II

LES SESSIONS ET ATELIERS PROPOSÉS PAR LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DE LA COOPÉRATION

TRAVAIL

Session 1

Recrutement, sélection et embauche du personnel et droits de la personne

Session 2

Dossier médical et droits de la personne

Session 3

L'obligation d'accommodement raisonnable en milieu de travail

ÉDUCATION

Session 1

L'homophobie, une peur qui va droit au cœur

Session 2

L'accès des élèves handicapés aux services réguliers d'enseignement

Session 3

Pour que l'avenir ne lui échappe pas
L'accommodement raisonnable et les troubles d'apprentissage

Programme d'activités éducatives
Sous le Shaputuan : la rencontre Québécois-Autochtones

COMMUNAUTAIRE

Session 1

À la découverte des droits et libertés

Session 2

Pour une culture des droits dans l'action communautaire

Session 3

S'outiller pour mieux défendre ses droits

Session 4

Droits et libertés pour les personnes vieillissantes

Session 5

Avoir le racisme à l'œil, c'est se distinguer

Session 6

Logement : discrimination et harcèlement discriminatoire

SESSIONS PUBLIQUES

La Loi sur la protection de la jeunesse et le signalement

15 mars

Québec

16 mars

Québec

SCHOOLS

Session 1

Succeeding against the odds : making reasonable accommodation for learning disabled students

Session 2

Integrating intellectually handicapped students into the mainstream

Session 3

It's not OK to be anti-gay : workshop to counter homophobia

COMMUNITY GROUPS

Session 1

Lets talk about human rights

Session 2

Developing advocacy skills : preparing a "tool box" for social change

Session 3

A critical eye on racism : a class act

Session 4

Discrimination and discriminatory harassment in housing

ANNEXE III

LES DOSSIERS SUR LESQUELS PORTAIT L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION EN 2006 - 2007

ACTIONS INTENTÉES

Âge

CDPDJ pour R. Charbonneau - et - J. Vaillancourt, faisant affaire sous le nom de Restaurant Chez Virginie/TDP (Labelle) 560-53-000001-075/Février 2007/Propos discriminatoires sur l'âge dans le cadre d'un emploi de serveuse/Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$

CDPDJ pour P. Drouin - et - M. Poirier/TDP (Québec) 200-53-000038-062/Avril 2006/Exploitation d'une personne âgée. Victime d'exploitation financière de la part de son propriétaire/Réparation réclamée : rétrocéder une police d'assurance-vie ou verser une indemnité de 19 000 \$ à titre de dommages matériels et une indemnité additionnelle de 8 000 \$/En délibéré

CDPDJ pour C. Laforce - et - 2956-1123 Québec inc., ayant fait affaire sous la raison sociale Hôtel-Motel 4 Saisons et M. Provencher/TDP (Drummond) 405-53-000002 063/Décembre 2006/Congédiement d'une barmaid à la suite du rajeunissement de personnel/Réparation réclamée : indemnité de 7 200 \$

Âge, état civil, grossesse et condition sociale

CDPDJ pour A. Gaulin - et - J.-P. Desroches inc. et Jean Desroches/TDP (Bedford) 455-53-000004-064/Décembre 2006/Refus de location d'un logement. Femme enceinte de jumeaux/Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$ et retirer de la demande de location les informations concernant la date de naissance, la nationalité, l'âge et l'état civil/En délibéré

Âge et handicap

CDPDJ pour Succession E. Simard - et - M. Richer, ayant fait affaire sous la raison sociale Résidence des Sources et N. Larocque/TDP (Terrebonne) 700-53-00003-065/Novembre 2006/Exploitation d'une personne âgée et handicapée. Retraits dans un compte bancaire et achats de meubles/Réparation réclamée : indemnité de 11 625 \$

Antécédents judiciaires

CDPDJ pour R. Boilard - et - Galerie du jouet Mi-Ray inc. et R. Savard/TDP (Roberval) 155-53-000001-074/ Mars 2007/ Refus d'embauche pour un poste de commis-vendeuse. Casier judiciaire concernant des infractions de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles et délit de fuite/Réparation réclamée : indemnité de 11 500 \$

Condition sociale

CDPDJ pour S. Bélanger - et - Visa Desjardins/TDP (Abitibi) 615-53-000011-068/Août 2006/Refus d'accorder le crédit nécessaire pour l'achat de meubles à une prestataire de la sécurité du revenu/Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$

État civil

CDPDJ pour F. Dumont - et - Centre universitaire de santé McGill et Dr T. Tulandi/TDP (Montréal) 500-53-000237-063/Juin 2006/Refus de fournir des traitements de procréation assistée. Femme célibataire. Non admissible en vertu de la politique du Centre/Réparation réclamée : indemnité de 32 922 \$ et rendre accessibles à la plaignante les services de procréation assistée dispensés par le Centre de reproduction McGill, particulièrement le traitement In Vitro Maturation (IVM)

CDPDJ pour G. Guilbault - et - Entreprise Joseph Vella et G. (J.) Vella/TDP (Terrebonne) 700-53-000004-063/Novembre 2006/Congédiement d'une employée en raison de ses relations avec une personne en conflit avec le défendeur/Réparation réclamée : indemnité de 45 557 \$ et réintégration à son poste de directrice des opérations; à défaut de réintégration, une indemnité additionnelle de 25 303 \$

CDPDJ pour M. Létourneau - et - Société de transport de Montréal et Syndicat du transport de Montréal (Employé(e)s des services d'entretien)/TDP (Montréal) 500-53-000241-065/Octobre 2006/Conditions de travail discriminatoires. Clause de convention collective créant une distinction entre les pères biologiques et les pères adoptifs, ces derniers bénéficiant d'avantages sociaux supérieurs au chapitre des congés parentaux/Réparation réclamée : indemnité de 10 404 \$ et prendre les mesures nécessaires pour corriger la distinction discriminatoire découlant de l'application de clauses de la convention collective entre les pères biologiques et les pères adoptifs

CDPDJ pour J.-B. Marcoux - et - Société de transport de Montréal et Syndicat du transport de Montréal (Employé(e)s des services d'entretien)/TDP (Montréal) 500-53-000242-063/Octobre 2006/Conditions de travail discriminatoires. Clause de convention collective créant une distinction entre les pères biologiques et les pères adoptifs, ces derniers bénéficiant d'avantages sociaux supérieurs au chapitre des congés parentaux/Réparation réclamée : indemnité de 12 966 \$ et

prendre les mesures nécessaires pour corriger la distinction discriminatoire découlant de l'application de clauses de la convention collective entre les pères biologiques et les pères adoptifs

CDPDJ pour D. Paradis c. Association coopérative de taxis Charlesbourg/TDP (Québec) 2005-53-000039-060/Octobre 2006/Application d'un règlement interne discriminatoire, empêchant une chauffeuse de taxi d'utiliser le véhicule de son conjoint membre de la coopérative/Réparation réclamée : indemnité de 20 301 \$ et abolir un règlement sur les liens de parenté/Règlement

Grossesse

CDPDJ pour R. Larouche - et - Distribution P E. inc./TDP (Alma) 160-53-000001-066/Mai 2006/Refus d'embauche comme représentante des ventes à la suite d'un stage en milieu de travail/Réparation réclamée : indemnité de 17 600 \$/Jugement en avril 2007 : action rejetée

CDPDJ pour M. Proulx - et - Centre de la petite enfance Le Château des adorables/TDP (Beauharnois) 760-53-000001-071/Janvier 2007/Rejet d'une demande d'accréditation à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, à une femme enceinte/Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$

Handicap

CDPDJ pour Mike Allard - et - Les Systèmes de drainage modernes inc. et Y. Charlebois/TDP (Beauharnois) 760-53-000002-079/Mars 2007/Congédiement d'un opérateur de production en raison du handicap/Réparation réclamée : indemnité de 13 000 \$

CDPDJ pour R. Arya - et - Media Graph Depot inc. et D. Sellam/TDP (Montréal) 500-53-000240-067/Septembre 2006/Refus d'embauche d'une personne sourde/Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$ et cesser d'exclure les candidatures de personnes sourdes au moment du recrutement de personnel/Jugement en mai 2007 : action rejetée

CDPDJ pour C. Beauchesne - et - Saargummi Québec inc /TDP (Saint-François) 450-53-000002-069/Avril 2006/Discrimination fondée sur le handicap (épilepsie) dans le contexte de l'embauche, pour un poste de préposé à la finition dans une entreprise de caoutchouc/Réparation réclamée : indemnité de 19 000 \$

CDPDJ pour S. Bell - et - Société zoologique de Granby inc. /TDP (Bedford) 455-53-000006-077/Mars 2007/Refus d'accès à un jardin zoologique. Personne assistée d'un chien-guide. Politique discriminatoire prohibant tout animal sur le site/Réparation réclamée : indemnité de 4 124 \$

CDPDJ pour S. Cartier - et - Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal - et - Syndicat de la copropriété Communauté Milton Parc/TDP (Montréal) 500-53-000251-072/Janvier 2007/Refus de louer un logement répondant à ses limitations fonctionnelles. Devoir d'accommodement raisonnable/Réparation réclamée : indemnité de 8 600 \$, interpréter les règlements de la copropriété en tenant compte du handicap et réintégration de la plaignante au sein de la coopérative d'habitation

CDPDJ pour M. Descôteaux - et - R. Kayoe/TDP (Montréal) 500-53-000250-066/Décembre 2006/Refus d'accès à un établissement commercial. Personne non voyante se déplaçant à l'aide d'un chien-guide/Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$

CDPDJ pour É. Fournier - et - 2857-4069 Québec inc., personne morale ayant fait affaire sous la raison sociale de Nettoyeur Massé enr. et M. Girard/TDP (Chicoutimi) 150-53-000004-060/Juin 2006/Congédiement d'un employé en raison de problèmes cardiaques/Réparation réclamée : indemnité de 11 184 \$

CDPDJ pour M. Larochelle - et - Montuori Holdings Corporation, faisant affaire sous le nom de Pizzeria Napoli enr. et P. Montuori/TDP (Montréal) 500-53-000254-076/Mars 2007/Refus d'accès à un restaurant en raison de la présence d'un chien d'assistance/Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$

CDPDJ pour L. Longpré - et - G. Bouthiller/TDP (Terrebonne) 700-53-000002-067/Juin 2006/Gestes et propos discriminatoires de la part d'un copropriétaire d'un condominium, fondés sur le handicap/Réparation réclamée : indemnité de 7 000 \$

CDPDJ pour I.S. Moran - et - Société de transport de Montréal/TDP (Montréal) 500-53-000247-062/Novembre 2006/Handicapé auditif utilisant un chien comme moyen pour pallier ce handicap. Discrimination et harcèlement dans le cadre des services de transport/Réparation réclamée : indemnité de 15 000 \$, adopter une politique concernant l'accès à ses installations pour les personnes handicapées accompagnées de chien-guide, informer son personnel et donner aux employés en contact avec le public une formation visant à leur permettre de reconnaître les chiens aidant les personnes sourdes et malentendantes

CDPDJ pour D. Noël - et - Société zoologique de Granby/TDP (Bedford) 455-53-000005-079/Mars 2007/ Refus d'accès à un jardin zoologique. Personne assistée d'un chien-guide. Politique discriminatoire prohibant tout animal sur le site/Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$

CDPDJ pour S. Price, L. Côté et F. Tremblay - et - 9110-8779 Québec inc. et Société de gestion COGIR (S.E.N.C.)/TDP (Québec) 200-53-000037-064/Octobre 2006/Refus d'accommodement. Refus d'apporter à un immeuble locatif les aménagements visant à éliminer les obstacles relatifs à l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite/Réparation réclamée : indemnité de 9 000 \$ à chaque plaignante et apporter les aménagements nécessaires pour permettre l'accès autonome et sécuritaire à l'immeuble

CDPDJ pour P. Rainville - et - Concert Airlaid Itée/TDP (Hull) 550-53-000013-063/Avril 2006/Discrimination dans les conditions de travail durant un congé maladie et absence d'accommodement au moment de la réintégration à son poste/Réparation réclamée : indemnité de 26 093\$/Règlement en avril 2007

CDPDJ pour V. St-Pierre - et - Service de police de la Ville de Montréal/TDP (Montréal) 500-53-000243-061/Octobre 2006/Discrimination fondée sur le handicap, en l'occurrence la maladie de Crohn. Rejet de candidature à un poste d'agent de police/Réparation réclamée : indemnité de 14 000 \$ et réexaminer la candidature

CDPDJ pour V. St-Pierre - et - Sûreté du Québec/TDP (Montréal) 500-53-000244-069/Octobre 2006/Discrimination fondée sur le handicap, en l'occurrence la maladie de Crohn. Rejet de candidature à un poste d'agent de police/Réparation réclamée : indemnité de 14 000 \$ et réexaminer la candidature

CDPDJ pour L. Tremblay - et - Société zoologique de Granby/TDP (Bedford) 455-53-000007-075/Mars 2007/ Refus d'accès à un jardin zoologique. Personne assistée d'un chien-guide. Politique discriminatoire prohibant tout animal sur le site/Réparation réclamée : indemnité de 4 037 \$

Orientation sexuelle

CDPDJ pour P. Langevin - et - A. Périard/TDP (Montréal) 500-53-000248-060/Décembre 2006/Harcèlement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle de la part d'un locataire d'un HLM/Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$/Jugement

CDPDJ pour G. Rivest - et - 9113-0831 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Bronzage évasion au soleil du monde et L. Dumaresq/TDP (Joliette) 705-53-000022-064/Septembre 2006/Congédiement fondé sur l'orientation sexuelle/Réparation réclamée : indemnité de 8 058 \$/ Jugement en juin 2007 : action accueillie

Origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour K. Bisailon en son nom et au nom de ses enfants mineurs B. Libao et B. Libao - et - Verger Guy Jalbert et G. Jalbert/TDP (Saint-Hyacinthe) 750-53-000001-064/

Décembre 2006/Refus d'accueillir un groupe d'enfants d'origine philippine accompagnés d'adultes/Réparation réclamée : indemnité globale 4 000 \$ et cesser d'empêcher l'accès au verger pour obtenir des biens et services/Règlement en juin 2007

CDPDJ pour H. Moripek - et - Entreprise conjointe Pichette Lambert Somec et É. Carpentier/TDP (Montréal) 500-53-000249-068/Décembre 2006/Propos discriminatoires à l'occasion d'un accident survenu sur un chantier/Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$/Jugement en juillet 2007 : action accueillie

Origine ethnique ou nationale et condition sociale

CDPDJ pour Z. Obied et P. Homsy - et - Transcorp Immobilier inc. et S. Desjardins/TDP (Terrebonne) 700-53-000006-068/Décembre 2006/Refus de location résultant de leur statut d'immigrants récents. Vérification du crédit/Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$ et cesser d'appliquer des critères discriminatoires au moment de l'évaluation des demandes de location

Origine ethnique ou nationale et race, couleur

CDPDJ pour C. Gonzalez - et - M. Caumartin et L. Caumartin Ouellet/TDP (Montréal) 500-53-000252-070/Mars 2007/ Discrimination et harcèlement résultant du comportement de sa locatrice/Réparation réclamée : indemnité globale de 14 000 \$/Jugement en juillet 2007 : action accueillie

Race, couleur

CDPDJ pour R. Lauture - et - Service de police de la Ville de Montréal et É. Lemieux et R. Bowie/TDP (Montréal) 500-53-000245-066/Octobre 2006/Discrimination fondée sur la race, la couleur au cours d'une intervention policière. Mis en état d'arrestation et profilage racial/Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$

CDPDJ pour E. Marseille - et - D. Laverdière et R. Chabot - et - Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)/TDP (Montréal) 500-53-000246-064/ Novembre 2006/ Discrimination et harcèlement au cours d'une agression physique envers la victime, dans des circonstances empreintes de racisme/ Réparation réclamée : indemnité de 50 000 \$

CDPDJ pour V. Valcin - et - Sam Fattal Canvas inc./ TDP (Montréal) 500-53-000238-061/ Juin 2006/ Refus de location d'un logement. Personne d'origine haïtienne/ Réparation réclamée : indemnité de 7 000 \$ / En délibéré

Race, couleur et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour M. E. Gologo - et - 2314-4207 Québec inc. et C. Lemyre et A.M.L. Lussier et B. Fontaine/ TDP(Longueuil) 505-53-000001-062/ Août 2006/ Refus d'accès à

un restaurant/ Réparation réclamée : indemnité de 14 000 \$, cesser immédiatement toute politique, pratique, comportement, langage, acte et attitude comportant discrimination, développer et mettre par écrit une politique efficace pour contrer la discrimination et faire parvenir un exemplaire de cette politique à la Commission et remettre la politique à tous les employés/ Jugement

CDPDJ pour S. B. Diallo - et - 2314-4207 Québec inc. et C. Lemyre et A.-M. L Lussier et B. Fontaine/ TDP (Longueuil) 505-53-000002-060/ Août 2006/ Refus d'accès à un restaurant/ Réparation réclamée : indemnité de 14 000 \$, cesser immédiatement toute politique, pratique, comportement, langage, acte et attitude comportant discrimination, élaborer et mettre par écrit une politique efficace pour contrer la discrimination et faire parvenir un exemplaire de cette politique à la Commission et remettre la politique à tous les employés/ Jugement

Race, couleur, religion et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour A. Fedaoui - et - M. Hébert/ TDP (Montréal) 500-53-000253-078/ Mars 2007/ Insultes discriminatoires à la suite d'une mésentente liée à l'exécution de travaux d'électricité dans un commerce/ Réparation réclamée : indemnité de 12 000 \$

Religion

CDPDJ pour D. Strauber c. Garderie éducative Le Futur de l'enfant et A. Kalogrias/ TDP (Montréal) 500-53-000255-073/ Mars 2007/ Refus d'accorder un congé de deux jours sans solde pour célébrer le Nouvel An juif (Rosh Hashana)/ Réparation réclamée : indemnité de 7 237 \$

Sexe

CDPDJ pour S. Makni - et - M. Bartonek/ TDP (Hull) 550-53-000014-079/ Février 2007/ Refus d'accès à un service de garde en milieu familial reconnu par un centre de la petite enfance. Préférence accordée aux filles pour combler une place vacante/ Réparation réclamée : indemnité de 2 000 \$ et cesser de refuser un enfant dans le service de garde sur la base d'un motif de discrimination prohibée par la Charte, en l'occurrence le sexe

CDPDJ pour S. Makni - et - K. St-Fleur/ TDP (Hull) 550-53-000015-076/ Février 2007/ Refus d'accès à un service de garde en milieu familial reconnu par un centre de la petite enfance. Préférence accordée aux filles pour combler une place vacante/ Réparation réclamée : indemnité de 2 000 \$ et cesser de refuser un enfant dans le service de garde sur la base d'un motif de discrimination prohibée par la Charte, en l'occurrence le sexe

CDPDJ pour V. Ouellette - et - Garage Blainville service Volvo et É. El-Kassis/ TDP (Terrebonne) 700-53-000001-069/ Juin 2006/ Harcèlement sexiste. Paroles offensantes/ Réparation réclamée : indemnité de 2 500 \$/ Règlement

CDPDJ pour N. Simard - et - 9100-2006 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Cynthia et É. Hajjar - et - Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail (GAIHST)/ TDP (Terrebonne) 700-53-000005-060/ Novembre 2006/ Harcèlement discriminatoire envers une employée d'une boutique de vêtements féminins/ Réparation réclamée : indemnité de 17 360 \$

CDPDJ pour H. Robert - et - D. Laplante/ TDP (Joliette) 705-53-000023-062/ Décembre 2006/ Harcèlement discriminatoire envers une femme occupant les fonctions de secrétaire/ Réparation réclamée : indemnité de 8 000 \$/ En délibéré

RÈGLEMENTS INTERVENUS APRÈS ACTION

Âge

CDPDJ pour L. Franceschi - et - Les Industries Acadiennes inc. et al./TDP (Montréal) 500-09-016347-064/ Octobre 2006/ Mise à la retraite d'un administrateur sur la base d'une politique rendant obligatoire la retraite à l'âge de 65 ans/ Règlement : versement d'une indemnité de 500 000 \$ en dommages matériels et 10 000 \$ en dommages moraux

CDPDJ pour R. Lepage Labrie - et - Le Club de golf du Bic inc./ TDP (Rimouski) 100-53-000011-053/ Janvier 2007/ Refus d'accorder un poste de serveuse à temps complet en raison de son âge/ Règlement (termes confidentiels)

CDPDJ pour G. Tremblay - et - Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval et Urbatique inc./ TDP (Québec) 200-53-000031-042/ Février 2007/ Refus d'embauche pour un emploi d'urbaniste. Discrimination fondée sur l'âge/ Règlement (termes confidentiels)

Condition sociale

CDPDJ pour A. Shaw - et - A. Joseph/ TDP (Bonaventure) 105-53-000002-069/ Août 2006/ Refus d'approuver une cession de bail fondé sur la condition sociale/ Règlement : versement d'une indemnité de 1 500 \$ en dommages moraux

État civil

CDPDJ pour M. Létourneau - et - Société de transport de Montréal et Syndicat du transport de Montréal (Employé(e)s des services d'entretien)/ TDP (Montréal) 500-53-000241-065/ Octobre 2006/ Conditions de travail discriminatoires. Clause de convention collective créant une distinction entre les pères biologiques et les pères adoptifs, ces derniers

bénéficiant d'avantages sociaux supérieurs au chapitre des congés parentaux/ Règlement partiel : versement d'une indemnité de 3 403 \$ en dommages matériels et jugement final à venir

CDPDJ pour J.-B. Marcoux - et - Société de transport de Montréal et Syndicat du transport de Montréal (Employé(e)s des services d'entretien)/ TDP (Montréal) 500-53-000242-063/ Octobre 2006/ Conditions de travail discriminatoires. Clause de convention collective créant une distinction entre les pères biologiques et les pères adoptifs, ces derniers bénéficiant d'avantages sociaux supérieurs au chapitre des congés parentaux/ Règlement partiel : versement d'une indemnité de 7 778 \$ en dommages matériels et jugement final à venir

CDPDJ pour D. Paradis c. Association coopérative de taxis Charlesbourg/ TDP (Québec) 2005-53-000039-060/ Mars 2007/ Application d'un règlement interne discriminatoire empêchant une chauffeuse de taxi d'utiliser le véhicule de son conjoint membre de la coopérative/ Règlement (termes confidentiels)

État civil et âge

CDPDJ pour M. Jones - et - C. Hammer/ TDP (Montréal) 500-53-000234-060/ Février 2007/ Refus de location d'un logement. Présence d'enfants/ Règlement : versement d'une indemnité de 500 \$

État civil et condition sociale

CDPDJ pour J. Roy - et - Domtar inc. et Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, section locale 1492/ TDP (Abitibi) 605-53-000003-058/ Janvier 2007/ Refus d'embauche fondé sur l'état civil. Programme d'emploi étudiants favorisant les liens de parenté avec des employés de l'usine/ Règlement avec Domtar inc. : versement d'une indemnité de 4 000 \$ en dommages moraux, cesser d'appliquer des critères de sélection discriminatoires et modifier le formulaire de demande d'emploi estival pour étudiant/ Règlement avec le Syndicat : versement d'une indemnité de 500 \$ en dommages moraux

Handicap

CDPDJ pour L. Lemieux pour elle-même et son fils mineur M. Trudeau - et - Les Joyeux Galopins inc./ TDP (Longueuil) 505-53-000016-052/ Novembre 2006/ Refus d'une garderie d'offrir des services adaptés aux besoins particuliers d'un enfant trisomique/ Règlement : versement d'une indemnité de 12 000 \$ en dommages moraux

CDPDJ pour L. Longpré - et - G. Bouthiller/ TDP (Terrebonne) 700-53-000002-067/ Janvier 2007/ Gestes et propos discriminatoires de la part d'un copropriétaire d'un condominium, fondés sur le handicap/ Règlement : accomplissement d'un acte (excuses)

CDPDJ pour S. Thériault - et - Hôpital juif de réadaptation/ TDP (Laval) 540-53-000023-055/ Juin 2006/ Discrimination fondée sur l'âge et le handicap. Rejet d'une candidature à la suite du questionnaire médical rempli/ Règlement (termes confidentiels)

Handicap et sexe

CDPDJ pour J. Verreault - et - 9075-7154 Québec inc. (Pub L'Autre Zone) et D. Cantin/ TDP (Québec) 200-53-000033-055/ Juin 2006/ Congédiement d'une serveuse en raison de son handicap et de son apparence physique/ Règlement (termes confidentiels)

Langue

CDPDJ pour F. Beauparlant - et - Société de l'assurance automobile du Québec/ TDP (Longueuil) 505-53-000017-050/ Décembre 2006/ Discrimination fondée sur la langue au moment de l'embauche. Connaissance de la langue anglaise obligatoire/ Règlement (termes confidentiels)

CDPDJ pour L. Jiang - et - Compagnie d'assurance-vie RBC/ TDP (Montréal) 500-53-000223-055/ Mars 2007/ Refus d'une demande d'assurance-vie à un souscripteur ne parlant ni le français ni l'anglais/ Règlement (termes confidentiels)

Race, couleur

CDPDJ pour K. Cayemitte - et - Société de transport de Montréal et M. Corbeil/ TDP (Montréal) 500-53-000227-056/ Février 2007/ Propos discriminatoires tenus au cours d'un déplacement dans un autobus/ Règlement : versement d'une indemnité de 1 500 \$ en dommages moraux

Race, couleur et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour S. Dort - et - G. Gosselin/ TDP (Québec) 200-53-000035-050/ Novembre 2006/ Propos discriminatoires tenus au cours de réunions familiales/ Règlement : versement d'une indemnité de 500 \$ et lettre d'excuses

Sexe

CDPDJ pour M. Boisvert - et - Transport J.-G. Fortin et D. Gauthier/ TDP (Chicoutimi) 150-53-000012-056/ Juin 2006/ Harcèlement discriminatoire en cours d'emploi de la part d'un collègue de travail/ Règlement : versement d'une indemnité de 3 000 \$

CDPDJ pour D. Jubin - et - Publications Impact inc. et K. Bakshi/ TDP (Montréal) 500-53-000233-062/ Avril 2006/ Harcèlement discriminatoire envers une agente de collection/ Règlement : versement d'une indemnité de 3 000 \$ en dommages moraux

CDPDJ pour V. Ouellette - et - Garage Blainville service Volvo et É. El-Kassis/ TDP (Terrebonne) 700-53-000001-069/ Juillet 2006/ Harcèlement sexiste. Paroles offensantes/ Règlement : versement d'une indemnité de 300 \$

CDPDJ pour L. Paradis - et - L. Duplessis/ TDP (Trois-Rivières) 400-53-000006-057/ Juin 2006/ Harcèlement discriminatoire envers une serveuse/ Règlement : versement d'une indemnité de 3 500 \$ en dommages moraux

CDPDJ pour C. Carrier, M. Coallier, M. Cool, G. Côté, R. Hevey et J. Paquin - et - Les Résidences Laurendeau, Légaré et Louvain/TDP (Montréal) 500-53-000105-989/ Janvier 2007/ Discrimination fondée sur le sexe en appliquant une politique de sexualisation des postes, en refusant d'octroyer au personnel féminin des postes de préposés aux bénéficiaires réservés au personnel masculin et en leur refusant de faire du remplacement dans des postes réservés au personnel de sexe masculin/ Règlement : versement d'une indemnité de 8 000 \$ en dommages moraux à chaque plaignante et indemnité globale de 45 189 \$ en dommages matériels

RÈGLEMENTS INTERVENUS AVANT ACTION, À LA SUITE D'UNE PROPOSITION DE MESURES DE REDRESSEMENT ET MANDAT DE POURSUIVRE

Âge

M. B. - et - Un centre local de services communautaires/ Novembre 2006/ Rejet de candidature dans le cadre d'un processus de sélection concernant un emploi d'auxiliaire familiale/ Règlement : versement d'une indemnité de 3 000 \$, cesser d'imposer des questions relatives à l'âge dans le questionnaire médical, préaffectation et s'engager à retirer les questions quant à la date de naissance, l'assurance-maladie et le numéro d'assurance sociale lorsque son stock de formulaires sera épuisé

Âge et handicap

D. B. - et - Un établissement de soins de santé et deux employés/ Avril 2006/ Exploitation d'une personne âgée et handicapée par des propos abusifs/ Règlement (termes confidentiels) : indemnisation financière de la victime à la satisfaction de ses représentantes, accompagnée de l'adoption d'un ensemble de mesures systémiques de prévention pour éviter la répétition de tels comportements

Condition sociale

V. D. - et - Un propriétaire/ Juillet 2006/ Refus de louer un logement. Prestataire de l'assurance emploi/ Règlement : versement d'une indemnité de 4 000 \$

A. F. et B. L. - et - Immeubles MNA enr./ Novembre 2006/ Refus de louer un logement à un étudiant/ Règlement : versement d'une indemnité de 2 000 \$

État civil et âge

G. D. - et - Une propriétaire/ Mai 2006/ Refus de location d'un logement. Présence d'enfants/ Règlement (termes confidentiels)

F. Tarcoci - et - Un administrateur d'immeuble/ Mars 2007/ Refus de location d'un logement. Présence d'un enfant de neuf mois/ Règlement : versement d'une indemnité de 3 500 \$

Handicap

G. C. - et - Une entreprise d'électricité/ Mars 2007/ Congédiement fondé sur le handicap, soit le fait d'être séropositif/ Règlement (termes confidentiels)

J. L. - et - Un organisme gouvernemental/ Octobre 2006/ Congédiement en raison de limitations fonctionnelles/ Règlement (termes confidentiels)

R. L. - et - Une coopérative de consommation/ Juin 2006/ Refus de renouveler un contrat de travail en raison d'un problème auditif et refus d'accommodement raisonnable/ Règlement : versement d'une indemnité de 3 000 \$ en dommages moraux

Langue et origine ethnique ou nationale

G. G. - et - Un centre de formation/ Décembre 2006/ Refus d'admettre à un cours de formation en conduite de camion donné en anglais/ Règlement : versement d'une indemnité de 10 000 \$ en dommages moraux

Origine ethnique ou nationale

D. B. - et - Un électeur/ Octobre 2006/ Propos attentatoires de la part d'un électeur à l'occasion d'élections municipales/ Règlement : versement d'une indemnité de 4 000 \$ en dommages moraux

K. E. B. - et - Une coopérative agricole/ Mars 2007/ Discrimination dans le cadre d'un processus d'embauche/ Règlement : versement d'une indemnité de 10 000 \$ en dommages moraux et d'une indemnité de 5 000 \$ pour perte de chance

Origine ethnique ou nationale et religion

Y. H. C. et Z. W. - et - Un surintendant d'immeuble/ Décembre 2006/ Refus de permettre aux plaignants de placer des décorations sur la devanture de leur porte pour célébrer le Nouvel An chinois/ Règlement : versement d'une indemnité de 1 500 \$ en dommages moraux

Race, couleur

Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR), au nom de N. M. - et - Un centre commercial et une agence de sécurité et quatre agents de sécurité/ Août 2006/ Profilage racial. Brutalité et expulsion avec violence d'un centre commercial par les agents de sécurité/ Règlement : versement d'une indemnité de 13 000 \$

Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR), au nom de M. - A. C. - L. - et - Un service de transport métropolitain et trois agents de surveillance/ Octobre 2006/ Étudiant victime de profilage racial. Intervention dans une station de métro/ Règlement (termes confidentiels)

J.G.M.M.F. - et - Une entreprise/ Août 2006/ Refus d'embauche pour un poste de contremaître/ Règlement (termes confidentiels)

Religion

L. F. et L. F. pour son fils H. A. - et - Un centre de petite enfance/ Novembre 2006/ Refus d'accommodement. Régime alimentaire. Religion musulmane/ Règlement : versement d'une indemnité de 4 000 \$ en dommages moraux pour les deux plaignants et s'engage à favoriser la recherche d'un accommodement raisonnable en matière religieuse lorsque la situation se présente en consultation avec la Commission

Sexe

L. L. - et - Une compagnie/ Octobre 2006/ Discrimination en emploi. Refus d'accorder des postes parce qu'elle est une femme. Propos attentatoires en lien avec son apparence physique/ Règlement : versement d'une indemnité de 4 000 \$

M. M. - et - Un représentant d'une maison d'édition/ Décembre 2006/ Harcèlement discriminatoire dans le cadre d'un emploi d'une journée/ Règlement : versement d'une indemnité de 2 000 \$

JUGEMENTS SUR DES QUESTIONS DE PROCÉDURE OU DE COMPÉTENCE

CDPDJ pour R. Lauture - et - Service de police de la Ville de Montréal et É. Lemieux et R. Bowie/ TDP (Montréal) 500-53-000245-066/ Janvier 2007/ Requête en rejet d'action/ Jugement : renvoie l'audition de la requête au juge qui doit entendre le dossier sur le fond

- CS (Montréal) 500-17-035197-071/ Février 2007/ Requête introductive d'instance en mandamus

CDPDJ pour D. Rossy et N. Des-Rosiers agissant pour eux-mêmes et au nom de leur fille mineure c. Rossy - et - Centre de la petite enfance Les Pandamis (autrefois Le Gardouais)/ TDP (Joliette) 705-53-000021-058/ Mai 2006/ Requête en irrecevabilité. Délais d'enquête/ Jugement : requête accueillie, demande rejetée

CDPDJ pour V. St-Pierre - et - Service de police de la Ville de Montréal/ TDP (Montréal) 500-53-000243-061/ Février 2007/ Requête en rejet d'action. Délais d'enquête/ Jugement : requête rejetée

CDPDJ pour R. Tardif, S. Létourneau, R. Ferland, S. Potvin, N. Roy, J. Duteau, P. Brunelle, G. Gervais, N. Deschênes, M. L'Abbé, Y. Cholette, C. Dubé, F. Dubord, P. Query, L. Dubé, D. Daviault et H. Thériberge c. Procureur général du Québec - et - Ministère de la Sécurité publique - et - Syndicat des constables spéciaux/ CS (Montréal) 500-17-024068-051/ Mai 2006/ Prescription. Requête en révision d'une décision du Tribunal des droits de la personne rendue le 6 septembre 2005/ Requête en irrecevabilité de la Commission/ Jugement : requête en irrecevabilité rejetée, annule les décisions du TDP rendues les 22 décembre 2004 et 6 septembre 2005; demande introductive d'instance rejetée

- CA (Montréal) 500-09-016758-062/ Août 2006/ Requête pour permission d'en appeler du jugement de la Cour supérieure/ Jugement : requête accueillie
- CA (Montréal) 500-09-016758-062/ Décembre 2006/ Appel d'une décision de la Cour supérieure/ Jugement : pourvoi accueilli, infirme le jugement de la Cour supérieure, requête en révision judiciaire rejetée et dossier retourné au Tribunal des droits de la personne pour statuer sur le fond du litige

CDPDJ pour J.- U. Pavilus - et - Procureur général du Québec et Ministère de la Sécurité publique et Établissement de détention de Saint-Jérôme et Établissement de détention de Rivière-des-Prairies/ TDP (Montréal) 500-53-000235-067/ Novembre 2006/ Requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité. Compétence du Tribunal des droits de la personne. Compétence exclusive de l'arbitre de grief/ Employé en probation/ Jugement : requêtes rejetées

- CA (Montréal) 500-09-016758-062/ Janvier 2007/ Requête pour permission d'en appeler du jugement du Tribunal des droits de la personne/ Jugement : requête rejetée

Centre universitaire de santé McGill, Dr D. Goltzman et Dr P. Laneville (CUSM) c. CDPDJ et Dr H. Leitch/ CS (Montréal) 500-17-032213-061/ Février 2007/ Requête en révision judiciaire et en cassation de citation à comparaître (subpoenas) remise en cours d'enquête/ Jugement : requête rejetée

- CA (Montréal) 500-09-017629-072/ Avril 2007/ Requête pour permission d'en appeler du jugement de la Cour supérieure/ Jugement : requête accordée

D. Leclerc c. CDPDJ et Le Réseau de santé du Témiscouata/ CS (Kamouraska) 500-17-028725-052/ A. Lavoie c. CDPDJ et Le Réseau de santé du Témiscouata/ CS (Kamouraska) 500-17-028726-050/ Décembre 2006/ Requêtes en révision judiciaire. Contestation de la décision de la Commission/ Jugement : requêtes rejetées

- CA (Montréal) 500-09-017310-061/ Janvier 2007/ Requête pour permission d'en appeler du jugement de la Cour supérieure/ Jugement : requête rejetée

J. Sunstrum c. CDPDJ et École secondaire Saint-Joseph de Hull et I. Nadon/ CS (Montréal) 500-05-075799-039/ Mai 2006/ Requête en révision judiciaire de la décision de la Commission de cesser d'agir en faveur d'un plaignant/ Jugement : requête rejetée

- CA (Montréal) 500-09-016725-061/ Juillet 2006/ Requête pour permission d'en appeler hors délai/ Jugement : requête rejetée

M.-A. Pierre-Louis et P.-A. Laquerre et P.-C. Laquerre c. Ville de Québec et al. - et - CDPDJ/ C.A. (Québec) 200-09-005728-065/ Novembre 2006/ Requête en intervention conservatoire. Prescription. Délai de six mois et application des règles relatives à la suspension de la prescription/ Jugement : requête accueillie

Université de Montréal c. CDPDJ et Syndicat des employés de l'Université de Montréal, section locale 1244 SCFP FTQ/ CA (Montréal) 500-09-014950-042/ Avril 2006/ Équité salariale. Requêtes en irrecevabilité. Compétence du Tribunal des droits de la personne. Compétence exclusive de l'arbitre de grief/ Appel d'un jugement du Tribunal des droits de la personne/ Jugement : pourvoi rejeté et dossier retourné au Tribunal des droits de la personne pour statuer sur le fond

JUGEMENTS RENDUS SUR LE FOND DANS LES CAUSES RELEVANT DE LA CHARTE

Âge

CDPDJ pour L. Paquin - et - Résidence Gens du pays et R. Payette et N. Landry et A.-M. Landry/ TDP (Terrebonne) 700-53-000001-044/ Juin 2006/ Exploitation d'une personne âgée/ Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : un montant global de 32 000 \$ en dommages matériels et un montant de 15 000 \$ en dommages moraux; le Tribunal prend acte de l'élaboration et de la confection d'un code d'éthique pour les employés de la Résidence Gens du pays

CDPDJ pour L. Tourangeau - et - Commission de la santé et de la sécurité du travail/ TDP (Abitibi) 615-53-000010-052/ Mars 2007/ Retrait d'un programme de scolarisation en raison de l'âge/ Jugement : action rejetée

Antécédents judiciaires

Communauté urbaine de Montréal (Service de police) c. CDPDJ pour S. N./ CA (Montréal) 500-09-011778-024/ Mai 2006/ Refus de considérer une candidature pour un poste de policier, fondé sur les antécédents judiciaires. Appel d'un jugement du Tribunal des droits de la personne/ Jugement : pourvoi rejeté

CSC 31551/ Janvier 2007/ Demande d'autorisation d'appeler du jugement de la Cour d'appel/ Jugement : demande d'autorisation accueillie

État civil et âge

CDPDJ pour G. Dalpé - et - L. Lavallée et J. Larouche/ TDP (Québec) 200-53-000034-053/ Mai 2006/ Refus de location d'un logement. Présence d'enfants/ Jugement : action rejetée

CDPDJ pour A. Lefebvre - et - L. Grandmont/ TDP (Trois-Rivières) 400-53-000008-061/ Décembre 2006/ Refus de location d'un logement. Présence d'enfants/ Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 4 000 \$ en dommages moraux et 1 000 en dommages punitifs

État civil, âge et grossesse

CDPDJ pour N. Bergeron et J. Bourque - et - 9020-6376 Québec inc. et S. Gosselin/ TDP (Trois-Rivières) 400-53-000007-055/ Octobre 2006/ Refus de location d'un logement. Présence d'enfants. Femme enceinte/ Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 522 \$ en dommages matériels, 5 000 \$ en dommages moraux à N. Bergeron, 2 500 \$ en dommages moraux à J. Bourque, et 2 500 \$ en dommages punitifs à chaque plaignant

CDPDJ pour D. Marleau et L.-M. Bernier - et - G. Landry et M. Landry/ TDP (Saint-François) 450-53-000001-061/ Janvier 2007/ Refus de location d'un logement. Présence d'enfants. Femme enceinte/ Jugement : action rejetée

Handicap

CDPDJ pour S. Corriveau et M. Lagüe agissant en leur nom et au nom de leur fils mineur F. Corriveau - et - Commission scolaire Marie-Victorin/ TDP (Longueuil) 505-53-000018-058/ Février 2007/ Refus d'intégrer un enfant trisomique dans une classe régulière de maternelle à l'école de quartier/ Jugement : acquiescement partiel à la demande. Ordonne à la commission scolaire de se conformer à ses engagements, pris en conformité avec la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Potvin quant aux services à donner aux enfants présentant un handicap/ Règlement : versement d'une indemnité de 30 000 \$

Conseil des Canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada inc./ CSC 30909/ Mars 2007/ Obligation d'accommoder les voyageurs ayant une déficience. Décision de l'Office des transports du Canada enjoignant à Via Rail de réaménager certaines de ses voitures nouvellement acquises

- Avril 2006/ Avis de requête pour autorisation d'intervention de la CDPDJ/ Jugement : demande de l'autorisation d'intervenir accueillie

- Mars 2007/ Appel du jugement de la Cour d'appel fédérale en date du 2 mars 2005 accueilli et décision de l'Office des transports du Canada rétablie

Origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour A. Baarabe - et - S. Contant et S. Lestage/ TDP (Longueuil) 505-53-000015-054/ Propos racistes et vexatoires envers un homme d'origine marocaine et de religion musulmane/ Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 500 \$ en dommages moraux

CDPDJ pour S. Tounkara - et - Habitations communautaires de Côte-des-Neiges et A. Forgue/ TDP (Montréal) 500-53-000228-054/ Mars 2007/ Refus de location d'un logement/ Jugement : action rejetée

Orientation sexuelle

CDPDJ pour M.-A. Bertrand - et - Procureur général du Québec et Commission de la santé et de la sécurité du travail (Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels)/ CA (Montréal) 500-09-014288-047/ Novembre 2006/ Refus d'une demande d'indemnité de décès à titre de conjoint en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q. c. I-6). Appel d'un jugement de la Cour supérieure rendu en février 2004 accueillant une requête en révision judiciaire et annulant une décision du Tribunal administratif/ Jugement : appel rejeté

- CSC 31834/ Mai 2007 / Demande d'autorisation d'appeler du jugement de la Cour d'appel/ Jugement : demande rejetée

CDPDJ pour P. Langevin - et - A. Périard/ TDP (Montréal) 500-53-000248-060/ Mars 2007/ Harcèlement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle de la part d'un locataire dans un HLM/ Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 2 000 \$ en dommages moraux et 1 500 \$ en dommages punitifs. Ordonne au plaignant de cesser de tenir des propos discriminatoires et de cesser toute forme de harcèlement discriminatoire

CDPDJ pour J. Poulin - et - L. Goupil/ TDP (Beauce) 350-53-000001-055/ Mai 2006/ Harcèlement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle de la part d'un collègue de travail/ Jugement : action rejetée

Race, couleur et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour D. Braflan - et - D. Gazaille/ TDP (Montréal) 500-53-000224-053/ Janvier 2007/ Refus de location d'un logement/ Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 3 000 \$ en dommages moraux

CDPDJ pour S. Chowdhury et S. Chowdhury - et - C. O'Toole et K. MacDonald/ TDP (Montréal) 500-53-000226-058/ Décembre 2006/ Propos attentatoires et gestes violents

survenus dans un parc/ Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 11 500 \$ en dommages moraux et 2 000 \$ en dommages punitifs à S. Chowdhury; 10 000 \$ en dommages moraux et 1 500 \$ en dommages punitifs à S. Chowdhury

- CA (Montréal) 500-09-017364-076/ Janvier 2007/ Requête pour permission d'en appeler du jugement du Tribunal des droits de la personne/ Jugement : requête pour permission d'appeler rejetée

CDPDJ pour M.E. Gologo et S. B. Diallo - et - 2314-4207 Québec inc. et C. Lemyre et A.-M. Lussier et B. Fontaine/ TDP (Longueuil) 505-53-000001-062 et 505-53-000002-060/ Mars 2007/ Refus d'accès à un restaurant/ Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 5 000 \$ en dommages moraux et 3 000 \$ en dommages punitifs à chaque plaignant. Ordonne aux défendeurs de cesser immédiatement toute politique, pratique, comportement, langage, acte et attitude discriminatoires; implanter une politique efficace pour contrer la discrimination raciale et faire parvenir cette politique aux employés de l'entreprise

CDPDJ pour R. Nkoa Mewoli Ondoua - et - L. F. Bergeron/ TDP (Québec) 200-53-000036-058/ Août 2006/ Refus de location d'un logement/ Jugement : action rejetée

CDPDJ pour S. Régis, V. Régis, V. Hervieux et F. McKenzie - et - M. Blais/ TDP (Mingan) 650-53-000007-063/ Mars 2007/ Refus d'accès. Exclusion de quatre personnes autochtones d'un bar/ Jugement : action accueillie. Indemnité accordée à chaque plaignante : 3 000 \$ en dommage moraux et 1 000 \$ en dommages punitifs

Religion

CDPDJ pour D. Payette - et - Ville de Laval - et - Mouvement laïque québécois/ TDP (Laval) 540-53-000021-042/ Septembre 2006/ Liberté de conscience et de religion. Récitation de la prière à l'occasion d'assemblées publiques/ Jugement : action accueillie. Ordonne à la Ville de Laval de cesser la récitation de la prière à l'ouverture des assemblées publiques du conseil municipal; déclarer inopérant un article du règlement municipal portant sur la récitation de la prière et rendre sans effet une résolution concernant la récitation de la prière

Représailles

CDPDJ pour L. Lefebvre-Trottier - et - R. Ross et S. Gosselin-Ross/ TDP (Trois-Rivières) 400-53-000005-059/ Octobre 2006/ Concierge d'un immeuble, victime de représailles dans le cadre d'une enquête de la Commission relativement à une plainte de discrimination/ Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 280 \$ en dommages matériels, 3 000 \$ en dommages moraux et 2 000 \$ en dommages punitifs

